FONDO PIZZOFALCONE

G. 10. 40

BIBLIOTECA PROVINCIALE

Armadio XIX

Palchetto C

Num.° d' ordine 31

1064 40

NAZIONALE
B. Prov.
I
803
R. BIBLIOTECA
VITT. EM. III
NAPOLI

B.P.
I
603

RECUEIL

GÉNÉRAL

DES LOIS ET RÉGLEMENS

SUR LE SERVICE

DES HÔPITAUX MILITAIRES.

Se trouve, à PARIS,

Chez *Magimel*, libraire, rue de Thionville, n.° 9;

A l'Administration de la guerre, rue de Varennes, ancien hôtel de *Tessé*;

Et chez l'Auteur, rue Chabanais, n.° 5.

LO5969 sBN

RECUEIL GÉNÉRAL

DES LOIS,

RÉGLEMENS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

SUR LE SERVICE

DES HÔPITAUX MILITAIRES;

DÉDIÉ

A son Excellence Monseigneur le Général DEJEAN,
Ministre-Directeur de l'Administration de la guerre,

PAR CHARLES COURTIN,

SOUS-CHEF AU DIRECTOIRE CENTRAL DES HÔPITAUX MILITAIRES.

TOME SECOND.

R. ISTITUTO D'INCORAG. NAPOLI BIBLIOTECA M. PIPA

BIBLIOTECA NAZIONALE VITTORIO EMANUELE NAPOLI

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

1809.

RECUEIL

GÉNÉRAL

DES LOIS ET RÉGLEMENS

SUR LE SERVICE

DES HÔPITAUX MILITAIRES.

TITRE IX.

MAGASINS, PERSONNEL, RÉCEPTION, CONSERVATION.

CHAPITRE I.er

OBJETS GÉNÉRAUX, TRAITEMENT, CAUTIONNEMENT.

906. Responsabilité des gardes-magasins. — Par qui partagée.

TOUT garde-magasin est responsable et comptable de ce qui existe dans son magasin. *(Instr.on du 8 brumaire an 13, art. 1.)*

Il est aussi responsable de l'inexécution des formalités à remplir, lors des réceptions et expéditions.

Cette portion de sa responsabilité est partagée par les commissaires des guerres, contrôleurs et autres fonctionnaires chargés de la surveillance immédiate des magasins. *(Décision du 15 mai, et circulaire du 14 août 1807.)*

907. Les fonctions des gardes-magasins consistent à visiter chaque jour et plusieurs fois par jour toutes les parties de leur magasin ; à y maintenir l'ordre et la propreté ; à soigner la conservation des objets y contenus ; à exécuter sans retard les ordres qu'ils reçoivent du ministre et des ordonnateurs, soit directement, soit par l'intermédiaire des commissaires des guerres ; à tenir leurs écritures à jour, de manière à pouvoir constamment justifier de leur situation, soit en deniers, soit en nature ; à rendre enfin leurs comptes en tous genres, aux époques et dans les formes déterminées.

Fonctions des gardes-magasins.

Les ordonnateurs ne peuvent, dans l'intérieur, disposer, sans l'autorisation du ministre et hors le cas d'urgence, des effets et ustensiles déposés dans les magasins. *(Instruction du 8 brumaire an 13, art. 2.)*

908. Le garde-magasin est placé sous la police immédiate du commissaire des guerres ; c'est à lui qu'il doit rendre compte de toutes ses opérations. Il ne peut s'adresser directement au ministre ou à l'ordonnateur qu'en cas d'urgence absolue. *(Décision du 1.er frimaire an 12.)*

A qui ils doivent rendre compte.

909. Il est expressément défendu aux gardes-magasins de disposer, soit pour leur usage personnel, soit pour celui d'un

Défense à eux de disposer des effets.

fonctionnaire ou agent quelconque, des effets et ustensiles confiés à leur garde. Les articles qui, lors d'un recensement, manqueraient par suite de cet abus, doivent être mis à leur charge. Il en est dressé procès-verbal énonçant leur évaluation aux prix du tarif, et copie de cet acte est adressée au ministre. *(Instruction du 8 brumaire an 13, art. 56.)*

910. Cautionnement et formalités.

Les gardes-magasins sont tenus de fournir un cautionnement dont le ministre règle la quotité, suivant l'importance de l'établissement.

Les frais d'inscription hypothécaire et de tous autres actes relatifs aux cautionnemens sont à la charge des gardes-magasins. Ils sont assujettis, sous ce rapport, aux mêmes formalités que les économes. (*Voyez*, pour les cautionnemens à fournir par les économes, le chap. V du titre I.er)

911. Appointemens payés sur revues. — Frais de bureau.

Les appointemens sont aussi fixés d'après l'importance de l'établissement. Ils sont payés sur revues, soit dans l'intérieur, soit aux armées, ainsi qu'il est prescrit au chap. VIII du titre I.er, pour la solde en général, et au chap. VIII du titre XIII, pour ce qui concerne cet objet aux armées.

Les frais de bureau, autres que les

imprimés, sont à la charge des comptables. *(Décision du 1.er ventôse an 12.)*

912. Frais de manutention à la charge de l'administration.

L'administration paye ceux des manutentions nécessaires pour la tenue en bon état des objets de toute nature confiés à leur garde.

913. Gardiens d'effets pour les hôpitaux supprimés.

Les gardiens d'effets d'hôpitaux supprimés reçoivent, à dater de la fermeture de ces établissemens, une indemnité mensuelle, réglée sur la proposition de l'ordonnateur, pour traitement, frais de bureau, lumière et chauffage.

914. Appointemens pour reddition de compte et indemnité de licenciement.

Il est accordé aux gardes-magasins licenciés un mois de traitement pendant la durée de l'inventaire de remise à leur successeur du magasin confié à leur garde, et pour la reddition de leurs comptes. Ils ont droit en outre, et hors le cas de destitution, au traitement d'un mois pour indemnité de licenciement, et aux frais de route pour rentrer dans leurs foyers. *(Décret du 18 septembre 1807.)*

CHAPITRE II.

EMPLOYÉS ET OUVRIERS.

915. Employés temporaires accordés aux gardes-magasins.

Il n'est point accordé d'employés à poste fixe aux gardes-magasins; mais, dans des circonstances particulières, ils peuvent être autorisés à prendre des collaborateurs pour un temps limité, et à

porter cette dépense au compte de l'administration.

Le ministre, et, dans les cas d'urgence, l'ordonnateur, déterminent le nombre d'employés à accorder momentanément au comptable.

Lorsque l'autorisation a été accordée par l'ordonnateur, elle doit être soumise de suite à l'approbation du ministre. Hors le cas de ratification, elle n'a de valeur que pour un mois, et la dépense des mois subséquens reste à la charge du comptable.

916. Journaliers. Leur nombre est fixe.

Le nombre de journaliers qui doivent être entretenus dans chaque magasin à poste fixe, est déterminé par le ministre. *(Décision du 1.er ventôse an 10.)*

917. Portiers.

Le portier du magasin est payé par l'administration, mais il doit se chauffer et s'éclairer à ses frais. *(Idem du 30 germinal an 10.)*

918. Journaliers en sus de la fixation.

Lorsque les besoins du service exigent un surcroît de journaliers dans un magasin, l'ordonnateur de la division règle leur nombre, leur salaire et la durée de leur activité, et en rend compte au ministre, sans délai. *(Circulaire du 24 mai 1806.)* *Voyez*, relativement aux ouvriers employés pour l'exécution des mesures de conservation et de classement des effets, le chap. X du présent titre.

919. Point de vêtemens aux ouvriers.

Il n'est point dû de vêtemens aux ouvriers des magasins. *(Décision du 27 thermidor an 11.)*

920. Indemnité de licenciement aux employés.

Les employés des magasins ont droit à l'indemnité de licenciement, dans le cas où elle est allouée aux autres employés, et pourvu qu'ils aient au moins un an d'activité dans le magasin. Cette indemnité est refusée aux sous-employés et ouvriers desdits magasins. *(Décisions des 4 frimaire an 9 et 30 germinal an 10.)*

CHAPITRE III.

DIMENSIONS, EFFETS DE COUCHER.

921. Couchette à une place.

On doit observer strictement pour les fournitures de coucher, ce qui est prescrit au titre IV chapitre IV, et suivre les dimensions et proportions indiquées ci-après. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 347.)*

Pour le coucher à une place, la couchette doit avoir les dimensions suivantes :

Longueur *(en dedans œuvre)*.	1^{m}	94^{c}
Largeur.....	0.	97.
Montans :		
Hauteur de la tête.....	1.	27.
Hauteur du pied.....	0.	73.
Épaisseur à la tête et au pied..	0.	08.

Pans.

Largeur de chaque pan..... 0. 23^{c}
Épaisseur..... 0. 23.

Les quatre pans sont assemblés dans les montans, par des tenons, mortaises et chevilles.

Celui de la tête peut n'avoir que moitié de la largeur des deux autres; mais il doit être surmonté d'un dossier plein en feuilles, qui s'élève jusqu'à la tablette, sous laquelle il ne doit pas laisser de jour. Ce dossier, de même épaisseur que la tablette, doit former panneau embrévé avec languettes et rainures.

Tablettes.

Largeur..... 0^{m} 175$^{mil.}$
Épaisseur..... 0. 012.

Ces tablettes, clouées sur les montans de la tête, ont deux rebords de 54 millimètres, et sont supportées par deux équerres ou goussets.

Les pans des couchettes sont élevés à 400 millimètres du sol, et chacun des pans de côté supporte un tasseau de 27 millimètres, qui est fortement cloué pour recevoir six planches de fond.

922.
Qualité du bois.

Les couchettes sont fournies en bois de chêne, à l'exception des planches de fond, qui seules peuvent être fournies en sapin. Dans les pays où le chêne est

trop cher, il peut y être substitué une autre essence, pourvu qu'elle soit de bois dur.

923. Paillasse. Le métrage carré de la paillasse à une place, doit donner au moins 4 mètres 75 centimètres, de manière à ce qu'étant remplie de 20 à 25 kilogrammes de paille, elle présente les mêmes dimensions de longueur et de largeur que la couchette en dedans œuvre.

924. Matelas. Le métrage carré du matelas à une place est de 4 mètres 52 centimètres, afin qu'étant garni de laine et crin, il présente les mêmes dimensions que ci-dessus.

925. Traversin. Le traversin doit avoir 9 décimètres 7 centimètres de pourtour et autant de longueur. Sa composition et celle du matelas sont les mêmes que pour le coucher à deux places. Le traversin doit peser 2 kilogrammes 44 décagrammes, et le matelas 12 kilogrammes 23 décagrammes, ensemble 14 grammes 67 décagrammes (30 livres) toiles comprises.

926. Couverture. Les couvertures doivent avoir 2 mètres 54 à 59 centimètres de longueur sur 1 mètre 78 centimètres de largeur.

927. Qualité de la laine. Elles sont fournies en laine de bonne qualité, longue, également filée, sans

mélange de fil ni de matière défectueuse, notamment de celles connues sous le nom d'avalies; le tissu soigné et serré de manière à n'éprouver au foulon qu'un très-léger rétrécissement. Elles doivent être bien garnies de laine et d'une bonne durée, conformes enfin au modèle accepté par le ministre, et qui doit être revêtu du cachet du directoire central des hôpitaux. La marque du fournisseur est reprise dans la trame. (*Voyez* pour leur réception au chap. VIII du présent titre.)

928. Livraison, réception et paiement au poids.

Elles doivent être livrées, reçues et payées au poids, pesées bien sèches, sans cordes ni emballages. Il n'en peut être mis sur la balance plus de cinq à-la-fois. Le procès-verbal de réception doit relater les diverses pesées. Si le poids est inférieur à 3 kilogrammes pour chaque couverture, elles sont rejetées; s'il est supérieur à 3 kilogrammes 400 grammes, elles peuvent être admises, mais seulement pour ce dernier poids.

929. Largeur des draps de lit.

La largeur des draps de lit à une place doit être de 1 mètre 80 centimètres environ, et ne peut être moindre de 1 mètre 67 centimètres. Leur longueur doit être de 2 mètres 90 centimètres. (*Décision du 14 avril 1807.*)

930. Couchette à deux places.

Pour les couchers à deux places, la couchette, élevée de terre d'environ 4

décimètres, doit avoir 1 mètre 30 centimètres de largeur, sur 1 mètre 94 centimètres de longueur dans œuvre. Les dimensions ci-dessus fixées pour les pans et tablettes des couchettes à une place, varient suivant les proportions.

931. Paillasse. Le métrage carré de la paillasse à deux places, doit donner au moins 5 mètres 75 centimètres, de manière à ce qu'étant garnie de 25 à 30 kilogrammes de paille, elle présente les mêmes dimensions en longueur et largeur que la couchette à deux places en dedans œuvre.

932. Matelas. Le métrage carré du matelas à deux places doit être de 5 mètres 52 centimètres, afin qu'étant garni de laine et crin, il ait les mêmes dimensions que la couchette.

Le matelas doit être rempli de moitié laine et moitié crin, ou de deux tiers de l'un et un tiers de l'autre, et peser 14 kilogrammes 10 décagrammes.

933. Traversin. Le traversin doit avoir 1 mètre 29 centimètres de long, sur 9 décimètres 7 centimètres de pourtour, être rempli de laine et crin comme les matelas, et peser 2 kilogrammes 90 décagrammes, et avec le matelas 17 kilogrammes, toiles comprises.

934. Couverture. La qualité des couvertures est la même que pour celles à une place; elles sont

reçues de la même manière, leur poids ne peut être moindre de 3 kilogrammes et demi, ni excéder 4 kilogrammes. Elles doivent avoir 2 mètres 60 centimètres de longueur, sur 2 mètres 11 centimètres de largeur.

935. Draps de lit.

Les draps pour les lits à deux places doivent avoir 2 mètres 9 décimètres de longueur sur 2 mètres 11 à 16 centimètres de largeur.

936. Courte-pointes suppléant les couvertures.

Lorsqu'il est impossible de se procurer des couvertures en quantité suffisante pour les besoins des hôpitaux, il peut y être suppléé par des courte-pointes fabriquées à cet effet.

Les économes doivent, pendant l'hiver, faire combiner l'usage des courte-pointes avec celui des couvertures, de manière à ce qu'une couverture de laine soit toujours employée concurremment avec une courte-pointe.

CHAPITRE IV.

DIMENSIONS; EFFETS AUTRES QUE CEUX DE COUCHER.

937. Chemises.

Les chemises doivent avoir, pour le pan de derrière, à partir du collet, 1 mètre 2 centimètres (3 pieds 2 pouces) de longueur; pour le pan de devant, aussi à partir du collet, 91 centimètres

(2 pieds 10 pouces) de longueur. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 349.)*

Chaque pan doit être d'égale largeur, qui ne peut être moindre de 78 à 89 centimètres. L'ouverture des pans doit être de 37 centimètres (14 pouces) de hauteur, mesurée sur le pan de devant. *(Idem.)*

Les manches doivent avoir 54 centimètres (20 pouces) de longueur, le gousset non compris, sur 21 à 24 centimètres (8 à 9 pouces) de largeur, sans amadis ni poignet; le collet, 6 centimètres (2 pouces $\frac{1}{2}$) de hauteur sur 37 centimètres (14 pouces) de longueur. *(Idem.)*

938. Proportion des chemises de blessés.

Sur la totalité des chemises il doit y en avoir un vingt-cinquième pour les blessés, ouvertes de haut en bas sur le devant et dans toute la longueur des manches, avec le nombre de cordons nécessaires pour les fermer. *(Idem.)*

939. Bonnets de tricot.

Les bonnets doivent être de tricot et avoir 27 centimètres (10 pouces) de hauteur sur 32 centimètres (12 pouces) de largeur. *(Idem.)*

940. Coiffes de bonnet.

Les coiffes de bonnet doivent être coupées en rond par le haut, et avoir, étant pliées, 42 centimètres (16 pouces) de hauteur, sur 32 centimètres (1 pied) de largeur. *(Idem.)*

941. Capotes.

La capote de drap commun ou de tricot doit avoir environ 1 mètre 27 centimètres (4 pieds) de longueur, non compris le collet, à-peu-près 2 mètres 27 centimètres (7 pieds) d'ampleur par le bas, et 1 mètre 30 centimètres (4 pieds) vers le milieu du corps. Le collet doit avoir 5 centimètres (2 pouces) de hauteur sur 48 centimètres (18 pouces) de longueur. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 349.)*

942. Pantalons pour les vénériens.

Il doit y avoir dans les hôpitaux de galeux et vénériens, des pantalons de toile grise, dont le rechange ait lieu tous les dix jours. *(Idem, art. 350.)*

943. Tabliers de chirurgiens et de pharmaciens, et sarraux de toile brune.

Les tabliers de chirurgiens doivent être de toile blanche, ceux des pharmaciens de toile teinte, et ceux des infirmiers de toile écrue, et il y a pour chaque médecin et chirurgien en chef, un sarrau de toile brune. La dimension de chaque tablier doit être de 96 centimètres en longueur, non compris la bavette; la largeur de 119 millimètres en un seul lé; la bavette de même toile doit avoir 30 centimètres de hauteur, mesurée par le milieu, sur 60 centimètres de largeur par le bas. Il doit être adapté à chaque tablier une poche de même toile ayant 25 centimètres de hauteur, sur 40 centimètres de largeur. Chaque tablier est

garni de deux rubans de fil. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 351.)*

944. Vestes et pantalons d'infirmiers.

Les vestes et pantalons d'infirmiers sont, pour l'été, de toile écrue ou de toile forte et bien tissue; et, pour l'hiver, de calmouc et de tiretaine.

Il est adapté aux vestes un collet uniforme, afin que les infirmiers soient facilement reconnus. *(Idem, art. 352.)*

945. Ustensiles dans les magasins.

Indépendamment des effets désignés ci-dessus, les magasins doivent être pourvus convenablement de tous les ustensiles nécessaires au service des malades, et indiqués dans le chapitre V du présent titre. *(Idem, art. 354.)*

946. Brancards et ustensiles pour les cas extraordinaires.

Il doit y avoir, en nombre suffisant, des brancards conformes aux modèles envoyés aux armées, ainsi qu'une certaine quantité de tous les ustensiles dont on peut prévoir l'usage dans des cas extraordinaires. *(Idem.)*

CHAPITRE V.

APPROVISIONNEMENS DE RÉSERVE ET DE SIÈGE.

947. Base pour l'approvisionn.nt des magasins aux armées.

La base pour l'approvisionnement des magasins aux armées est très-variable et se modifie suivant les circonstances.

948. Approvisionnement de réserve.

En général, pendant la guerre on fait tenir en réserve dans les grandes places,

sur les derrières de l'armée, un fonds d'approvisionnement que l'on calcule environ au quart de la masse générale, pour parer aux pertes et fortunes de guerre. Cette masse est elle-même calculée dans la proportion du septième de l'effectif des troupes. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 279 et 280.)*

949. Approvisionnement de siège.

Outre les magasins de réserve dont il est question ci-dessus, on forme ordinairement en temps de guerre des approvisionnemens de siège.

950. Places où il doit avoir lieu.

C'est l'Empereur lui-même qui désigne les places où il doit y avoir des approvisionnemens de siège, et dans quelle proportion ils doivent être faits. Les ordres d'exécution sont donnés par le ministre.

951. Proportion de l'approvisionnement de siège.

Les approvisionnemens de siège sont ordinairement calculés : 1.° pour le mobilier, dans la proportion du dixième de la garnison, avec un supplément d'un vingtième pour la facilité des rechanges, et d'un dixième pour le coucher des infirmiers; 2.° pour les denrées, objets de consommation et médicamens, dans la proportion du nombre de malades et de la durée présumée du siége.

952. Comment est fourni le mobilier.

Le mobilier est fourni par voie d'expédition ou d'achat, d'après les ordres du ministre.

953. Denrées fournies par le service des vivres.

La viande sur pied, la farine, le vin rouge et blanc, le vinaigre, l'eau-de-vie, le foin pour la nourriture des bœufs, et la paille pour le coucher des malades, sont fournis par le service des vivres lorsqu'il y a possibilité.

954. Marchés à cet égard.

On passe, dans ce cas, des marchés avec les entrepreneurs ou les agens chargés de ce service.

955. Fourniture des autres articles.

Le linge à pansement, la charpie, le riz, les pruneaux, l'huile d'olive, l'huile à brûler, la cassonade, le miel, le savon, la chandelle, le sel, le bois à brûler et le charbon de terre ou de bois sont fournis en vertu de marchés particuliers.

956. Leur qualité.

Tous ces articles doivent avoir les qualités requises pour le service ordinaire des hôpitaux. (*Voir* au titre III.)

957. Blutage de la farine.

La farine de pur froment doit être blutée à 22 kilogrammes d'extraction de son par quintal métrique.

958. Vins nouveaux.

Dans les places situées au-delà des Alpes où le vin ne se conserve pas plus d'un an, les fournitures doivent être faites en vin nouveau.

959. Mode de réception.

La réception du mobilier, des denrées, objets de consommation et médicamens se constate dans les formes d'usage, et en présence du comité des approvisionnemens de siège. Ces procès-verbaux déterminent

déterminent la durée probable des vivres liquides et objets de consommation.

960. Les officiers de santé en chef sont appelés à l'examen des objets de chirurgie, des médicamens, des boissons et comestibles.

Concours des officiers de santé.

961. Ils sont également appelés au procès-verbal de clôture que l'on dresse à l'époque où l'approvisionnement est complet dans toutes ses parties.

Procès-verbal de clôture.

962. Les magasins destinés à recevoir les approvisionnemens de réserve sont établis dans des bâtimens militaires. *(Décision du 8 prairial an 12.)*

Bâtimens militaires.

963. Les effets, ustensiles, denrées et objets de consommation, doivent être placés dans les locaux les plus propres à leur conservation :

Placement des divers objets.

964. Les articles en toile, sous balle, dans un endroit sec et sur chantiers ;

Articles en toile.

965. Les laines et crins en baches, et les autres objets de lainage, dans un local frais et à l'abri du soleil ;

Laines, crins et objets de lainage.

966. Les ustensiles en étain et les menus ustensiles en cuivre, au rez-de-chaussée, dans un endroit sec, et sur planches ou rayons ;

Etain et cuivre.

Les gros ustensiles en cuivre, au rez-de-chaussée, et sur planches ou madriers, dans l'endroit le plus sec;

967. Ustensiles en bois. Les ustensiles en bois, dans un endroit frais sans être humide;

968. *Idem* en fer-blanc. Ceux en fer-blanc, dans l'endroit le plus sec du magasin, et au-dessus du rez-de-chaussée;

969. *Idem* en fer noir. Ceux en fer noir, dans un endroit sec et sur planches ou madriers;

970. Caisses d'instrumens de chirurgie, et bandages herniaires. Les caisses d'instrumens de chirurgie et les bandages à hernie, dans un endroit très-sec;

971. Charpie. La charpie, en barils du poids de 20 à 25 kilogrammes, garnis à l'intérieur de papier, et placés à l'abri de l'humidité;

972. Farines. Les farines, en sacs et dans des greniers sains et bien couverts;

973. Vins et eaux-de-vie. Les vins et eaux-de-vie, dans des caves saines et sur chantiers.

974. Vinaigres. Les vinaigres, de préférence dans les celliers, les caves leur étant contraires;

975. Huiles. Les huiles, en cave et sur chantiers;

976. Pruneaux, cassonade et savon blanc. Les pruneaux, la cassonade, le savon blanc, sur chantiers, dans un endroit ni trop sec ni trop frais;

977. Riz. Le riz, dans un endroit sec;

978. Le sel, en tonneaux, au rez-de-chaussée et sur chantiers;

979. Le miel, dans un cellier, de préférence aux caves;

Miel.

980. Le savon noir, dans un endroit frais sans être humide;

Savon noir.

981. Le charbon de terre, dans les caves ou celliers;

Charbon de terre.

982. La chandelle, dans un endroit frais et à portée des lainages, son odeur étant vermifuge.

Chandelle.

983. Les officiers de santé désignent les locaux et les moyens les plus propres pour la conservation des médicamens.

Locaux et moyens à préférer, par qui désignés.

984. Celle des laines exige, de la part du gardien, des soins assidus, sur-tout depuis le mois d'avril jusqu'au mois de septembre (*Voyez* le chapitre X du présent titre.)

Soins pour les laines.

985. Les farines sont soumises à des manœuvres particulières, du 10 mai au 1.er octobre. Ces manœuvres consistent à mettre les sacs debout, à les ouvrir, à y faire des cheminées, les rouler, les fouler, et si cela ne suffit pas, on doit mettre les farines en couches sur un plancher construit en chêne ou couvert avec des bannes, les remuer à la pelle, écraser les marrons, et jetter ceux dont l'intérieur est jaune.

Manutention des farines.

986. Les tonneaux de vin, vinaigre et eau-de-vie doivent être visités souvent, et

Précautions à

prendre pour les liquides.

remplis tous les mois. On les fait rebattre et relier toutes les fois que cela est jugé nécessaire.

987. Précautions pour les tonneaux d'huile.

Les barils d'huile doivent être rebattus et reliés en été, leurs fonds platrés. Ceux d'huile d'olive remplis tous les mois, pour éviter qu'elle ne contracte un goût rance.

988. *Idem* pour le riz.

Le riz doit être vanné tous les trois mois.

989. *Idem* pour les caisses de savon &c.

Les caisses de savon, les tonnes de pruneaux, de cassonade, de miel, doivent être visitées fréquemment, et retournées de temps à autre.

990. Obligations des conservateurs.

Les conservateurs des approvisionnemens de siège sont assujettis aux mêmes obligations que le garde-magasin d'effets d'hôpitaux, hors le cas où il leur est passé des marchés à forfait pour la garde des denrées et liquides faisant partie de l'approvisionnement de siège où de réserve. *(Décisions des 30 janvier 1806 et 12 mars 1808.)*

991. Primes à leur accorder.

Le ministre détermine la prime à accorder au conservateur pour cet objet.

992. Frais à leur charge.

Au moyen de cette prime, il est tenu de tous les frais de réception, emmagasinement, garde, entretien, manœuvres, conservation et manutention, ainsi que de toutes les dépenses relatives à l'achat

et entretien des sacs, tonneaux, effets, ustensiles, poids et mesures. Les déchets, évaporations, coulages, remplissages, détériorations, avaries et pertes quelconques, sont à sa charge, excepté celles causées par force majeure dûment constatée.

993. Vérification des denrées avant le terme de conservation.

Trois mois avant le terme de conservation des denrées, le conservateur en provoque la vérification, à l'effet de reconnaître si ce terme est susceptible de prolongation.

S'il est reconnu susceptible d'être prolongé, le conservateur demeure garant et responsable des denrées jusqu'au nouveau terme fixé.

994. Emploi de celles non susceptibles d'une nouvelle conservation.

Dans le cas contraire, il est tenu de provoquer une décision de l'autorité supérieure sur l'emploi des denrées. A cet effet, il doit être dressé procès-verbal de la vérification, dont copie est transmise au ministre, dans les dix premiers jours de la rédaction.

995. Nouveaux achats ou remplacemens par le conservateur.

Lorsqu'il est prescrit de nouveaux achats pour l'approvisionnement de siège, ou lorsqu'il y a lieu de remplacer une portion de ceux existans, le conservateur peut être chargé de pourvoir à ces achats et remplacemens dans le délai fixé par son marché.

996. Il est remboursé de ses fournitures sur la représentation des états de frais dûment acquittés, et sur les bordereaux du commissaire des guerres, appuyés des procès-verbaux de réception dressés pour constater les quantités, qualités, nature et durée de conservation des denrées.

Remboursement de ses fournitures.

997. La prime de conservation se paye à la suite d'un recensement fait par le commissaire des guerres, et sur états dressés par mois, en présence d'un membre du comité des approvisionnemens de siège. Ces états ou procès-verbaux de recensement sont certifiés par ledit membre du comité et par le commissaire des guerres sous leur responsabilité. Il en est fait cinq expéditions, la première pour le ministre-directeur, la deuxième pour l'ordonnateur, la troisième pour le commissaire des guerres, la quatrième pour le comité des approvisionnemens de siège, et la cinquième pour le conservateur.

Mode de paiement des primes, états et procès-verbaux à cet égard.

998. Il n'est alloué d'indemnité que pour les denrées appartenant réellement aux approvisionnemens de siège, et non pour celles destinées aux remplissages, échanges et remplacemens.

Point d'indemnités pour les remplacemens et nouveaux achats.

999. Les emplacemens nécessaires à la conservation des approvisionnemens, sont fournis gratuitement au conservateur.

Emplacemens fournis gratuitement aux conservateurs.

1000. Dans les cas où il n'est pas possible de déposer la totalité des denrées dans les locaux appartenant au Gouvernement, et où l'on est obligé d'en louer, les frais de location sont à la charge de l'administration.

Loyers payés par l'administration à défaut de bâtimens militaires.

1001. Le conservateur en fait l'avance, et en est remboursé de trimestre en trimestre, sur la remise de bordereaux en double expédition, arrêtés par le commissaire des guerres et appuyés, 1.° des baux de location passés par ledit commissaire et visés par l'officier du génie, qui certifie qu'il n'existait pas dans les bâtimens militaires d'emplacement pour déposer les denrées; que ceux loués à cet effet sont propres à cet usage, et que les prix stipulés par les baux sont convenables; 2.° des quittances des propriétaires à l'appui de chaque bail, et visées par le commissaire des guerres.

Avance du loyer par le conservateur, et mode de remboursement.

1002. Sont à la charge du Gouvernement, pourvu toutefois qu'elles n'aient pas été nécessitées par la négligence du conservateur ou de ses préposés;

Réparations à la charge du Gouvernement.

1.° Les réparations de tout genre à faire dans les bâtimens affectés au service;

2.° Les réparations locatives dans les bâtimens qui seront pris à loyer pour le même objet.

1003. Pour prévenir tout abus à cet égard,

États des lieux;

intervention du génie militaire.

il doit être, lors de la remise des bâtimens au conservateur, dressé par l'officier du génie, un état circonstancié des lieux, qui en constate la situation à cette époque. Pareil état est fait à la fin du terme, et s'il résultait de la comparaison de ces états que l'on eût fait dans les locaux des changemens non autorisés dans les formes voulues, les frais qu'ils auraient entraînés seraient à la charge du conservateur.

1004. Médicamens conservés par un pharmacien.

Les médicamens ne sont point compris dans les articles pour la conservation desquels il peut être passé un marché à forfait. Ils sont mis sous la garde d'un pharmacien, qui en demeure comptable et responsable.

1005. Leur examen chaque trimestre.

Le premier jour de chaque trimestre, le commissaire des guerres procède, en présence d'un membre du comité des approvisionnemens de siège et des officiers de santé de l'hôpital militaire ou de l'hospice civil, à l'examen des médicamens, et dresse procès-verbal de leur situation.

1006. Procès-verbal de cet examen.

Cet acte, dont copie est adressée au ministre dans les dix jours de sa rédaction, doit présenter le détail des articles. On y insère le dire des officiers de santé sur ceux dont la mise en consommation est jugée nécessaire. S'il est re-

connu des avaries, le procès-verbal doit en indiquer les causes, et les moyens d'y remédier.

1007. Le pharmacien comptable est tenu de provoquer en temps utile la mise en consommation des médicamens menacés d'altération. *(Décision du 15 juillet 1808.)*

Mise en consommation de ceux susceptibles d'avaries.

1008. Lorsqu'on prend des denrées et autres objets d'un magasin de réserve pour un magasin de service courant, ou pour un hôpital, le transport s'en fait par la voie des transports militaires. *(Décision du 1.er nivôse an 12.)*

Transport des articles versés sur un hôpital.

1009. C'est l'Empereur lui-même qui prononce la suppression des approvisionnemens de siège. Lorsqu'elle est ordonnée, on dispose de ces approvisionnemens, ainsi qu'il suit :

Suppression des approvisionnemens de réserve.

1010. Le mobilier, suivant les localités, sa valeur et son volume, est, ou versé sur les magasins ou les hôpitaux sédentaires le plus à proximité, ou remis aux entrepreneurs des hôpitaux temporaires, à titre de prêt, sur estimation contradictoire, ou cédé aux hospices civils, soit en toute propriété, soit à titre de prêt, sur estimation contradictoire.

Destination à donner au mobilier.

La portion de ce mobilier jugée non transportable et qui ne peut être reprise sur les lieux par les hôpitaux militaires

et les hospices civils, est remise au domaine pour être vendue.

1011. Destination à donner aux denrées.

Les denrées et objets de consommation provenant, soit des magasins de l'administration, soit d'achats, sont ou remis à l'économe de l'hôpital sédentaire le plus à proximité, qui compte de leur valeur aux prix d'achat, ou cédés, soit aux entrepreneurs des hôpitaux temporaires, soit aux hospices civils, sur estimation contradictoire.

1012. Reprises à faire par les économes.

Les économes des hôpitaux sédentaires ne doivent néanmoins reprendre que les denrées jugées propres à se conserver en bon état jusqu'à leur entière consommation.

1013. Remise au domaine.

Celles excédant la consommation présumée et qui n'ont pu être reprises par les entrepreneurs des hôpitaux temporaires ou par les hospices civils, sont remises au domaine pour être vendues, à l'exception des farines, vinaigres et eaux-de-vie.

1014. Nouvelle expertise; moins value.

L'excédant de consommation probable est constaté par des procès-verbaux qui relatent la durée de conservation assignée aux denrées, lors de leur réception; la durée de conservation résultant de la nouvelle expertise, et la moins value qui peut résulter de la différence entre

les deux termes de conservation, en spécifiant si cette différence provient ou non d'un défaut d'entretien.

1015. Les farines, vinaigres et eaux-de-vie, exceptés de la vente par le domaine, sont livrés au service des vivres. *(Décision du 11 juillet 1806.)*

Denrées à remettre au service des vivres.

1016. Pour l'évaluation des farines, il est fait, en présence des conseils d'administration des corps et du commissaire des guerres, par des experts nommés à cet effet, une épreuve de pain, après avoir mélangé lesdites farines avec d'autres blutées à une moindre extraction, et le procès-verbal constatant ce mélange et la fabrication du pain d'essai, doit constater également la quantité de rations que le munitionnaire devra rendre par chaque quintal de farine blutée à 22 kilogrammes d'extraction. *(Idem.)*

Epreuve pour l'évaluation des farines.

1017. Le montant de la valeur de ces farines est calculé, d'après le marché du munitionnaire, sur le prix de la ration dans l'arrondissement où la consommation desdites farines a lieu; et la somme qui en résulte, déduction faite du prix qui lui est alloué pour la manutention, est portée en déduction de celles qui peuvent lui être dues par le Gouvernement. *(Idem.)*

Evaluation du prix de ces farines.

1018. L'évaluation des vinaigres et eaux-de-vie est également établie d'après les mar-

Idem des liquides.

chés passés pour la consommation ordinaire du service des vivres. *(Décision du 11 juillet 1806.)*

1019. Le linge à pansement, la charpie, les bandages et les médicamens faisant partie de l'approvisionnement de siège, sont, suivant leur importance, versés, ou dans les magasins, s'il en existe à proximité, ou sur l'hôpital sédentaire le plus voisin.

Destinations à donner aux médicamens, et objets de pansement.

1020. Ils peuvent aussi être cédés en toute propriété aux entrepreneurs des hôpitaux temporaires ou aux hospices civils : les médicamens indigènes, aux prix du tarif, les médicamens exotiques, aux prix du cours de la place de Paris à l'époque de la livraison, addition faite de la prime réglée pour la différence entre le poids brut indiqué par le cours, et le poids net, auquel se fait la cession; et les autres articles aux prix d'achat. *(Idem du 10 mai 1806 modifiée.)*

Cession aux entrepreneurs et aux hospices civils.

1021. Les versemens ou cessions, soit de mobilier, soit d'objets de consommation et de médicamens, sont constatés par des procès-verbaux particuliers, en raison de l'origine des objets versés ou cédés, de manière à ce que la valeur des articles provenant d'achats soit constatée séparément de celle des articles provenant des magasins d'hôpitaux.

Formalités et distinctions de ces diverses destinations.

Cette distinction est essentielle, atten-

du que l'administration ne doit compte à la caisse d'amortissement que de la valeur des objets spécialement achetés pour le service de siège.

1022. Les ordonnateurs rendent un compte particulier de l'emploi desdits objets.

Compte d'emploi par *doit* et *avoir*.

Ce compte est formé par *doit* et *avoir*.

1023. Le *doit* présente, par chaque place de siège, les noms des fournisseurs, la dénomination des objets livrés, les quantités, le prix d'achat par chaque article, et leur valeur.

Détails du compte.

L'*avoir* présente, également par place, les mêmes dénominations d'objets, les quantités versées sur les magasins ou sur les hôpitaux sédentaires, et le produit aux prix d'achat; celles cédées aux entrepreneurs des hôpitaux temporaires, aux hospices civils, au munitionnaire des vivres, et le produit aux prix de la cession; celles enfin vendues par le domaine, et le produit de la vente.

L'addition des deux premiers produits présente la somme dont l'administration doit compte à la caisse d'amortissement: l'addition des trois produits donne l'emploi total des approvisionnemens achetés pour le service des hôpitaux.

La balance du *doit* et de l'*avoir* indique la perte faite par le Gouvernement sur le montant des achats.

CHAPITRE VI.

OBJETS DE CONSOMMATION, COMPTABILITÉ.

1024. Objets à acheter par les économes.

On ne doit plus approvisionner les magasins d'huile à brûler, de chandelle, savon, cassonade et autres combustibles et comestibles, attendu que chaque hôpital doit en être pourvu par les soins de l'économe. Dans le cas néanmoins où il s'en trouverait dans ces magasins par quelques circonstances particulières, voici les mesures de réception ou de conservation indiquées. *(Décision du 2 brumaire an 12.)*

1025. Dégustation par les officiers de santé.

Les officiers de santé sont appelés à la dégustation des boissons et comestibles. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 356.)*

1026. Surveillance des gardes-magasins.

On recommande aux gardes-magasins de visiter, le plus souvent possible, les denrées liquides et objets de consommation quelconques dont leur magasin est approvisionné, et de les placer dans les locaux les plus propres à leur conservation. *(Circulaire du 12 brumaire an 10.)* *Voyez* le chapitre V du présent titre.

Les gardes-magasins doivent porter la plus grande attention aux caves et dépôts de liquides de toute espèce, afin de prévenir les avaries, et d'y porter un prompt remède. Ils doivent aussi veiller à ce que

les pièces de vin soient exactement remplies, et les futailles bien entretenues. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 359.)*

1027. Mise en consommation des objets non susceptibles de garde; responsabilité des comptables à cet égard.

Ils sont tenus de rendre un compte fréquent de l'état des denrées, afin qu'on les fasse consommer à temps, et que, dans le cas où quelques-uns de ces objets ne seraient pas susceptibles de se garder long-temps, la répartition en soit ordonnée sur les établissemens voisins, pour y être mis de suite en consommation. Les comptables sont responsables des avaries résultant de leur négligence.

1028. Procès-verbaux d'avaries.

Les procès-verbaux d'avaries doivent être rédigés avec le plus grand soin, de manière qu'il n'y ait aucun doute sur la véritable cause de l'accident. Ils doivent être dressés sans délai, et transmis au ministre dans le mois de leur rédaction.

1029. Évaluation aux prix du tarif.

Dans les inventaires qui ont lieu au 1.er janvier de chaque année, les denrées liquides et objets de consommation sont évalués d'après les prix du tarif. *(Circulaire du 10 décembre 1807.)*

1030. Registres pour la comptabilité des objets de consommation.

Il doit être tenu dans les magasins pour les objets de consommation, le même nombre de registres que pour les effets de mobilier. Ces registres sont établis dans la même forme que les modèles n.os 52, 53 et 54, avec cette

différence, que sur le grand livre (modèle n.° 54) les colonnes relatives au classement, se remplacent par d'autres indiquant le nombre et le poids des objets. *(Instruction du 2 avril 1808, art. 13.)*

1031. Objets faisant partie du compte en consommation.

Les seuls objets dont la nomenclature est prévue par l'inventaire n.° 13, dressé au commencement de chaque exercice, font partie du compte en objets de consommation. *(Idem, art. 14.)*

1032. Division de ce compte en quantité et valeur.

Ce compte doit être rendu séparément, tant en quantité, qu'en valeur, et à la fin de l'année comme celui du mobilier. *(Idem, art. 15.)*

Le compte en quantité doit être établi sur des états imprimés, qui sont fournis à cet effet (*Voyez* le modèle n.° 56); celui en valeur doit être dressé à la main, dans la forme du modèle n.° 33.

1033. Délais pour sa reddition.

Ces deux comptes doivent être rendus dans les mêmes délais que ceux en mobilier. (*Voyez* le chap. VIII du titre IV.)

1034. Distinction entre les objets de consommation et le mobilier.

Lorsque les gardes-magasins reçoivent ou expédient des objets de consommation, en même temps que du mobilier, ils doivent en faire un article séparé sur les procès-verbaux et factures, de manière qu'ils puissent faire aisément des extraits de ces pièces, pour être rapportés à l'appui de leurs comptes en objets de consommation.

consommation. *(Circulaire du 14 août 1807, et Instruction du 2 avril 1808.)*

1035. Extraits des procès-verbaux de recette et expédition à cet égard.

Ces extraits doivent être au nombre de deux, l'un pour les recettes, l'autre pour les expéditions. *(Même Instruction.)*

Ces deux extraits généraux, certifiés par le commissaire des guerres, doivent présenter la date des procès-verbaux, le détail des denrées et objets de consommation formant chaque envoi ou réception, leur prix par article, leur valeur et le montant général par procès-verbal. *(Idem.)*

1036. Objets entrans dans la confection des balles.

La recommandation de ne pas confondre, soit sur les procès-verbaux de réception, soit sur ceux d'expédition, les objets de consommation avec les effets de mobilier, concerne principalement les articles qui entrent dans la confection des balles, et dont il n'est guères possible de dresser des procès-verbaux particuliers, tels que la toile d'emballage, la ficelle, la paille, la cire à cacheter, &c. *(Idem.)*

1037. Évaluation au prix du tarif des objets de consommation.

Dans tous les procès-verbaux, factures et inventaires, les objets de consommation doivent être, comme les effets du mobilier, évalués aux prix du tarif, dans l'application desquels on doit mettre le plus grand soin. *(Idem.)*

1038. Objets de consommation portés en recette au compte en deniers.

Les économes se portent en recette dans leur compte en deniers de la valeur des denrées, objets de consommation et médicamens qui leur sont expédiés des magasins. *(Instr.on du 26 novembre 1806.)*

CHAPITRE VII.

OBJETS DE PANSEMENT.

1039. Renvoi à des dispositions précédentes.

Les dispositions mentionnées au chapitre VII du titre III concernant la réception, l'examen, les dimensions, la qualité, &c., des objets de pansement et linge dans les hôpitaux, s'appliquent aux magasins; en conséquence, elles ne seront pas rappelées ici.

1040. Caisses d'instrumens de chirurgie et bandages herniaires.

On se bornera à ce qui est relatif aux caisses d'instrumens de chirurgie, et aux bandages à hernies.

1041. Réception de ces objets.

Le commissaire des guerres est présent à leur réception, comme à celle de tous les objets relatifs au pansement.

Il appelle le chirurgien major de l'hôpital du lieu, qui s'assure si les caisses d'instrumens de chirurgie sont complètes, conformément à l'état des pièces qui doivent les composer, et si lesdites pièces sont confectionnées ainsi que le prescrit l'art chirurgical. *(Instruction du 8 brumaire an 13.)*

1042. L'état desdites pièces est transcrit à la suite du procès-verbal. Un double en est collé dans l'intérieur de chaque caisse.

État des pièces composant chaque caisse.

1043. Les instrumens de chirurgie doivent être graissés avec du suif, pour les préserver de la rouille.

Préservatif contre la rouille.

1044. Un chirurgien major est également appelé à la réception des bandages à hernies. Il vérifie l'élasticité des ressorts et la bonté de la garniture. (*Voyez*, pour la conservation des caisses d'instrumens de chirugie, des bandages, et de la charpie, le chapitre V du présent titre.)

Chirurgien-major présent à la réception des bandages herniaires.

1045. Les bandages doivent être aérés de temps à autre, et brossés, afin d'éviter que les mites n'endommagent leur garniture.

Soins à leur donner.

1046. Le prix d'ordre pour les expéditions de linge à pansement à faire des magasins sur les hôpitaux, est fixé à 4 fr. le kilogramme du *grand linge*, et à 2 fr. 60 cent. le kilogramme de *petit*.

Prix d'ordre du linge à pansement.

CHAPITRE VIII.

MARCHÉS ET RÉCEPTIONS.

1047. Les marchés sont, pour la plupart, passés à Paris, au bureau du directoire central des hôpitaux militaires. Ceux dont les circonstances exigent la passation sur

Marchés passés au directoire central.

les lieux mêmes où les besoins du service sont urgens, sont, par les soumissionnaires, remis à l'ordonnateur de la division, qui en réfère au ministre. Ces dispositions s'appliquent, tant aux couvertures, qu'aux autres effets entrant dans la composition d'une fourniture complète ; tels que draps, chemises, capotes, &c.

1048. Conditions générales.

Les conditions suivantes sont celles qui servent généralement de base dans la plupart des marchés. Le soumissionnaire s'engage à livrer en qualité conforme au modèle ou échantillon accepté. Ces modèles ou échantillons sont fournis doubles. L'un reste déposé pour recours dans les bureaux du directoire : l'autre est envoyé au garde-magasin qui doit recevoir.

Les marchés déterminent avec précision les quantités à fournir, la qualité des objets, leurs dimensions, les époques des livraisons, le lieu où elles doivent être faites.

Les frais de transport à destination, et tous autres accessoires, sont à la charge du fournisseur.

1049. Mode de paiement.

Le fournisseur est compris en répartition de fonds, au fur et à mesure de la remise dans les bureaux, des procès-verbaux de livraison dûment régularisés. *(Modèle de marché.)*

1050. Proportion des paiemens. Les paiemens se font à raison des deux tiers de la fourniture, avant liquidation; le tiers restant est soldé après liquidation, laquelle a ou doit avoir ordinairement lieu dans le mois qui suit la remise des pièces justificatives du complément de chaque commande. *(Modèle de marché.)*

1051. Pièces à fournir. Lesdites pièces sont un double du marché, une facture sur papier timbré, les récépissés du garde-magasin visés par le commissaire des guerres, et les procès-verbaux de réception. *(Idem.)*

1052. Cas de contestations. En cas de contestations sur l'exécution des clauses du marché, le fournisseur est traité comme entrepreneur des travaux publics, et jugé administrativement, conformément à l'article III du titre CXLIV de la loi du 11 septembre 1790. *(Idem.)*

1053. Formalité à suivre pour les réceptions; procès-verbaux. Les réceptions ont lieu sur procès-verbaux dressés, vingt-quatre heures au plus tard après le versement, par le commissaire des guerres chargé de la police du magasin, en présence de l'inspecteur de l'hôpital militaire et de deux experts contradictoirement nommés, qui prononcent sur la conformité des effets livrés avec le modèle. Ceux non conformes, sont rejetés et remplacés sans indemnité. *(Instruction du 8 brumaire an 13, et Circulaire du 14 août 1807.)*

1054. Rejet des objets défectueux.

Tout ce qui étant reconnu défectueux est rejeté, ne peut, sous aucun rapport, être employé au service. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 356.)*

Les objets rejetés restent pour le compte du fournisseur.

1055. Objets à recevoir au mètre.

Les réceptions des marchandises mesurables se font au mètre, et leur largeur respective doit être indiquée et réduite en celle de nouvelles mesures. *(Instruction du 8 brumaire an 13, art. 11.)*

1056. *Idem* au poids.

Les procès-verbaux de réception des matelas et traversins et des ustensiles en fonte ou en cuivre, doivent contenir le détail du poids de chaque article, et les journaux d'entrée et de sortie présenter le même détail. *(Idem.)*

1057. Prix sur les procès-verbaux de réception de la généralité des fournitures.

Les procès-verbaux de versemens faits par des fournisseurs, quelle que soit la nature des fournitures, doivent présenter, outre l'estimation du tarif, celle au prix d'achat. *(Circulaire du 14 août 1807, et Instruction du 2 avril 1808.)*

1058. Marque du fournisseur.

Chaque objet livré neuf en magasin, doit porter, autant que possible, le nom ou la marque du fournisseur, et aussitôt après sa réception, être empreint du timbre des hôpitaux. *(Même instruction, art. 9.)*

1059. Cas d'exception. Dans le cas où cette formalité ne peut avoir lieu, comme pour les laines, crins, petit linge à pansement, charpie ou autres matières premières, il en est fait mention dans le procès-verbal de réception. *(Instruction du 2 avril 1808, art. 10.)*

1060. *Idem* d'omission. Lorsqu'elle est omise, le garde-magasin en requiert également la mention dans le procès-verbal. S'il y a impossibilité de la faire remplir par le fournisseur, alors pour y suppléer, on met sur chaque objet les lettres initiales du nom du fournisseur.

1061. Qualité des toiles. Les draps, chemises, coiffes, doivent être de bonne toile de chanvre ou de lin, dite de ménage, bien frappée, et, autant que possible, demi-blanche. *(Circulaire du 29 février 1808.)*

1062. Linge des galeux et vénériens. Le linge destiné aux galeux et vénériens, peut être de toile écrue et d'une qualité plus commune. *(Idem.)*

CHAPITRE IX.

EXPERTISE.

1063. Experts; par qui payés. Les experts qui reçoivent les effets, sont payés par la partie intéressée qui les nomme. Il y a deux experts, un pour le Gouvernement et un pour le fournisseur. S'ils ne sont pas d'accord, on en nomme un troisième, dont le salaire est payé par

moitié, entre le fournisseur et le Gouvernement.

1064. Le *maximum* du prix de chaque vacation est fixé à 5 francs. *(Décision du 4 germinal an 11, et Instruction du 8 brumaire an 13, art. 24 et 25.)*

Maximum par vacation.

1065. Dans les communes où le prix de la vacation est inférieur à ce *maximum*, soit par suite de l'usage, soit par suite d'une fixation réglée par l'autorité locale, on doit se conformer à la fixation établie.

Cas où le prix de vacation doit être inférieur.

1066. Dans beaucoup de circonstances, l'expert est appelé pour une opération à laquelle il consacre à peine la moitié ou le quart d'une vacation; alors le commissaire des guerres doit fixer le salaire en conséquence.

Moitié et quart de vacation.

1067. Il ne peut y avoir plus de deux vacations par jour pour les expertises qui sont de nature à être continuées pendant plusieurs journées de suite, à raison de la grande quantité d'objets à recevoir. Chaque vacation, dans ces circonstances, ne peut durer moins de quatre heures.

Nombre de vacations par jour.

1068. Toute quittance pour paiemens faits à des experts doit relater la date du procès-verbal d'entrée ou de sortie, dans lequel seront énoncés les motifs des frais

Quittances des experts.

de vacations desdits experts. Le défaut de cette forme donne lieu au rejet de cette dépense. *(Instruction du 8 brumaire an 13, art. 66.)*

1069. Les commissaires des guerres doivent éviter que des expertises sans utilité réelle n'ajoutent aux dépenses de l'administration.

Expertises sans utilité.

1070. La présence des experts est indispensable,

Cas où la présence des experts est indispensable.

1.° Pour l'évaluation extraordinaire des objets livrés à titre de prêt, aux corps, aux hospices civils, aux entrepreneurs, et lors de la restitution de ces objets;

2.° Avant l'évacuation des hopitaux supprimés, pour établir le classement du mobilier au moment de la suppression;

3.° Pour la réception des effets directement livrés par le fournisseur, sauf les objets de pansement, et les drogues et médicamens dont l'examen doit être exclusivement soumis aux officiers de santé en chef;

4.° Lors des échanges et cessions en toute propriété;

5.° Pour établir le devis estimatif des grosses réparations autorisées, et déterminer par aperçu le nombre d'effets hors de service à consommer pour cet objet;

6.° Pour constater le bon état des effets après la manutention, et donner leur avis

sur la consommation et la dépense qu'elle a occasionnée.

1071. Cas où elle est inutile.

Elle est inutile lors des versemens d'un établissement hospitalier régi par économie au compte du Gouvernement, sur un autre de même nature.

1072. Cas où elle est nécessaire dans les avaries, déficits ou changemens de classement.

Elle n'est nécessaire, lors des réceptions de versemens faits d'un magasin ou d'un hôpital, qu'en cas d'avaries, déficit ou changement de classement. Les experts donnent alors leur avis sur les causes de ces pertes ou différences. Les déficits et différences de classement devant être évalués d'après le tarif, les experts n'ont à estimer que l'avarie étrangère à l'expéditeur, et à établir le devis des réparations qu'elle peut nécessiter.

1073. Peseurs jurés.

La présence de peseurs jurés n'est pas nécessaire, à moins que l'établissement ne soit dépourvu de gros poids, ou qu'il n'y ait contestation entre un fournisseur et un comptable sur l'exactitude des poids. Dans ce dernier cas, la vacation du peseur juré doit être payée par celui dont la prétention a été reconnue mal fondée.

CHAPITRE X.

CONSERVATION ET CLASSEMENT.

1074. Le magasin doit être tenu avec ordre et propreté. *(Instruction du 8 brumaire an 13, art. 3.)*

Tenue du magasin.

1075. Tous les ballots, tonneaux et caisses renfermant des effets, des ustensiles ou denrées doivent être numérotés et étiquetés. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 357.)*

Numérotage des ballots, tonneaux, &c.

1076. Les effets et ustensiles doivent être disposés de manière a être garantis de l'humidité et de toute autre détérioration. *(Instruction du 8 brumaire an 13, art. 4.)* *Voyez* le chap. V du présent titre.

Placement des effets et ustensiles.

1077. Le garde-magasin doit prévenir les inconvéniens qui pourraient résulter du mauvais état des bâtimens, en s'adressant de suite à l'ordonnateur, pour qu'il y soit fait les réparations nécessaires. *(Idem.)*

Réparations des bâtimens provoquées par le comptable.

1078. Il ne doit négliger aucune précaution pour assurer la conservation du mobilier, et prévenir toute espèce d'avarie ou de dégradation dans les effets qui lui sont confiés. Il en est responsable lorsque ces dégradations proviennent de sa négligence. *(Idem, art. 5.)*

Soins qu'il doit prendre ; responsabilité à l'égard des avaries.

Dans les cas les plus favorables, il

doit supporter un dixième des pertes. *(Circulaire du 15 prairial an 9.)*

1079. Les procès-verbaux d'avaries et de déchets doivent être adressés directement au ministre dans le mois, au plus tard, à dater de leur confection. *(Idem.)*

Procès-verbaux d'avaries et de déchets.

1080. Le garde-magasin doit visiter souvent les objets en lainage, qui exigent sur-tout beaucoup de soins et de propreté pour leur conservation; cette manutention est principalement nécessaire au printemps et à la fin de l'été. *(Instruction du 8 brumaire an 13, art. 4.)*

Soins particuliers pour les objets de lainage.

1081. Il peut être quelquefois suffisant de faire battre fréquemment les matelas, traversins et autres objets de lainage. Les baches de laine doivent être changées souvent de place, de position, et brossées. *(Circulaire du 24 mai 1806.)*

Manutention des matelas, traversins, &c.

Dans le cas où les matelas et traversins se trouvent endommagés par les mites, on les fait dépouiller de leurs toiles; et les laines doivent être battues, passées à la claie ou à l'eau et conservées en baches jusqu'à nouvel ordre.

1082. Il doit être dressé procès-verbal de ces sortes d'opérations, pour établir d'abord le poids brut, ensuite celui net et distinct, tant des toiles, que des laines et crins. *(Idem.)*

Procès-verbaux à cet égard.

On suit pour ces procès-verbaux le modèle n.° 25, en ce qui peut s'appliquer aux magasins. *(Instruction du 2 avril 1808.)*

1083. Manutention des couvertures, capotes, bonnets, &c.

Si les couvertures, capotes, bonnets, &c., sont depuis long-temps emballés, le commissaire des guerres fait défaire quelques balles, afin de s'assurer de l'état desdits objets et de leur faire subir, s'il y a lieu, les mêmes manutentions. *(Circulaire du 24 mai 1806.)*

On ne doit livrer au foulon ou laver que celles des couvertures ou des capotes dont le mauvais état exige l'emploi de ces procédés.

1084. Ouvriers extraordinaires pour ces opérations.

Si le nombre d'ouvriers attachés au service ordinaire du magasin ne suffit pas pour les manutentions dont il s'agit, le garde-magasin remet à l'ordonnateur un état des objets à manutentionner, et d'après son autorisation, emploie le nombre d'ouvriers extraordinaires qu'il juge nécessaire. Cet état et l'autorisation de l'ordonnateur doivent toujours accompagner, comme pièces justificatives, les bordereaux de paiement de cette dépense. *(Instruction du 8 brumaire an 13.)*

1085. Paiement des frais qu'ils occasionnent.

Les ordonnateurs font aux gardes-magasins et aux gardiens, les fonds nécessaires pour acquitter ces frais. Les gardes-

magasins s'en portent en dépense dans leur compte en deniers. [Art. *Frais de manutention.*] *(Instruction du 2 avril 1808.)*

1086. Envoi des procès-verbaux par les ordonnateurs.

Les ordonnateurs font successivement parvenir au ministre, les procès-verbaux qui sont dressés pour constater les manutentions qui ont eu lieu. *(Idem.)*

1087. Dépense relatée dans ces actes.

Ces actes doivent relater la dépense résultant desdites manutentions. *(Idem.)*

1088. Ustensiles en cuivre et en étain.

Les ustensiles en cuivre et en étain doivent être écurés autant de fois que cela est jugé nécessaire. Le cuivre n'est étamé qu'au moment de sa mise en service. *(Instruction du 8 brumaire an 13, art. 5.)*

1089. Précautions à prendre concernant les ustensiles en fer.

On doit prendre les précautions nécessaires pour garantir de la rouille les ustensiles en fer, et notamment ceux en fer-blanc. Ceux-ci doivent être souvent frottés, et on doit éviter de les enduire d'huile, ce qui leur ferait contracter un mauvais goût. (*Voyez* le chap. V. du présent titre.)

1090. Manière de ranger les effets et ustensiles.

Les effets et ustensiles doivent être rangés, suivant leur nature, et leur classement, en *neufs, bons, médiocres, à réparer, hors de service*, afin d'éviter la confusion, et de faciliter les recensemens, lorsque le commissaire des guerres juge convenable d'en faire. *(Idem, art. 3, et Circulaire du 22 décembre 1806.)*

1091. Objets réputés neufs.

Sont réputés *neufs*, les objets qui, n'ayant pas servi, auraient été lavés, sauf, et lors de leur emploi, à faire mention des motifs de cette manutention, et de l'époque à laquelle elle a été constatée.

1092. *Idem*, bons.

Sont *bons* les effets et ustensiles en état de faire un bon service, et qui n'ont pas subi de grosses réparations.

1093. *Idem*, médiocres.

Sont *médiocres* les effets réparés avec pièces.

1094. *Idem*, à réparer.

La classe à *réparer* comprend exclusivement les objets qui ne peuvent être réparés sans addition de pièces.

1095. *Idem*, hors de service.

On doit classer *hors de service*, non-seulement les objets usés, mais encore ceux dont la réparation serait trop coûteuse, en raison de leur valeur intrinsèque et de leur peu de durée.

1096. Linge et fourniture de galeux et de vénériens.

Les linges et fournitures de galeux et vénériens ne doivent être jamais confondus avec les objets de même nature, destinés au service des fiévreux et blessés.

1097. Classement hors de dimensions.

En général on ne doit classer comme hors de dimensions, que les effets qui s'écartent visiblement des proportions déterminées, et non ceux qui peuvent les avoir perdues par suite de leur mise en service et de leur blanchissage. *(Circulaire du 16 avril 1807.)*

1098. Réparations.

Tout ce qui existe en magasin devant constamment être disponible, le garde-magasin doit provoquer la mise en état de servir de ceux classés *à réparer*. Les formalités à suivre en pareil cas, sont celles prescrites aux économes des hôpitaux sédentaires. (*Voyez* le chapitre VI du titre IV.)

S'il ne s'agit que de légères réparations, il suffit que le garde-magasin se fasse autoriser par l'ordonnateur. (*Instruction du 8 brumaire an 13, art. 29.*)

TITRE X.

MAGASINS, COMPTABILITÉ GÉNÉRALE, MOUVEMENS.

CHAPITRE I.er

COMPTABILITÉ GÉNÉRALE.

1099. Division de la comptabilité.

LA comptabilité d'un garde-magasin ou chargé de dépôt d'effets d'hôpitaux, se divise en trois parties distinctes; savoir:

1.° Le compte en mobilier;

2.° Le compte en objets de consommation; (*Voyez* pour ce compte au chapitre VI du titre IX.)

3.° Le compte en deniers. (*Instruction du 2 avril 1808.*) *Voyez* au chapitre IX du présent titre.

1100. Journaux et grand-livre.

Chaque garde-magasin ou chargé de dépôt, doit, pour sa comptabilité en mobilier, tenir deux journaux, l'un de recette, l'autre de dépense, ainsi qu'un grand-livre sur lequel chaque espèce d'effets et ustensiles doit avoir son compte ouvert, par entrée et sortie, dans chacune des classes d'objets *neufs*, *bons*, *médiocres*, *à réparer et hors de service*. Ces trois registres, conformes aux modèles n.os 52, 53 et 54, sont cotés et paraphés par le

commissaire des guerres chargé de la police du magasin ou dépôt. *(Instruction du 2 avril 1808, art. 1.er)*

1101. Enregistrement des entrées et sorties.

Toutes les entrées et sorties, soit effectives, soit d'ordre, sont constatées par des procès-verbaux, et enregistrées, par ordre de dates, sur les deux journaux ci-dessus prescrits. *(Idem, art. 2.)*

1102. Séries de numéros.

Il doit être établi deux séries de numéros seulement, l'une pour les entrées, l'autre pour les sorties de toute nature. *(Idem, art. 3.)*

1103. Ordre numérique.

L'ordre numérique de ces séries de numéros ne peut, dans aucun cas, être interverti pendant la durée d'un exercice. *(Idem.)*

1104. États de mouvement par mois.

A la fin de chaque mois, la situation du magasin ou dépôt est présentée sur des imprimés conformes au modèle n.° 57; elle est remise, le 4 du mois suivant, à l'ordonnateur, pour être envoyée de suite au ministre. *(Idem, art. 10.)*

1105. Cas où il n'y aura point eu de mouvement.

Lorsque le mouvement du mois a été nul, le garde-magasin peut ne pas faire usage de ces imprimés. Il leur substitue une déclaration portant qu'il n'y a eu, dans le courant du mois, ni entrée ni sortie, et que la situation est la même que sur le dernier état fourni. Cette déclaration est signée par le comptable, et

certifiée par le commissaire des guerres. *(Instruction du 2 avril 1808.)*

1106. Compte annuel en quantités et en valeur.

A la fin de l'année, chaque garde-magasin ou chargé de dépôt, rend compte du mobilier qui lui est confié, tant en quantités qu'en valeur. *(Idem, art. 11.)*

Le compte en quantités est établi sur des états imprimés conformes au modèle n.° 32. Quant au compte en valeur, il est dressé à la main et dans la forme du modèle n.° 33. *(Idem.)*

1107. Époque de sa reddition.

Ces deux comptes sont remis au commissaire des guerres, avec les pièces à l'appui, dans les quinze premiers jours du mois de janvier; il les vérifie, et les transmet, dans les cinq jours suivans, à l'ordonnateur, qui les adresse de suite au ministre, après les avoir revêtus de son visa. *(Idem.)*

1108. Ordre à suivre dans la nomenclature des effets.

La nomenclature des effets devant être inscrite à la main sur les imprimés servant à établir le compte en quantités, les gardes-magasins et chargés de dépôts doivent avoir soin de suivre, pour cette inscription, l'ordre établi sur l'inventaire n.° 55, dressé au commencement de l'exercice. *(Idem, art. 12.)*

1109. Comptes annuels

Les comptes annuels en mobilier sont établis en simple expédition, ainsi que

en mobilier, rédigés en simple expédition; formalités.

l'état de situation de mois; ils sont certifiés par le comptable, vérifiés par le commissaire des guerres chargé de la police du dépôt ou magasin, et visés par l'ordonnateur chargé de les transmettre au ministre. *(Instruction du 2 avril 1808, art. 30.)*

1110. Relevés mensuels de registres et comptes en deniers, en double expédition.

Les relevés de registres par mois et comptes en deniers par année, sont revêtus des mêmes formalités que les comptes précités. Ils sont faits en double expédition, dont une reste entre les mains de l'ordonnateur. *(Idem, art. 31.)*

1111. Procès-verbaux en quadruple expédition.

Tous les procès-verbaux constatant des entrées et des sorties, soit d'ordre, soit effectives, sont rédigés en quadruple expédition, indépendamment de la minute qui doit rester entre les mains du commissaire des guerres; savoir, deux pour l'ordonnateur, qui en transmet de suite une au ministre; une pour le comptable expéditeur ou le fournisseur, et la quatrième pour la partie prenante. *(Idem, art. 32.)*

1112. Registres arrêtés par le commissaire des guerres à la fin de l'année et aux mutations de comptables.

Tous les registres dont se compose la comptabilité des gardes-magasins ou chargés de dépôts, sont arrêtés par le commissaire des guerres à la fin de chaque exercice et à chaque mutation du comptable. *(Idem, art. 34.)*

1113. L'administration de la guerre fournit aux gardes-magasins ou chargés de dépôts, sur leur demande faite un mois à l'avance, les imprimés dont ils ont besoin pour leur comptabilité. Cette demande doit indiquer le temps pour lequel elle est faite, et relater ce qui leur reste d'imprimés du précédent envoi. *(Instruction du 2 avril 1808, art. 35.)*

Imprimés fournis par l'administration.

CHAPITRE II.

ENTRÉES ET SORTIES DE MOBILIER; DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1114. Les recettes des magasins se composent,

Énumération des recettes ou entrées.

1.° Des versemens effectués par les fournisseurs en exécution de marchés approuvés par le ministre. (*Voyez* le chapitre VIII du titre IX.)

2.° Des expéditions faites par d'autres magasins. (*Voyez* le chap. V du présent titre.)

3.° Des évacuations d'effets provenant d'établissemens supprimés. (*Voyez* le chapitre VI du présent titre.)

4.° De la restitution par les conseils d'administration des corps, par les hospices civils, les entrepreneurs d'autres services, &c., d'effets à eux remis, soit à titre de prêt, soit en dépôt. (*Voyez* le chapitre VII du présent titre.)

5.° Enfin du produit des changemens de classement, des grosses réparations, des échanges et conversions. *(Instruction du 8 brumaire an 13, art. 6, et Circulaire du 22 décembre 1806.) Voyez* le chap. VIII du présent titre.)

1115. Énumération des sorties ou dépenses.

Les sorties de mobilier se composent,

1.° Des expéditions faites aux comptables. (*Voyez* le chapitre III du présent titre.)

2.° Des cessions à titre de prêt, ou en toute propriété aux hospices civils et aux entrepreneurs des hôpitaux temporaires, à ceux d'autres services militaires. (*Voyez* le chapitre VII du présent titre.)

3.° Des objets changés de classement, avec ou sans réparations préalables, de ceux échangés ou convertis à d'autres usages ou remis au domaine. (*Voyez* le chapitre VIII du présent titre.)

4.° Des pertes, avaries et déchets. *(Instruction du 8 brumaire an 13, art. 38, avec addition.) Voyez* les chapitres IV et V du présent titre.

1116. Inscription sur les registres.

Aussitôt que les recettes sont constatées, le garde-magasin doit faire sur ses registres l'entrée des objets composant le versement. *(Idem, art. 11.)*

1117. Procès-verbaux indiquant le poids de certains articles.

Les procès-verbaux d'expédition et de réception de matelas et traversins, d'ustensiles en cuivre, étain ou fonte, doivent

contenir le détail du poids de chaque article. Les journaux d'entrée et de sortie du grand livre doivent présenter le même détail. *(Inst.on du 8 brumaire an 13, art. 11.)*

1118. Procès-verbaux portant estimation.

Il est expressément recommandé aux gardes-magasins et chargés de dépôts, d'apporter la plus grande attention dans l'application des prix du tarif aux effets portés sur les factures et procès-verbaux d'entrées et de sorties, et de s'assurer de l'exactitude de leur montant en sommes. *(Instruction du 2 avril 1808, art. 6.)*

CHAPITRE III.

EXPÉDITIONS ET TRANSPORTS D'UN MAGASIN SUR L'AUTRE.

1119. Expéditions à faire aux comptables; formalités préalables.

Aucune expédition à faire, de quelque nature et de quelque peu d'importance que soient les objets, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du commissaire-ordonnateur, dans laquelle doit toujours être relaté l'ordre du ministre; et la dépense n'est allouée au comptable expéditeur, qu'autant qu'il rapporte cette autorisation à l'appui du procès-verbal d'expédition et du récépissé. *(Instruction du 8 brumaire an 13, art. 39.)*

1120. Cas d'urgence.

Dans le cas d'une extrême urgence, l'ordonnateur peut autoriser l'expédition, sauf à rendre compte sur-le-champ au

ministre; mais alors cette urgence doit être motivée dans son autorisation. *(Instruction du 8 brumaire an 13, art. 40.)*

1121. Procès-verbal d'expédition; détails qu'il doit contenir.

L'expédition doit être constatée par un procès-verbal dressé par le commissaire des guerres, et rédigé de manière à présenter,

1.° Le nombre des balles, caisses et tonneaux par ordre de n.os, en sorte qu'un numéro ne soit jamais répété dans la même expédition;

2.° La nature, le nombre, le classement et la valeur des objets expédiés;

3.° Le poids de chaque balle, &c., tel qu'il est inscrit sur chacune d'elles. *(Idem, art. 41.)*

Indépendamment du poids brut des ballots, il doit exprimer le poids net des matelas, traversins et ustensiles en cuivre et étain. *(Circulaire du 14 août 1807.)*

1122. Exactitude du classement.

Le classement doit être exact, pour qu'il puisse se rapporter avec celui à faire au lieu de la réception. *(Instruction du 8 brumaire an 13, art. 41.)*

1123. Indications sur les balles, caisses, &c.

Les indications sur les balles, caisses, &c., comme numéros, pesées, quantités, &c., doivent être exprimées en caractères bien aperçus. *(Circulaire du 14 août 1807.)*

1124. Cachet du com-

Chaque balle doit être cordée, et les extrémités des liens cachetés du sceau du

missaire des guerres sur les balles.

commissaire des guerres. Il en doit être fait mention dans le procès-verbal. *(Instruction du 8 brumaire an 13, art. 42.)*

1125. Factures adressées aux comptables receveurs.

Le garde-magasin expéditeur, en envoyant le procès-verbal à l'ordonnateur ou au commissaire des guerres du lieu de la réception, doit adresser, le même jour, au comptable auquel il expédie, une facture double, l'une, aussi détaillée que le procès-verbal, pour faciliter la vérification à la réception; l'autre indiquant simplement la nature, la quantité et le classement des objets, pour être renvoyée au garde-magasin expéditeur, dont elle opère la décharge, au moyen du récépissé mis au bas d'icelle, et visé par le commissaire des guerres. *(Idem, art. 43.)*

Les factures doivent présenter aussi l'évaluation des effets aux prix du tarif. *(Circulaire du 14 août 1807.)* Elles doivent être conformes au modèle n.° 58.

1126. Transports d'effets.

Les transports d'effets d'hôpitaux, qu'ils aient lieu d'un magasin sur un autre magasin, ou sur un hôpital, s'effectuent par la voie des transports militaires. *(Décision du 28 prairial an 11.)*

1127. Pièces portant indication du jour du chargement.

Le procès-verbal d'expédition, la facture, ainsi que la lettre de voiture, doivent faire mention du jour du chargement, de

la voie de terre ou d'eau à suivre pour le transport, et du jour de l'arrivée à destination. *(Instruction du 8 brumaire an 13.)*

1128. Lorsqu'une expédition est dans le cas d'être faite par terre, pour une partie de la distance à parcourir, et par eau, pour l'autre partie, on doit indiquer les points où commencent et ceux où finissent les moyens d'exécution de chaque espèce. *(Réglement sur les transports, du 9 décembre 1805, art. 79.)*

Expéditions faites partie par eau et partie par terre.

1129. Lorsque les transports s'exécutent par terre, le terme du délai, pour l'arrivée à destination de chaque expédition, est déterminé par l'ordre du départ. Le calcul de ce délai se fait sur celui de la distance, à raison de 20 kilomètres [5 lieues de poste] par jour, à dater de l'enlèvement. Le délai pour l'enlèvement est fixé d'après l'urgence du service, le poids ou le volume des effets, et d'après les ressources locales en moyens de transports, sans pouvoir jamais excéder dix jours, à compter du lendemain de la date de l'ordre. *(Idem, et décision du 18 décembre 1807.)*

Bases à suivre pour le terme du délai de l'arrivée dans les expéditions par terre.

1130. Quant aux transports par eau, leur durée se calcule approximativement. *(Réglement sur les transports, art. 79.)*

Idem pour les transports par eau.

1131. En cas de retard de la part de l'entrepreneur dans l'expédition des transports,

Cas de retard de

la part de l'entrepreneur.

les fonctionnaires qui ont donné les ordres, ou ceux des lieux sur lesquels les objets sont entreposés, doivent y pourvoir par des marchés d'urgence, aux risques de l'entrepreneur; mais il est indispensable que le retard à exécuter l'ordre soit légalement constaté. *(Réglement sur les transports, art. 81.)*

1132. Cas où le délai fixé pour l'arrivée a été outre-passé.

Lorsque la remise des effets à destination n'a pas été faite dans le délai déterminé par l'ordre de transport et le procès-verbal de pesée, on fait à l'entrepreneur une retenue du tiers de la dépense que le transport aurait occasionnée, d'après les prix fixés par son marché, et cette retenue doit être portée à la moitié de ladite dépense, si le retard est de trente jours au plus. *(Idem.)*

1133. Reconnaissance à faire avant la fermeture des balles.

Les caisses ou balles ne doivent être fermées qu'après la reconnaissance des effets, en présence du commissaire des guerres chargé de la rédaction du procès-verbal de pesée. *(Idem, art. 82.)*

1134. Cas où il y a lieu à la fixation du poids de chaque balle ou caisse.

Le poids de chaque caisse ou balle peut être indéterminé pour les transports à exécuter dans l'intérieur; mais toutes les fois que les effets à transporter doivent traverser les monts pour aller en Italie ou en revenir, ou traverser des lieux qui ne permettent le transport qu'à dos de mulet,

chaque balle, caisse, tonneau ou collis ne doit pas excéder le poids de 60 à 75 kilogrammes. *(Idem.)*

1135. La solidité et le bon état de l'emballage, le nombre et le poids des balles, caisses et tonneaux, doivent être consignés dans la lettre de voiture comme dans le procès-verbal de pesée, dont un double reste entre les mains du garde-magasin expéditeur. *(Instruction du 8 brumaire an 13, art. 45.)*

Détails à insérer dans la lettre de voiture.

1136. Dans le cas où les comptables auxquels il a été expédié des effets, négligent d'en faire passer des récépissés, le garde-magasin expéditeur invite le commissaire ordonnateur à en réclamer l'envoi. *(Idem, art. 46.)*

Réclamation des récépissés des comptables receveurs.

1137. Les ordonnateurs sont chargés de prendre des mesures pour éviter, autant que possible, des avaries dans le transport des effets. Ils doivent également veiller, ainsi que le commissaire des guerres, à ce qu'il ne soit point expédié d'objets qui seraient jugés ne pas valoir les frais de transport. *(Circulaire du 1.er complémentaire an 12.)*

Précaution à prendre par les ordonnateurs et commissaires des guerres.

1138. Les effets d'hôpitaux rentrant de l'armée ne sont pas sujets aux droits de douane. *(Décision du 4 pluviôse an 9.)*

Droits de douane.

CHAPITRE IV.

EXPÉDITIONS EN PASSE-DEBOUT; DÉFICITS ET AVARIES.

1139. Les formalités prescrites par le chapitre V du présent titre, concernant les réceptions, doivent être exécutées pour celles en passe-debout dans les magasins, hôpitaux, dépôts et autres établissemens. On doit en outre se conformer aux dispositions additionnelles qui suivent. *(Circulaire du 14 août 1807.)*

Formalités communes aux autres expéditions.

1140. A l'arrivée des effets dans un dépôt, il est procédé, par le commissaire des guerres, en présence du dépositaire et du conducteur ou voiturier, à l'examen des balles, à la vérification de leur nombre et de la pesée de chacune, le tout comparativement au procès-verbal, ou à la facture de versement. *(Idem.)*

Examen des balles à l'arrivée dans un dépôt.

1141. Il est, sans interruption, toujours en présence du voiturier, et après avoir fait appeler l'agent des transports, procédé au recensement et à l'examen des ballots, &c., reconnus ou en mauvais état, ou dépouillés de scellés, ou d'un poids inférieur, ou même de ceux dont l'état extérieur ferait soupçonner qu'ils ont été ouverts et fermés avec adresse; aussitôt après cette vérification les ballots sont

Ballots endommagés.

refaits et scellés du cachet du commissaire, constatant la réception. *(Circulaire du 14 août 1807.)*

1142. Ballots intacts.

Quant aux balles reconnues intactes, en bon état, garnies de scellés, et du poids annoncé, elles ne sont point ouvertes, et il en est fait mention dans le procès-verbal de réception, qui d'ailleurs présente, comparativement à celui d'expédition, les mêmes détails que si tous les articles avaient été déballés et vérifiés. On y rappelle les séries de numéros, les poids correspondans, le contenu de chaque caisse ou balle, les quantités et leur évaluation aux prix du tarif. *(Idem.)*

1143. Responsabilité, déficit, classement.

Le même acte établit le dépositaire comptable et responsable des quantités exprimées dans le procès-verbal de versement, et l'autorisation à faire dépense du déficit reconnu dans les balles vérifiées. A l'égard du classement, il doit être conforme à ce dernier acte, sauf les différences observées lors de cette vérification. *(Idem.)*

1144. Cas de déficits et avaries.

On doit se conformer, en cas de déficits et avaries, aux dispositions prescrites en pareil cas pour les réceptions ordinaires (*Voyez* au chapitre suivant), à l'exception cependant que les procès-

verbaux de versement devant, ainsi que ceux de réception, présenter la valeur des effets aux prix du tarif, les experts n'ont point à évaluer le déficit, mais seulement les avaries, et à en indiquer les causes. *(Circulaire du 14 août 1807.)*

1145. La vérification ne peut être ajournée ou suspendue sous aucun prétexte, et si une partie du versement n'est pas encore rendue au dépôt, il est procédé à sa réception par un second procès-verbal. Cette disposition est commune à tous les genres de réception. *(Idem.)*

La vérification ne peut être ajournée.

1146. Lors de la réexpédition des effets, il est dressé, comparativement à l'acte de réception, et contradictoirement entre le préposé aux transports et le dépositaire, un procès-verbal constatant, après la plus exacte vérification, le bon état, le numéro, la pesée, le contenu de chaque balle, &c., et la reconnaissance des scellés existans à l'arrivée, ou posés à cette époque sur les ballots refaits. *(Idem.)*

Réexpédition des effets; procès-verbal.

1147. Les ballots qui ne sont pas trouvés conformes, en tout point, aux détails contenus dans le procès-verbal d'entrée au dépôt, sont soumis à un recensement immédiat, fermés ensuite et scellés du cachet du commissaire des guerres. Les

Ballots non conformes au procès-verbal d'entrée.

pertes reconnues par cette vérification tombent à la charge du dépositaire, ainsi que les frais de déballage et remballage. *(Circulaire du 14 août 1806.)*

1148. Détails du procès-verbal de réexpédition.

Au surplus, et sauf les différences résultant de la vérification, le procès-verbal de réexpédition doit présenter les mêmes détails que celui de réception au dépôt, et désigner l'établissement d'où les effets ont été expédiés en passe-debout. *(Idem.)*

1149. Envoi à l'ordonnateur et au comptable.

Une expédition de cet acte, et copie collationnée de celui de versement sur le dépôt, sont immédiatement adressées à l'ordonnateur ou au commissaire des guerres du lieu de la réception; et une facture en double expédition est, en même temps, envoyée au comptable qui doit recevoir. *(Idem.)*

1150. Envoi des procès-verbaux au ministre.

Tous les procès-verbaux constatant les opérations ci-dessus sont envoyés au ministre dans les huit jours de leur rédaction. *(Idem.)*

CHAPITRE V.

RÉCEPTION D'EFFETS VENANT D'UN MAGASIN; PERTES ET AVARIES.

1151. Effets non expertisés.

Tous les effets ayant été expertisés lors de leur premier versement en magasin, ils ne doivent pas subir une seconde

expertise

expertise lors de leur réception dans un autre magasin: *(Instruction du 8 brumaire an 13, art. 12; et* idem *du 2 avril 1808.)*

1152. Examen des balles, caisses ou tonneaux.

Lorsqu'une expédition arrive dans un magasin, la première opération à faire, au moment du déchargement, est de procéder sur-le-champ, en présence du conducteur ou voiturier, à l'examen des balles, caisses ou tonneaux, pour reconnaître leur état, leurs poids et marques. *(Instruction du 8 brumaire an 13, art. 14.)*

L'état des emballages étant reconnu sain et entier, les scellés intacts, et les balles, caisses et tonneaux étant remis sous cordes, de mêmes poids et marque, tels qu'ils sont annoncés dans la facture, le résultat de la visite doit être constaté dans le récépissé qui, dans ce cas seulement, est porté sur la lettre de voiture. *(Idem, art. 15.)*

1153. Ballots endommagés; vérification des effets.

Quand les emballages ne paraissent pas intacts, si les scellés ont été brisés, s'il y a différence de poids, si enfin l'état extérieur des ballots fait soupçonner qu'ils ont pu être ouverts et refermés en route, le garde-magasin requiert de suite le commissaire des guerres, fait appeler le préposé de l'entreprise des transports sur les lieux; et en leur présence, celle du conducteur ou voiturier, et de deux experts contradictoirement nommés, il

procède à la vérification des effets contenus dans lesdites balles, caisses et tonneaux. *(Instruction du 8 brumaire an 13, art. 16.)*

1154. Procès-verbal dans ce cas.

Le procès-verbal à dresser dans cette occasion doit mentionner,

1.° Le nom des parties présentes, le lieu du départ, le nom de l'expéditeur et la date de l'envoi;

2.° Le numéro des balles, caisses et tonneaux, et les différences de leurs poids comparés à ceux portés sous le même numéro dans la facture;

3.° L'état extérieur de l'emballage dans lequel ils sont arrivés;

4.° La nature, le nombre, le classement des effets et ustensiles qu'ils renferment, la qualité des denrées;

5.° L'évaluation au prix du tarif des objets en déficit, et celle à dire d'experts des avaries. *(Idem, art. 17.)*

1155. Déficits ou avaries provenant du voiturier ou conducteur.

Les déficits ou avaries étant reconnus, s'ils proviennent de la négligence ou de l'infidélité du conducteur ou voiturier, le procès-verbal doit faire mention des interpellations à eux faites, ainsi que de leurs réponses. *(Idem, art. 18.)*

1156. Signature et envoi au ministre du pro-

Il est signé de toutes les parties présentes, et une expédition en est envoyée sur-le-champ au ministre par le

cès-verbal dans le cas ci-dessus.

commissaire ordonnateur, afin de le mettre à portée de faire les dispositions nécessaires pour le recouvrement, remplacement ou paiement, par l'entrepreneur des transports, des objets manquans ou avariés. *(Instruction du 8 brumaire an 13, art. 18.)*

1157. Expédition remise au voiturier.

Une autre expédition est remise au voiturier pour sa décharge provisoire et pour lui servir de récépissé, qui, dans ce cas, ne doit jamais être délivré sur la lettre de voiture ou feuille de chargement. *(Idem.)*

1158. Responsabilité de l'entrepreneur des transports.

Si les emballages sont reconnus sains et entiers à leur arrivée, les avaries intérieures que les effets auraient pu éprouver ne sont point à la charge de l'entrepreneur, à moins qu'il ne soit constaté qu'elles résultent de l'humidité des magasins dans lesquels l'entrepreneur a pu entreposer les effets, ou qu'elles sont l'effet des pluies auxquelles ils auraient été exposés sur des voitures non suffisamment bachées, ou enfin qu'elles ont été produites par des causes du fait de l'entrepreneur ou de ses agens. L'entrepreneur ne doit pas non plus être responsable de la différence des effets contenus dans les caisses, balles ou tonneaux, lorsque les caisses, balles ou tonneaux auront été reçus et remis sous cordes de mêmes poids, marques et numéros. *(Idem.)*

1159. Si les déficits ou avaries sont attribués à des événemens de force majeure survenus pendant le transport, le conducteur ou voiturier doit en justifier par pièces authentiques. Ces pièces, jointes au procès-verbal, sont pareillement adressées au ministre, qui prononce sur leur validité. *(Instruction du 8 brumaire an 13, art. 19.)*

Avaries ou déficits provenant de force majeure.

Tout procès-verbal constatant des pertes ou déficits par force majeure n'est pas admis s'il n'a été adressé dans les vingt-quatre heures de l'événement qui y donne lieu, et transmis, dans les trois jours suivans, à l'ordonnateur qui en fait, sans délai, l'envoi au ministre.

1160. Ne sont à la charge de l'État, à l'égard des effets dont le transport aurait été ordonné par eau, que les pertes et avaries résultant d'accidens de force majeure constatés par procès-verbal assermenté, fait dans les délais et par-devant les autorités compétentes, conformément aux lois et réglemens sur la police de la navigation. *(Idem, art. 20.)*

Distinction pour les transports par eau.

1161. Les mêmes formalités doivent être observées dans le cas d'avaries ci-dessus indiqué, quand même la facture ne serait pas encore parvenue lors de la réception des effets; mais alors le procès-verbal doit faire mention du défaut de facture, et, après avoir établi les différences de

Formalités à suivre en l'absence de la facture.

poids des balles, &c., avec ceux portés sur la lettre de voiture, relater le nombre, la nature, le classement ou la qualité des divers objets qu'elles renferment, leur valeur au prix du tarif, l'évaluation, à dire d'experts, des avaries, et l'indication des causes d'où elles proviennent *(Instruction du 8 brumaire an 13, art. 21.)*

1162. *Idem* à la réception de la facture.

Lors de la réception de la facture, les mêmes experts sont appelés, et, par une addition au premier procès-verbal, ils établissent l'évaluation, au prix du tarif, des objets reconnus être en déficit. *(Idem, art. 22.)*

1163. Ouverture des ballots reconnus sains et entiers.

Lorsque les ballots ont été à leur arrivée reconnus sains et entiers, de mêmes poids et marques que ceux annoncés, et les scellés intacts, le garde-magasin doit, dans les vingt-quatre heures et jours suivans, sans interruption, procéder, en présence du commissaire des guerres, à la reconnaissance du contenu des balles, numéro par numéro, et à vue de la facture d'envoi, à moins que l'expédition n'ait été faite en passe-debout, ou qu'il n'y ait eu défense de déballer. *(Idem.)*

1164. Procès-verbal à dresser dans ce cas, et lorsqu'il n'y a point de déficit.

Le procès-verbal à dresser de cette reconnaissance, doit toujours faire mention de la date de l'envoi, du nom de l'expéditeur, du lieu du départ, de la date de

l'arrivée, du bon état des balles, de la conformité des poids et marques, et de l'intégrité des scellés. On peut n'y point relater le détail par balle, si les quantités et le classement sont les mêmes que ceux annoncés; mais la nature, le nombre, le classement et la valeur aux prix du tarif des objets vérifiés y doivent toujours être détaillés article par article.

1165. Si au déballage on reconnaît une différence sur les quantités ou sur le classement, la vérification doit être suspendue pour être reprise en présence d'un expert nommé d'office pour le compte du garde-magasin expéditeur. Cet expert est présent à la pesée de chaque balle, qui est faite de nouveau, à leur ouverture et au classement des effets y contenus. Les causes du changement de classement sont détaillées au procès-verbal, qui, dans ce cas, présente, article par article, le tableau comparatif des quantités annoncées et trouvées, de leur classement et de leur évaluation. Cet acte désigne en détail les numéros, marques, poids et contenu des balles dans lesquelles il a été reconnu des différences. Si des objets sont classés à réparer ou hors de service, et s'ils ont besoin d'être blanchis, on suit, à leur égard, les dispositions insérées au chapitre suivant.

Procès-verbal à dresser en cas de déficit.

1166. Cette dernière opération terminée, les pièces sont adressées au ministre. *(Instruction du 8 brumaire an 13, art. 23.)*

Envoi des pièces au ministre.

1167. Lorsqu'un versement provenant d'un autre magasin ou d'un hôpital présente un déficit, le garde-magasin qui le reçoit fait recette de tous les objets annoncés par la facture et le procès-verbal d'expédition et dépense, pour sa décharge, de ceux reconnus manquer par le procès-verbal de réception. *(Idem du 2 avril 1808, art. 8.)* *Voyez* le modèle n.° 59.

Recette et dépense à faire pour les objets en déficit.

CHAPITRE VI.

EFFETS VENANT D'ÉTABLISSEMENS SUPPRIMÉS.

1168. Les dispositions prescrites pour les expéditions d'autres magasins (*Voyez* le chap. III du présent titre), sont applicables à toutes celles provenant d'établissemens supprimés. *(Instruction du 8 brumaire an 13, art. 26.)*

Dispositions y relatives.

1169. Dans ce cas, les effets doivent tous être expertisés, sous le rapport du classement seulement, parce que le temps qui s'est écoulé depuis leur expertise, et d'autres causes, peuvent avoir contribué à dénaturer le classement qu'il est essentiel de rétablir avant que ces mêmes effets soient remis en service. *(Idem, art. 27.)*

Expertise des effets; procès-verbal.

Le procès-verbal de cette opération doit être annexé à la feuille d'expédition.

1170. Réparations; valeur établie par les experts.

Lorsque, par suite d'une évacuation d'effets et ustensiles, il s'en trouve quelques-uns d'entr'eux susceptibles de fortes réparations, les experts doivent établir la valeur desdites réparations, dont on fait mention dans le procès-verbal, que l'ordonnateur adresse au ministre pour obtenir son autorisation. Cet acte indique les quantités à réparer et leur poids net, celles à consommer en réparations et leur poids net. *(Instruction du 8 brumaire an 13, art. 28.)*

1171. Réparations de peu d'importance.

Si les réparations à faire sont peu importantes, il suffit que le garde-magasin se fasse autoriser par l'ordonnateur qui en a reconnu la nécessité par le motif d'urgence ou d'économie. *(Idem, art. 29.)*

1172. Blanchissage du linge sale.

Le garde-magasin, après avoir requis l'autorisation du commissaire des guerres, est tenu de faire blanchir sans délai toute espèce de linge sale qui peut faire partie de ces sortes d'expéditions. Le procès-verbal doit faire mention du nombre de pièces reçues en cet état. *(Idem, art. 30.)*

1173. État des effets hors de service.

Toutes les fois que, par le résultat de l'expertise, il y a des effets ou ustensiles rangés dans la classe de ceux hors de service, l'état en doit être dressé par

nature et quantité, pour être envoyé par l'ordonnateur au ministre, afin qu'il puisse en ordonner la vente, s'il le juge à propos. On indique leur poids et la destination que l'on pourrait leur donner. *(Instruction du 8 brumaire an 13, art. 31.)*

CHAPITRE VII.

EFFETS PRÊTÉS OU CÉDÉS.

1174. Autorisation et compte rendu.

Si, par des circonstances imprévues, il devient indispensable de remettre, à titre de prêt, à des hospices civils ou à des entrepreneurs d'autres services militaires, des effets et ustensiles, l'ordonnateur en autorise la sortie, sauf à en rendre compte au ministre dans les vingt-quatre heures. *(Instruction du 8 brumaire an 13, art. 47.)*

1175. Évaluation des effets.

Pour procéder contradictoirement au classement et à l'évaluation des objets demandés, on suit toujours pour le classement, la division par *neufs, bons, médiocres*, &c. *(Idem, art. 48.)*

1176. Procès-verbal lors de la remise.

L'état de demande d'effets est annexé au procès-verbal, qui doit contenir expressément l'obligation contractée par la partie prenante, de payer la moins value ou les dégradations reconnues, lors de la remise des effets en magasin. *(Idem, art. 49.)*

Outre les prix d'estimation, le procès-

verbal doit relater ceux du tarif. *(Instruction du 2 avril 1808.)*

1177. Triple expédition; envoi au ministre.

Une expédition de ce procès-verbal portant récépissé, reste entre les mains du garde-magasin pour sa décharge : une seconde expédition est remise à la partie prenante, et la troisième est adressée de suite à l'ordonnateur, qui en fait l'envoi au ministre dans les trois jours de sa réception, afin que cette pièce soit déposée dans les bureaux de l'administration, pour y avoir recours dans le cas où il serait nécessaire d'ordonner la rentrée des objets en magasin. *(Idem du 8 brumaire an 13, art. 50.)*

1178. Remise d'effets à un préposé autorisé.

Lorsqu'un préposé, chargé par la commission administrative d'un hospice ou par l'entrepreneur d'un service militaire, de recevoir les effets d'un magasin, n'est pas nominativement désigné dans l'autorisation provisoire donnée par l'ordonnateur, il doit justifier du pouvoir de la commission administrative de l'hospice ou de l'entrepreneur du service militaire. *(Idem, art. 51.)*

1179. Frais d'expertise.

Les frais d'expertise occasionnés par ces sortes d'expéditions, sont acquittés, pour la part qui les concerne, par les parties chargées de recevoir les effets, et avant leur enlèvement. *(Idem, art. 52.)*

1180. Les objets neufs devant être cédés à prix d'achat aux entrepreneurs ou hospices, les gardes-magasins d'effets d'hôpitaux doivent relater dans leurs feuilles d'expédition le prix desdits objets. *(Circulaire du 29 mars 1806.)*

Prix pour les effets cédés.

1181. Les hospices civils, les entrepreneurs d'autres services ou autres dépositaires d'effets appartenant au Gouvernement, ne peuvent être admis à restituer les effets et ustensiles à eux remis, à titre de prêt ou de dépôt, qu'en rapportant l'expédition qui a dû leur être délivrée du procès-verbal constatant l'estimation des effets au moment du prêt ou dépôt. *(Instruction du 8 brumaire an 13, art. 32.)*

Restitution des effets prêtés.

1182. Le procès-verbal de réception des objets restitués doit rappeler les époques de prêt, les livraisons faites à chaque époque, et présenter un tableau comparatif du prêt et de la restitution sous les rapports de la nature des objets, de leur nombre, de leur classement et de leur valeur.

Procès-verbal des objets remis.

1183. On applique à chaque article et suivant son classement, le prix réglé au moment du prêt ou du dernier inventaire ; et si les effets proviennent de diverses livraisons estimées à différens prix, et dont la distinction ne peut être faite,

Prix appliqués suivant le classement.

on en tire le prix commun par chaque classe pour l'appliquer aux objets restitués dans le même classement.

1184. Expertise d'objets non évalués lors du prêt.

Si parmi les objets restitués il s'en trouve d'une classe non évaluée lors du prêt, les experts appelés pour établir le classement, en déterminent le prix de manière à ce qu'il soit proportionné à celui de la classe supérieure ou inférieure.

1185. Classement de ceux en déficit.

Les quantités en déficit sont toujours censées de la classe supérieure, à moins qu'il n'y ait preuve évidente du contraire.

1186. Évaluation des objets remis aux prix du tarif.

Indépendamment de la valeur aux prix d'estimation première, le procès-verbal doit présenter l'évaluation des objets restitués, aux prix du tarif.

1187. Ordres pour ces réceptions.

Aucune réception de cette nature ne peut avoir lieu sans l'autorisation de l'ordonnateur.

CHAPITRE VIII.

RÉPARATIONS, CONSERVATION, VENTES D'EFFETS, ÉCHANGES, CONVERSIONS.

1188. Classement des objets à réparer.

On ne doit comprendre dans la classe à réparer que les effets susceptibles de grosses réparations; et les effets sortant de cette classe pour être réparés doivent être portés, après réparation, dans la

classe *médiocre. (Circulaire du 22 octobre 1806.)*

1189. Autorisation pour les grosses réparations.

Comme dans les hôpitaux, les effets de coucher et ceux accessoires dans les magasins ne peuvent être consommés en grosses réparations sans une autorisation spéciale du ministre, ou de l'ordonnateur dans les cas d'urgence, qui doivent être très-rares. *(Instruction du 26 novembre 1806.)*

L'autorisation du ministre n'est donnée que sur l'envoi, par l'ordonnateur, d'un état vérifié par le commissaire des guerres, indicatif des objets susceptibles de grosses réparations, et des quantités à consommer pour cet usage.

1190. Réparations d'urgence.

Si les réparations sont faites d'urgence, on doit en faire mention au procès-verbal, dont copie est adressée sur-le-champ au ministre par l'ordonnateur, ainsi que de leur poids net, par chaque classe, et du devis de la dépense. On doit se conformer du reste, pour les réparations d'effets dans les magasins, aux formalités prescrites en pareils cas dans les hôpitaux, et détaillées au chap. VI du titre IV. *(Idem du 8 brumaire an 13, art. 54.)*

1191. *Idem* des caisses d'instrumens de chirurgie, de bandages à hernie, &c.

Aucune réparation de caisses d'instrumens de chirurgie ne peut avoir lieu qu'un officier de santé en chef n'ait été

matières, et, séparément, la situation avec l'échangiste. *(Circ. du 29 mars 1808.)*

L'acte entier doit être rédigé conformément au modèle n.° 60. *(Instruction du 2 avril 1808.)*

1197. Cas où l'échangiste est débiteur.

Si l'échangiste est reconnu débiteur, ce qu'il convient d'éviter autant que possible, le garde-magasin est commis au recouvrement du débet dont il fait recette dans son compte en deniers; s'il est dû à l'échangiste, le garde-magasin solde de suite la soulte de l'échange, dont il fait dépense extraordinaire dans son compte en deniers. *(Circulaire du 29 mars 1808.)*

1198. Garnitures en fer non comprises dans l'échange.

Lorsque les garnitures en fer n'ont pas été comprises dans l'échange, elles doivent être réservées pour être remises au domaine; dans ce cas, le comptable en fait recette au poids et en valeur de mobilier. *(Idem.)*

1199. Vieux cuivre et vieil étain.

Le vieux cuivre et le vieil étain ne peuvent jamais être remis à l'échangiste qu'après la réception légale des objets livrables en échange. *(Idem.)*

1200. Échange de linge de galeux et vénériens contre du linge à pansement et de la charpie.

Si le produit des échanges en linge de galeux et de vénériens contre du linge à pansement et de la charpie, excède une valeur de 100 francs aux prix du tarif, ils ne peuvent être consommés sans l'autorisation spéciale du ministre. *(Idem.)*

Un

1201. Procès-verbal. Un procès-verbal doit constater les dénominations, quantités et poids des articles à échanger, ainsi que leur valeur aux prix, tant du tarif que de la convention d'échange, et présenter ensuite la dénomination et le poids des articles livrés en échange et leur valeur aux prix convenus, dont le garde-magasin fait recette dans son compte en deniers. *(Circulaire du 29 mars 1808.)*

1202. Quand le vieux linge peut être remis à l'échangiste. Le vieux linge ne peut être livré à l'échangiste qu'après la consommation de l'échange, c'est-à-dire, lorsque le linge à pansement et la charpie ont été admis par les officiers de santé en chef. (On doit se conformer, pour leur réception, à ce qui est prescrit au chap. VII du titre III.) *(Idem.)*

1203. Conversions. Pour les conversions, soit en linge à pansement et charpie, soit en suaires, tabliers et torchons, on doit observer les dispositions suivies pour le même objet dans les hôpitaux. (*Voyez* au chap. VI du titre IV.)

CHAPITRE IX.

COMPTABILITÉ EN DENIERS.

1204. Journal tenu par le garde-magasin. Chaque garde-magasin ou chargé de dépôt doit tenir un registre-journal pour y inscrire successivement, et par ordre

de dates, dans deux colonnes distinctes, ses recettes et dépenses en deniers. Ce registre doit être coté et paraphé par le commissaire des guerres. *(Instruction du 2 avril 1808, art. 16.)*

1205. Relevé dudit, envoyé chaque mois au ministre.

A la fin de chaque mois, il remet un relevé dudit registre au commissaire des guerres, qui, après l'avoir vérifié et arrêté, l'adresse de suite à l'ordonnateur pour être transmis au ministre dans les dix premiers jours du mois suivant. *(Idem, art. 17.)*

1206. État mensuel pour frais de manutention.

Ce relevé doit faire connaître la situation en deniers du garde-magasin ou chargé de dépôt, et être accompagné d'un état par aperçu des fonds présumés nécessaires pour ses frais de manutention du mois suivant, lequel sert de base à l'ordonnateur pour la quotité de fonds qu'il doit mettre d'avance à sa disposition. *(Idem, art. 18.)*

1207. Dates et numéros des ordonnances portées sur les relevés de registre.

Les gardes-magasin et chargés de dépôts doivent avoir soin, en se chargeant en recette des ordonnances expédiées à leur profit, d'en rappeler exactement la date et le numéro sur leurs relevés de registre et le compte général de l'exercice. *(Idem, art. 19.)*

1208. Distinction des exercices.

L'ordre de la comptabilité ne permettant pas de confondre les exercices, ils doivent éviter de faire recette ou dépense

des sommes étrangères à l'exercice pour lequel ils rendent compte. *(Instruction du 2 avril 1808, art. 20.)*

1209. Lorsqu'ils font recette des sommes remboursées, soit par eux, soit par d'autres, pour perte et déficit, ils doivent rappeler la date des décisions qui en déterminent le montant. *(Idem, art. 21.)*

Recettes extraordinaires; mention des décisions.

1210. Toutes les pièces justificatives de leurs dépenses sont susceptibles d'être visées par le commissaire des guerres, et celles non revêtues de cette formalité doivent être rejetées de leurs comptes. *(Idem, art. 22.)*

Rejet des pièces non-visées.

1211. Les états et quittances produits pour confections ou réparations faites au mobilier, doivent être accompagnés d'une copie en bonne forme de l'autorisation du ministre ou de l'ordonnateur, ainsi que d'un extrait du procès-verbal qui les constate. *(Idem, art. 23.)*

États et quittances; pièces qui doivent les accompagner.

1212. Toutes livraisons faites en vertu d'un marché, soit en mobilier, soit en objets de consommation étrangers au service intérieur du magasin, tels que linge à pansement, charpie, bandanges, &c., devant être payées sur ordonnance directe au fournisseur, il ne doit être mis par les ordonnateurs aucun fonds à la disposition des gardes-magasins, pour l'acquit de ces sortes de dépenses, qui ne doivent

Les comptables ne reçoivent pas de fonds pour les objets livrés en vertu de marchés.

figurer nullement dans leurs comptes en deniers. *(Instruction du 2 avril 1808, article 24.)*

1213. Quittances pour paiemens effectués à des experts.

Toute quittance pour paiement à des experts doit relater la date du procès-verbal d'entrée ou de sortie dans lequel il est nécessaire d'énoncer les frais de vacations desdits experts. Ce défaut de forme donne lieu au rejet de la dépense. *(Idem, art. 25.)*

1214. Rejet des dépenses pour appointemens et gages non autorisées.

Toute dépense pour appointemens ou gages payés à des individus ne faisant pas partie de l'organisation du magasin, doit être rejetée, si elle n'est appuyée d'une autorisation spéciale du ministre ou de celle qui aura pu être donnée par l'ordonnateur, soit dans un cas d'urgence, soit dans celui prévu au chapitre X du titre IX. *(Idem, art. 26.)*

1215. Compte annuel.

Indépendamment du relevé de registre dont l'envoi mensuel est prescrit ci-dessus, les gardes-magasin ou chargés de dépôts rendent un compte en deniers par année, appuyé des pièces justificatives. *(Idem, art. 27.)*

1216. Division de la recette.

La recette se divise en deux articles : les fonds reçus sur mandats des ordonnateurs, et les sommes reçues de divers, pour pertes, déficits, &c.

1217. La dépense est divisée en quatre chapitres, intitulés ainsi qu'il suit:

Division de la dépense.

Chap. I.er — *Confections et réparations.*
Chap. II. — *Frais d'expertise.*
Chap. III. — *Gages d'ouvriers.*
Chap. IV. — *Frais d'emballage et de manutention.* (Ce dernier chapitre comprend toutes les dépenses étrangères aux trois autres.)

1218. Le compte ci-dessus doit être revêtu des mêmes formalités, et remis à l'ordonnateur dans les mêmes délais que les comptes en mobilier et en objets de consommation, pour qu'il puisse transmettre le tout en même temps au ministre. *(Instruction du 2 avril 1808, art. 28.)*

Formalités pour ledit compte et délais pour sa remise.

CHAPITRE X.

CARDES-MAGASIN, MUTATIONS, DÉCÈS.

1219. Lorsqu'un garde-magasin ou chargé de dépôt reçoit une autre destination, il ne doit s'y rendre qu'après avoir fait la remise de son service à son successeur, et celle du compte dont il est en arrière au commissaire des guerres chargé de la police du magasin ou dépôt. *(Instruction du 2 avril 1808, art. 29.)*

Remise du service en cas de mutation.

1220. La remise du service a lieu sur inventaire contradictoire dressé par le commissaire des guerres, en présence des deux

Inventaire lors de cette remise.

comptables, et auquel sont appelés des experts, s'il y a lieu, pour le classement des effets. *(Instruction du 2 avril 1808, art. 29.)*

1221. Quadruple expédition.

Une expédition de cet inventaire est transmise, sur le champ, au ministre, une autre à l'ordonnateur, et les deux comptables en gardent chacun une pour la rapporter à l'appui de leurs comptes respectifs, indépendamment de la minute qui reste entre les mains du commissaire des guerres. *(Idem.)*

1222. Décès. — Apposition de scellés.

Lorsqu'un garde-magasin vient à décéder dans l'exercice de ses fonctions, les scellés sont de suite apposés sur les effets et papiers relatifs au service du magasin, et l'ordonnateur nomme un régisseur provisoire jusqu'à ce qu'il ait été pourvu au remplacement du décédé. *(Décision du 26 mai 1806.)*

1223. Procès-verbal d'apposition. — Envoi au ministre.

Le procès-verbal d'apposition de scellés est de suite envoyé au ministre. *(Idem.)*

1224. Levée des scellés; dans quel cas.

Si, dans l'intervalle de l'apposition des scellés jusqu'à l'arrivée du successeur désigné par le ministre, il y a urgence de procéder, soit à une expédition, soit à des manutentions, il est dressé procès-verbal de la levée des scellés et de leur remise, des objets expédiés ou mis en manutention. *(Idem.)*

1225. Le procès-verbal est dressé en pré-
Procès-verbal *ad hoc.* sence du régisseur provisoire, des héritiers du défunt, s'il en existe dans la ville où est situé le magasin, et d'experts nommés contradictoirement ou d'office. *(Décision du 26 mai 1806.)*

1226. A l'arrivée du nouveau garde-magasin,
Recensement général du magasin. le commissaire des guerres procède, en sa présence, celle du régisseur provisoire, des héritiers du défunt, et de deux experts contradictoirement nommés, au recensement général des objets en magasin. *(Idem.)*

1227. A défaut d'héritiers connus, l'ordon-
Notaire appelé à défaut d'héritiers connus. nateur provoque la nomination, par le tribunal de première instance, d'un notaire pour assister à cet inventaire. *(Idem.)*

1228. Après la clôture de l'inventaire, le
Établissement des comptes du décédé; envoi au ministre. régisseur provisoire établit les comptes du défunt, tant en deniers qu'en nature. Ces comptes, certifiés par lui, par les héritiers ou par le notaire susdit, sont revêtus des formes d'usage et arrêtés par l'ordonnateur, qui les transmet au ministre. *(Idem.)*

1229. Si un garde-magasin s'absente sans per-
Cas d'absence non autorisée. mission, et si, après avoir été averti, il ne rejoint pas son poste dans le délai qui lui aura été prescrit, on observe, à son égard, les formalités ci-dessus prescrites. *(Idem.)*

TITRE XI.

MAGASINS ET DÉPÔTS DE PHARMACIE.

CHAPITRE I.er

OBJETS GÉNÉRAUX RELATIFS AUX DÉPÔTS DE PHARMACIE ; PERSONNEL ; TRAITEMENT.

1230. Dépôts de pharmacie ; pharmaciens les dirigeant.

LES dépôts de pharmacie sont sous la direction de pharmaciens dont le traitement est celui de leur grade, et qui ne sont point tenus de fournir un cautionnement.

1231. Comment choisis.

Les inspecteurs généraux du service de santé donnent leur avis sur la capacité des pharmaciens ; ils sont choisis par le ministre, qui détermine leur grade et leur nombre par magasin ou dépôt.

1232. Responsabilité des pharmaciens.

Tout pharmacien chargé du service d'un dépôt de médicamens, est comptable et responsable de ce qu'il renferme, tant en médicamens qu'en mobilier appartenant au Gouvernement. (*Instruction du 5 décembre 1806, art. 1.er*)

1233. Leurs obligations.

Il doit ne recevoir que des médicamens et denrées de bonne qualité, en surveiller la conservation, et les manipuler conformément au formulaire pharmaceutique ;

exécuter sans retard les versemens qui lui sont ordonnés, soit directement par le ministre et les ordonnateurs, soit par l'intermédiaire des commissaires des guerres, et prendre toutes les précautions nécessaires pour qu'ils n'éprouvent en route aucune avarie; enfin justifier de l'emploi des médicamens, denrées, deniers et ustensiles qui lui sont confiés, dans les formes prescrites par les réglemens.

1234. Correspondance desdits avec les ordonnateurs.

Les pharmaciens en chef des magasins ou dépôts de pharmacie de l'intérieur correspondent avec les ordonnateurs. *(Décision du 24 fructidor an 12.)*

1235. Changement de pharmacien ; remise du service.

Lorsqu'un pharmacien reçoit une autre destination, il ne doit s'y rendre qu'après avoir fait la remise du service à son successeur, et de son compte au commissaire des guerres chargé de la police. *(Instruction du 5 décembre 1806, art. 90.)*

Il doit se conformer pour cette remise aux dispositions prescrites en pareil cas pour les gardes-magasin d'effets. (*Voyez* le chapitre X du titre X.)

1236. Inventaire lors de cette remise.

La remise du service a lieu sur inventaire contradictoirement dressé, en présence du commissaire des guerres et de deux officiers de santé en chef. Une expédition de cet inventaire est sur-le-champ adressée au ministre, une autre à l'ordon-

nateur, et les deux comptables en gardent chacun une pour la rapporter à l'appui de leurs comptes respectifs. *(Instruction du 5 décembre 1806, art. 90.)*

1237. Autorisations remplaçant, aux armées, celles du ministre.

Dans toutes les circonstances où l'autorisation du ministre est nécessaire, elle est remplacée aux armées par celle de l'intendant général ou de l'ordonnateur en chef. *(Idem, art. 91.)*

CHAPITRE II.

CONSERVATION ; USTENSILES ; POIDS ET MESURES.

1238. Tenue des dépôts de pharmacie.

Le dépôt doit être tenu avec ordre et propreté ; les médicamens doivent y être rangés suivant leur nature, et disposés de manière à être à l'abri de toute espèce de détérioration. Les caisses, tonneaux, barils, boîtes, bocaux et autres vases qui les renferment, doivent être exactement tarés, étiquetés en français, et ne contenir qu'une seule espèce de médicamens. *(Instruction du 5 décembre 1806, art. 3.)*

1239. Dispositions pour la conservation des médicamens officinaux.

La bonne conservation des médicamens officinaux étant l'objet le plus important pour le pharmacien comptable, il doit suivre exactement les dispositions ci-après, savoir :

1.° Tenir les feuilles, fleurs, fruits, racines et poudres exactement renfermés dans des boîtes, des bocaux ou des pots

tarés, étiquetés et placés dans un lieu sec; toutes ces substances attireraient ailleurs l'humidité de l'air, se moisiraient et se gâteraient en peu de temps;

2.° Conserver à la cave, dans des tonneaux, cruches ou bouteilles, bien bouchés et bien pleins, toutes les huiles débarrassées par la filtration du muqueux qu'elles avaient entraîné avec elles; l'action de l'air et de la chaleur, et la présence de ce muqueux les rancissent facilement;

3.° Mettre les eaux distillées simples dans des bouteilles bouchées en papier ou parchemin, et non exposées au grand jour, l'action de la lumière faisant naître dans ces eaux une végétation verdâtre, et les bouchons de liége, humectés par l'eau en évaporation, prenant et communiquant aux eaux une odeur de moisi;

4.° Placer les sucs acides et vineux dans un endroit froid, les bouteilles des premiers droites et recouvertes d'une couche d'huile, les autres couchées et fermées par de bons bouchons de liége, autrement ces deux espèces de sucs ne tarderaient point à s'altérer;

5.° Prendre des flacons bouchés en cristal pour contenir les alcools, les teintures, les liqueurs éthérées et celles contenant des gaz, à cause de leur disposition

à perdre par l'évaporation ce qu'ils ont de plus subtil ;

6.° Garder dans un lieu froid et sec les bouteilles parfaitement remplies des sirops et des miels ; l'humidité les décuirait, les ferait moisir, et le gaz qui se développerait alors, trop retenu par les bouchons de liége, briserait les vases ;

7.° Choisir pour les conserves, les extraits, les électuaires et les pilules, des pots de faïence, les couvrir de parchemin et de papier, les loger ensuite en lieu sec, et les visiter de temps en temps pour les réparer au besoin ;

8.° Garantir, autant que possible, les graisses, les cérats, les onguens et les emplâtres, de l'impression de l'air atmosphérique qui altère leur couleur, détermine leur prompte oxigénation et change leurs propriétés ;

9.° Employer des flacons bouchés en cristal pour les acides, les alkalis, les dissolutions métalliques qui rongeraient les bouchons de liége, pour les sels qui s'effleurissent, pour ceux qui attirent l'humidité, pour la chaux et la magnésie qui tendent à redevenir des carbonates, &c. &c. ;

10.° Couvrir de papier noir les flacons contenant de l'acide muriatique oxigéné, et les oxides métalliques auxquels la

lumière enlève de l'oxigène. *(Formulaire pharmaceutique.)*

1240. Ustensiles de la pharmacie, vaisseaux en cuivre.

(*Voir*, pour ce qui concerne l'emploi des ustensiles et les précautions à prendre relativement aux vaisseaux de cuivre, le chap. III du titre IV.)

1241. Objets vénéneux.

On doit prendre, dans les magasins de pharmacie, pour les objets vénéneux, les mêmes précautions que dans les pharmacies d'hôpitaux. *(Instruction du 5 décembre 1806, art. 72.)* *Voyez* au chap. IV du titre III.

1242. Comptes en nouveaux poids.

Les comptes des pharmaciens, chargés de magasins ou de dépôts, et toutes les pièces justificatives de leurs recettes et dépenses en nature doivent être établis conformément au nouveau système métrique, et les quantités reçues, consommées, expédiées et restantes, exprimées par conséquent en kilogrammes et fractions de kilogrammes. *(Circulaire du 2 prairial an 13.)*

1243. Pesée des médicamens. — Balances et poids.

Le pharmacien en chef doit veiller à ce que les balances et les poids soient parfaitement ajustés et étalonnés, et ne jamais laisser sortir de la pharmacie les médicamens, de quelque espèce qu'ils soient, sans avoir été pesés et étiquetés. *(Instruction du 5 décembre 1806, art. 75.)*

CHAPITRE III.

RECETTES EN GÉNÉRAL, APPROVISIONNEMENS, ACHATS, DEMANDES.

1244. De quoi se composent les entrées aux dépôts de pharmacie.

Les entrées se composent :

1.° De livraisons faites par des fournisseurs, en vertu de marchés approuvés du ministre ;

2.° D'achats faits par le comptable sur autorisation préalable ;

3.° De versemens provenant d'autres dépôts ou d'hôpitaux supprimés ;

4.° De récoltes de plantes, racines, &c. ;

5.° Du produit des compositions. *(Instruction du 5 décembre 1806, art. 3.)*

1245. Demandes pour l'approvisionnement desdits objets.

Deux mois avant l'expiration de chaque semestre, le pharmacien forme la demande des médicamens nécessaires à l'approvisionnement du dépôt.

Cette demande, calculée sur la force des hôpitaux qu'il alimente ordinairement, doit présenter les quantités restantes au moment où elle est faite, celles expédiées pendant le semestre précédent, avec distinction de celles qui auraient pu être versées sur un autre dépôt, celles nécessaires pour un service de six mois, et le prix commun sur les lieux, des articles demandés, autres néanmoins que ceux composés. *(Idem, art. 7.)*

Digitized by Google

1246. Les états de demandes en approvisionnemens doivent être faits à la main et dans la forme du modèle n.° 66, être certifiés du pharmacien, revêtus de l'avis de deux officiers de santé en chef au moins ainsi que du visa du commissaire des guerres chargé de la police du dépôt, et transmis au ministre par l'ordonnateur. *(Instruction du 5 décembre 1806, art. 10.)*

Forme des états de demandes en approvisionnemens.

1247. Les médicamens dont l'envoi est annoncé, et qui ne sont point encore parvenus au moment de la demande, doivent être compris dans la colonne *quantités restantes*, et il en est fait mention dans celle d'*observations*. *(Idem, art. 8.)*

Médicamens non parvenus.

1248. Ne peuvent être compris dans la demande les articles qui, d'après le formulaire, doivent être achetés et préparés sur les lieux et dans chaque hôpital militaire. *(Idem, art. 9.) Voyez* l'état n.° 18.

Idem achetés et préparés sur les lieux.

1249. Aucune réception de médicamens, versés par un fournisseur, ne peut avoir lieu qu'en présence du commissaire des guerres chargé de la police du dépôt, et de deux officiers de santé en chef au moins (un pharmacien et un médecin), lesquels jugent si les médicamens sont de bonne qualité, propres au service, ou conformes aux échantillons qui, pour

Réceptions de médicamens versés par un fournisseur.

certains articles, peuvent avoir été préalablement déposés entre les mains du commissaire des guerres. *(Instruction du 5 décembre 1806, art. 12.)*

1250. Procès-verbal de ces réceptions.

Le procès-verbal à dresser dans cette occasion doit relater :

1.° Le nom du fournisseur,

2.° La date de son marché,

3.° Le nom des officiers de santé présens à la réception,

4.° Les quantités de chaque espèce de médicamens livrés,

5.° Leur évaluation tant au prix d'achat, que d'après le tarif approuvé à cet effet par le ministre, et la différence existante entre les deux évaluations. *(Idem, art. 13.)*

1251. Achats de drogues de haut prix.

Les médicamens de haut prix, tels que le quinquina et autres, ne sont achetés que d'après l'autorisation du ministre. A cet effet, il doit lui être transmis, par l'intermédiaire de l'ordonnateur, des échantillons qui sont soumis à l'examen des inspecteurs généraux du service de santé.

1252. Achats de drogues en général.

Le pharmacien ne peut faire aucun achat de médicamens que sur l'autorisation préalable du ministre, ou de l'ordonnateur dans les cas d'urgence. *(Idem, art. 14.)*

1253. Réception de mé-

La réception des médicamens dont l'achat a été autorisé, doit être constatée

de

dicamens achetés ; comment constatée.

de la même manière que pour ceux livrés en vertu d'un marché approuvé du ministre, et le procès-verbal relater exactement la date de l'autorisation. *(Instruction du 5 décembre 1806, art. 15.)*

CHAPITRE IV.

COMPOSITION DES MÉDICAMENS, RÉCOLTE DE PLANTES, MANIÈRE D'EN COMPTER.

1254. Préparation des médicamens.

On doit se conformer, pour la préparation et composition des médicamens, au formulaire pharmaceutique rédigé par MM. les inspecteurs généraux du service de santé, et approuvé par le ministre.

1255. N'employer que ceux énoncés au formulaire.

Il ne doit être employé dans les pharmacies d'autres médicamens que ceux décrits sur le tableau annexé au formulaire. *Voyez* n.° 18. *(Circulaire du 15 frimaire an 13.)*

1256. Relevé des compositions, vérifié par le commissaire des guerres.

Le pharmacien se charge en recette de tous les médicamens qui ont été composés pendant le trimestre, et les comprend dans un même relevé conforme au modèle n.° 21, qui doit être certifié véritable par lui, et visé et vérifié par le commissaire des guerres. *(Instruction du 5 décembre 1808, art. 24 et 41.)*

1257. Doit être fait en

Comme ce relevé doit servir en même temps à constater la sortie des médicamens entrés dans les compositions, et dont le

double expédition, l'une pour recette, l'autre pour dépense.

pharmacien doit faire sortie pour balancer son compte, il est fait en double expédition, dont une pour être rapportée à l'appui de la recette, et l'autre à l'appui de la dépense. *(Inst. du 5 décembre 1806, art. 25.)*

1258. Récolte de plantes médicinales.

Le pharmacien ne doit pas laisser écouler la belle saison, sans avoir fait récolter dans les environs de sa résidence une provision de plantes, fleurs, racines, &c., proportionnée aux compositions qui ont lieu dans son magasin. Cette récolte doit s'étendre aux cantharides, si le pays en fournit, et être faite conformément aux dispositions suivantes : *(Idem, art. 11.)*

1259. Instruction pour cette récolte.

C'est dans les lieux qui sont propres à chacune d'elles qu'il faut ramasser les plantes, plutôt que dans les jardins où elles ne peuvent acquérir au même degré ni les principes qui les constituent, ni les propriétés qui les caractérisent.

Les feuilles sont dans leur plus grande vigueur un instant avant la floraison.

On doit cueillir les fleurs quand elles sont près de s'épanouir, excepté les roses rouges qu'on demande en boutons.

Les fruits sont pris dans leur parfaite maturité, à moins que leur principale vertu n'existe dans l'acerbe de leur suc, comme le fruit d'acacia.

Les racines sont tirées de terre à l'au-

tomne, sauf quelques exceptions déterminées par la durée des plantes qui les fournissent, et par les lieux où viennent ces plantes.

On préfère les substances ligneuses lorsqu'elles sont saines, et proviennent de sujets ni trop jeunes, ni trop vieux.

Les écorces enlevées aux branches et nouvellement séchées sont plus estimées que celles fournies par le tronc.

Les semences sont ramassées au moment où elles vont se répandre. *(Formulaire pharmaceutique.)*

1260. Dessiccation des plantes récoltées.

Pour conserver les plantes ou leurs parties, il faut en enlever l'eau de végétation et les dessécher. *(Idem.)*

1261. Moyens de l'obtenir.

On y réussit en les exposant, selon leur nature, à l'action de l'air atmosphérique, à la chaleur du soleil, de l'étuve ou du four.

1.° Les plantes extrêmement humides subiraient une fermentation qui altérerait leurs qualités si on les desséchait lentement; on les place en conséquence sous des chassis de toile au soleil, et quelquefois ensuite sur le dessus d'un four ayant quarante à cinquante degrés.

2.° On se hâte moins pour les plantes peu abondantes en sucs aqueux, sur-tout pour celles aromatiques; on les sèche à l'ombre.

3.° Il faut envelopper de papier celles dont on veut dessécher les sommités à cause de l'odeur et de la couleur qui sont très-fugaces, comme les menthes, la petite centaurée, le mille-pertuis, &c.

4.° On traite les fleurs séparées de leurs tiges comme les feuilles; dessiccation prompte pour celles qui sont aqueuses, telles que les fleurs de mauve, de lis, de pavot rouge; dessication lente pour celles qui ont moins d'eau, comme la camomille.

5.° On emploie la dessiccation accélérée pour les écorces, les bois et les racines non aromatiques.

Quant aux racines, toutes sont lavées, nettoyées, et quelques-unes ratissées avant d'être soumises à la dessiccation.

Les petites sont enfilées; on fend longitudinalement celles qui ont un cœur ligneux pour le leur enlever; celles qui sont charnues sont coupées par tranches minces, et celles qui sont bulbeuses, effeuillées et divisées par lanières ou transversalement.

6.° On étend dans un grenier bien aéré les semences émulsives pourvues de leurs enveloppes, fussent-elles ligneuses, mais sans leurs parties charnues. Il en est de même pour les semences farineuses, bien mures et séparées de leurs balles.

On dessèche à l'étuve les semences

mucilagineuses, au soleil les autres graines inodores, et à l'ombre, celles qui sont aromatiques ou douées d'un principe âcre et volatil.

7.° La plûpart des fruits se dessèchent en les exposant, successivement et à plusieurs reprises, à la chaleur ménagée d'un four et à celle du soleil. Aux uns, tels que les prunes, on conserve leur peau; on en dépouille les autres, comme les pommes, les poires.

8.° Il est des racines, comme celles des orchis, pour faire le salep, par exemple, qu'on enfile et qu'on plonge dans l'eau bouillante avant de les faire sécher. *(Formulaire pharmaceutique.)*

1262. Précautions à prendre pour la conservation des diverses substances récoltées.

Quand on a employé toutes les précautions indiquées pour la dessiccation de ces diverses substances, il convient, avant de les renfermer, de les secouer sur une toile, afin d'en séparer le sable, la terre et les œufs d'insectes qui peuvent s'y trouver mêlés, sans quoi les roses rouges, les coquelicots, &c., seraient bientôt altérés. *(Idem.)*

1263. Récolte des cantharides.

Quant aux cantharides, bien qu'elles appartiennent plus spécialement aux contrées méridionales, on en voit cependant assez vers le nord, pour qu'on doive s'occuper par-tout de les récolter.

C'est dans le courant de mai qu'elles

se réunissent pour l'accouplement; il faut donc savoir saisir cet instant pour en faire la récolte, particulièrement le soir, au coucher du soleil, ou le matin à son lever.

Celles en usage dans la pharmacie ont environ neuf lignes de longueur sur deux ou trois de largeur. Elles se jettent sur les fresnes, les chèvre-feuilles, les lilas, les rosiers, les peupliers, les noyers, les troënes, les ormeaux, et à leur défaut, sur les blés et les prairies; et comme elles paraissent par essaims, qu'elles sont précédées par une odeur fétide, semblable à celle de la souris, il est facile de les découvrir et de les ramasser à l'aide de quelques précautions que commande la prudence. *(Formulaire pharm.ᵉᵘᵉ)*

1264. Manières de procéder à cette récolte.

Il y a deux manières de procéder à la récolte des cantharides. La plus simple consiste à étendre sous l'arbre qui en est chargé un ou plusieurs draps sur lesquels on les fait tomber en secouant les branches; on les expose ensuite sur un tamis de crin à la vapeur du vinaigre, qui les fait mourir; ou bien on les réunit dans une toile claire qu'on trempe à diverses reprises dans un vase rempli de vinaigre coupé avec de l'eau; c'est la pratique la plus généralement adoptée.

La seconde manière est plus embarrassante et plus dispendieuse : on étend

des toiles sous les arbres, et tout au tour on met du vinaigre en évaporation, en le faisant bouillir dans des terrines placées sur des réchauds; on secoue ensuite les arbres pour faire tomber les cantharides, qu'on ramasse aussitôt et qu'on enferme pendant vingt-quatre heures dans des vaisseaux de terre, de bois ou de verre disposés à cet effet; après quoi il convient de procéder à leur dessiccation. *(Formulaire pharmaceutique.)*

1265. Dessiccation des cantharides; moyens d'y parvenir.

Pour y parvenir, on les expose au soleil ou dans un grenier bien aéré, sur des claies recouvertes de toiles ou papier, et on les remue avec un petit bâton ou avec les mains garnies de gants, afin d'éviter des ardeurs d'urine, des douleurs à la vessie et autres accidens qu'on pourrait éprouver sans cette précaution. Quant les cantharides ont acquis le degré de dessiccation convenable, cinquante pèsent à peine quatre grammes [un gros]. *(Idem.)*

1266. Manière de les conserver.

La conservation en est facile dans des boîtes ou barils garnis intérieurement de papier et bien clos; mais il faut, avant de les y enfermer, qu'elles soient parfaitement sèches, ou bien elles contractent un odeur détestable qui ne permet plus de les employer.

C'est une erreur de croire qu'il faille

tous les ans renouveler les cantharides ; et ne les pulvériser qu'immédiatement avant leur application : en vieillissant elles tombent, à la vérité, en poussière ; mais il est démontré par l'expérience qu'en cet état elles peuvent encore opérer l'effet vésicatoire. *(Formulaire pharmaceutique.)*

1267. Le pharmacien doit se faire autoriser par le commissaire des guerres pour employer à ces herborisations et manutentions, le nombre d'hommes nécessaire ; et la dépense en résultant lui est allouée dans son compte en deniers. *(Instruction du 5 décembre 1806, art. 11.)*

Dépense, pour ces récoltes, allouée au pharmacien.

1268. L'entrée en magasin du produit des récoltes de plantes, racines, &c., doit, comme toutes les autres recettes, être constatée par un procès-verbal du commissaire des guerres, indiquant :

Entrée en magasin de leur produit. — Procès-verbal.

1.° La dénomination et la quantité, après dessiccation, de chaque espèce de plantes, fleurs, racines, &c., récoltées pendant le trimestre ;

2.° Leur évaluation au prix du tarif ;

3.° La dépense extraordinaire à laquelle cette récolte a pu donner lieu. *(Idem, art. 23.)*

1269. La dépense résultant des frais d'herborisation doit être justifiée par un état nominatif des hommes qui y ont été

Frais d'herborisation justifiés.

employés, indiquant le nombre de journées de chacun et le prix alloué par journée. *(Instruction du 5 décembre 1806, art. 67.)*

CHAPITRE V.

VERSEMENS PROVENANT D'AUTRES DÉPÔTS OU ÉTABLISSEMENS; DÉFICITS, AVARIES OU PERTES.

1270. Examen des balles et cachets.

Lorsqu'un versement, provenant d'autres dépôts ou d'hôpitaux supprimés, arrive dans un dépôt de médicamens, le pharmacien doit s'assurer, avant tout, si les balles, caisses, tonneaux, &c., sont bien du poids indiqué, si les marques énoncées dans la facture d'envoi existent, et si le cachet du commissaire des guerres est sain et entier. *(Instruction du 5 décembre 1806, art. 16.)*

1271. Cas où ils ne sont pas intacts.

S'il s'aperçoit que les emballages ne soient pas intacts et qu'il y ait déficit dans le poids, il doit requérir de suite le commissaire des guerres, qui fait appeler, de son côté, le préposé des transports, et, en leur présence, ainsi que celle du voiturier, il est procédé à l'ouverture et à la vérification des caisses, tonneaux, &c., avariés ou d'un poids moindre que celui annoncé. *(Idem, art. 17.)*

1272. Déficits à la charge

Les déficits et avaries étant reconnus,

de l'entrepreneur des transports.

s'ils proviennent de la négligence ou de l'infidélité du voiturier, le procès-verbal doit faire mention des interpellations à lui faites et de ses réponses; il doit être signé de lui et des autres parties présentes. Une expédition est envoyée de suite, par l'ordonnateur, au ministre, afin qu'il puisse faire les dispositions nécessaires pour le recouvrement, remplacement ou paiement, par l'entrepreneur des transports, des médicamens manquans ou avariés. On en remet une autre au voiturier pour lui servir de récépissé qui, dans ce cas, n'est jamais délivré sur la feuille de chargement ou lettre de voiture. *(Instruction du 5 décembre 1806, art. 18.)*

1273. Déficits légalement justifiés.

Si les déficits ou avaries sont attribués à des événemens de force majeure survenus pendant la route, le voiturier est tenu d'en justifier par pièces authentiques. Ces pièces doivent être jointes à l'expédition du procès-verbal transmis au ministre, qui prononce sur leur validité. *(Idem, art. 19.)*

1274. Officiers de santé présens à la réception des balles, &c.

Dans tous les cas, le commissaire des guerres fait appeler deux officiers de santé en chef, au moins, pour être présens à l'ouverture des balles, caisses, tonneaux, &c., et procéder à l'évaluation, d'après le tarif, des déficits ou avaries. *(Idem, art. 20.)*

1275. Procès-verbal.

Le procès-verbal à dresser dans cette occasion doit indiquer :

1.° Les noms des parties présentes ;

2.° Les numéros des balles, caisses, &c., et les différences de leurs poids respectifs, comparés à ceux portés sur la facture d'expédition sous le même numéro ;

3.° L'état extérieur de l'emballage dans lequel les médicamens sont parvenus;

4.° La dénomination et la quantité (par chaque espèce), de ceux que renferment lesdites balles, caisses, &c.;

5.° L'évaluation, d'après le tarif, tant des quantités reçues, que des articles manquans ou avariés. *(Instruction du 5 décembre 1806, art. 21.)*

1276. Renvoi du double de la facture; récépissé.

La partie prenante doit renvoyer un double de la facture au pharmacien expéditeur, revêtu de son récépissé, visé par le commissaire des guerres. *(Idem, art. 30.)*

1277. Médicamens surabondans ou impropres au service, provenant d'un établissement supprimé.

Si, dans le nombre des médicamens provenant d'un établissement supprimé, il s'en trouve qui soient jugés surabondans ou impropres au service, par les officiers de santé appelés pour assister à leur réception, on doit en faire mention dans le procès-verbal, et dresser en outre un état particulier, par nature et quantité, pour être envoyé directement au ministre, afin qu'il puisse prendre à leur égard le

parti qu'il juge convenable. *(Instruction du 5 décembre 1806, art. 22.)*

1278. Réclamation par l'expéditeur de récépissés non envoyés.

Dans le cas où les comptables et entrepreneurs auxquels il a été expédié des médicamens, négligent de faire passer leur récépissé au pharmacien expéditeur, celui-ci doit inviter le commissaire ordonnateur à en réclamer l'envoi. *(Idem, art. 34.)*

1279. Pertes, déchets, avaries alloués au comptable; dans quel cas.

Quelle que soit la cause des pertes, déchets ou avaries survenus dans les médicamens confiés à la garde du pharmacien, ils ne sont alloués en dépense qu'autant qu'il rapporte à l'appui une décision du ministre prononçant sa décharge; en conséquence, les procès-verbaux y relatifs doivent lui être envoyés dans le mois de leur rédaction : ceux transmis postérieurement à ce délai, sont considérés comme non avenus. *(Idem, art. 43.)*

CHAPITRE VI.

SORTIES EN GÉNÉRAL, EXPÉDITIONS.

1280. De quoi se composent les sorties.

Les sorties se composent,

1.° Des expéditions faites sur d'autres dépôts, sur des hôpitaux régis, soit par économie, soit par entreprise, ou sur des hospices civils;

2.° Des fournitures faites à des dépôts de conscrits, de convalescens et de prisonniers de guerre, pour le traitement des maladies légères;

3.° Des cessions faites à des fournisseurs, en échange d'autres médicamens;

4.° Des médicamens employés dans les compositions;

5.° Enfin des pertes et déchets. *(Instruction du 5 décembre 1806, art. 4.)*

1281. Autorisation du ministre pour les expéditions.

Aucune expédition à faire sur d'autres dépôts, sur des hôpitaux régis par économie ou par entreprise, et hospices civils, quelque peu importante qu'elle soit, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation de l'ordonnateur, mentionnant l'ordre du ministre, et ne doit être allouée en sortie, qu'autant que cette autorisation est rapportée à l'appui, avec le récépissé de la partie-prenante et le procès-verbal d'expédition. *(Idem, art. 26.)*

1282. *Idem*, de l'ordonnateur en cas d'urgence.

Dans le cas seul d'une extrême urgence, l'ordonnateur peut autoriser l'expédition, sauf à en rendre compte sur-le-champ au ministre; mais alors cette urgence doit être motivée dans son autorisation. *(Idem, art. 27.)*

1283. Procès-verbal d'expédition.

L'expédition est constatée par un procès-verbal dressé par le commissaire des guerres, en présence du pharmacien et du préposé des transports, chargé de la faire parvenir à sa destination.

Il doit être signé de toutes les parties présentes, et constater:

1.° Le nombre des caisses, balles, tonneaux, &c., par ordre de numéros;

2.° Leurs poids respectifs;

3.° La désignation des médicamens qu'ils renferment;

4.° Leur quantité;

5.° Leur évaluation au prix du tarif;

6.° Le poids total de l'expédition. *(Instruction du 5 décembre 1806, art. 28.)*

1284. Dépôt et hôpital dans la même ville.

Lorsqu'un dépôt de pharmacie est situé dans la même ville que l'hôpital sur lequel il fait un versement, la sortie des médicamens du dépôt et leur réception à l'hôpital sont constatées par un seul et même procès-verbal, auquel sont appelés l'économe et les officiers de santé en chef. *(Idem, art. 92.)*

1285. Cordage des balles; sceau du commissaire des guerres.

Chaque balle ou caisse doit être cordée, et les extrémités des liens cachetées du sceau du commissaire des guerres. Il en est fait mention dans le procès-verbal. *(Idem, art. 29.)*

1286. Envoi du procès-verbal d'expédition et de la facture.

Aussitôt la clôture du procès-verbal d'expédition, le commissaire des guerres en transmet une copie en bonne forme à l'ordonnateur, pour être adressée de suite au ministre. Il en remet une au préposé des transports, et deux au pharmacien expéditeur, dont une pour être jointe à l'appui de son compte, et l'autre pour être envoyée, avec une double facture,

au comptable ou entrepreneur à qui l'expédition est adressée. *(Instruction du 5 décembre 1806, art. 30.)*

1287. Libellé de la facture.

Cette facture, conforme au modèle n.° 61, doit présenter les mêmes détails que le procès-verbal, et désigner les médicamens, autant que possible, dans l'ordre indiqué par le tarif, afin de faciliter la vérification. *(Idem.)*

1288. Valeur des frais d'emballage y ajoutés.

On ajoute les frais d'emballage au montant de la facture, lorsque l'expédition concerne un entrepreneur ou un hospice civil, vu qu'ils doivent en tenir compte au Gouvernement; mais on ne la fait pas figurer en dépense dans le compte en valeur. *(Idem, art. 57.) Voyez* pour les formalités à remplir par la partie qui reçoit, le chapitre III du présent titre.

1289. États et quittances pour lesdits frais.

Les états et quittances produits pour frais d'emballage doivent offrir les détails nécessaires, et relater la date de l'expédition qui a occasionné lesdits frais. *(Idem, art. 66.)*

1290. Indication du jour de chargement et d'arrivée sur le procès-verbal et la facture d'expédition.

Le procès-verbal et la facture d'expédition, ainsi que la lettre de voiture remise au voiturier, doivent mentionner le jour du chargement, et fixer celui de l'arrivée à destination, conformément au marché de l'entrepreneur, afin de lui faire supporter, sur les frais d'expédition, la

retenue à laquelle il doit être sujet, en cas de retard provenant de son fait. *(Instruction du 5 décembre 1806, art. 31.)*

1291. Détails dans la lettre de voiture.

La solidité et le bon état de l'emballage, le nombre et le poids des balles, caisses, tonneaux, &c., doivent être consignés dans la lettre de voiture comme dans le procès-verbal et la facture d'expédition. *(Idem, art. 32.)*

1292. Emploi exclusif de boîtes ou caisses dans les expéditions.

Il est expressément recommandé aux pharmaciens de n'employer que des boîtes ou des caisses, au lieu de paniers, dans leurs expéditions, et d'apporter la plus grande attention dans la pesée et l'emballage des médicamens, afin d'éviter les différences en plus ou en moins provenant d'erreurs de leur part à la réception, ou des pertes et avaries pendant la route. *(Idem, art. 33.)*

CHAPITRE VII.

MALADIES LÉGÈRES, ÉCHANGES.

1293. Médicamens pour maladies légères; à qui fournis.

Il n'est fourni de médicamens, pour le traitement des maladies légères, qu'aux dépôts de conscrits, de convalescens et de prisonniers de guerre, et aux militaires et petits détachemens isolés qui ne peuvent participer à la masse générale, ou appartiennent à des corps dont les masses ne sont point organisées, vu qu'il

est

est alloué à chaque régiment une somme fixe par année pour cette dépense, qui fait partie de la masse générale d'habillement. *(Instruction du 5 décembre 1806, art. 35.)*

1294. Demandes de ces médicamens; par qui formées.

Toute demande de médicamens, pour un de ces dépôts, doit être justifiée par un état certifié du chirurgien y attaché et de l'officier qui le commande, et indiquant le nombre présumé des hommes au traitement desquels ils sont destinés. *(Idem, art. 36.)*

1295. Autorisation de l'ordonnateur pour leur délivrance.

La demande et l'état ci-dessus doivent être adressés à l'ordonnateur de la division, qui les transmet au commissaire des guerres chargé de la police du dépôt de pharmacie, avec autorisation de faire délivrer les médicamens demandés, s'il y a lieu, et en rend compte, sur le champ, au ministre. *(Idem, art. 37.)*

1296. Procès-verbal d'expédition. — Copie transmise au ministre.

Dans tous les cas, la sortie des médicamens se constate par un procès-verbal rappelant la désignation du dépôt qui a fait la demande, la date de l'autorisation et le nom du chirurgien ou autre à qui l'expédition est adressée. L'ordonnateur transmet au ministre copie de ce procès-verbal. *(Idem, art. 38.)*

1297. Formalités pour l'expédition.

Lorsque ce dépôt est situé dans une autre ville que le magasin de médica-

mens, on observe pour l'expédition les mêmes formalités que pour un versement sur un hôpital. *(Instruction du 5 décembre 1806, art. 38.)* *Voyez* au chap. VI du présent titre.

1298. Échanges de médicamens ; procès-verbal.

Il peut être fait, d'après l'autorisation du ministre, des cessions à des fournisseurs, en échange d'autres médicamens : dans ce cas, le procès-verbal, dressé pour constater la sortie de ces médicamens, doit relater la décision du ministre qui en autorise l'échange, et présenter leur évaluation, tant aux prix du tarif, qu'aux prix auxquels ils sont cédés auxdits fournisseurs. *(Idem, art. 39.)*

1299. Envoi du procès-verbal.

Une expédition de ce procès-verbal, portant récépissé, reste pour décharge entre les mains du pharmacien comptable ; une seconde expédition est remise à la partie prenante, et il en est adressé une troisième au ministre, dans les huit jours de sa rédaction. *(Idem, art. 40.)*

CHAPITRE VIII.

COMPTABILITÉ EN GÉNÉRAL ; COMPTES EN QUANTITÉS ; INVENTAIRES.

1300. Division de la comptabilité des phar-

La comptabilité d'un pharmacien chargé d'un dépôt de médicamens, se divise en quatre sections distinctes, savoir :

maciens chargés de dépôts.

1.° Le compte en quantité des médicamens qui lui sont confiés ;

2.° Le compte en valeur ou estimatif des médicamens ;

3.° Le compte estimatif des effets ou ustensiles existans au dépôt ;

4.° Le compte en deniers, ou de l'emploi des fonds mis à sa disposition. *(Instruction du 5 décembre 1806, art. 5.)*

1301. Imprimés ; par qui fournis.

Le directoire central des hôpitaux fournit aux pharmaciens, sur leur demande faite un mois à l'avance, les imprimés nécessaires pour ceux des modèles qui ne doivent pas être faits à la main, d'après l'observation mise en marge de chacun d'eux. *(Idem, art. 94.)*

1302. Comptes en quantité. — Registres tenus par le pharmacien comptable.

Le pharmacien tient, pour le compte en quantité des médicamens, deux journaux, l'un de *recette*, l'autre de *dépense*, ainsi qu'un grand livre, disposé de manière que chaque espèce de médicament ait son compte ouvert par entrée et sortie, plus un registre pour inscrire les compositions.

Ces différens registres doivent être cotés et paraphés par le commissaire des guerres ayant la police du dépôt. *(Idem, art. 44.)*

1303. Séries de numéros y établies.

On doit établir deux séries de numéros seulement, l'une pour les entrées et

l'autre pour les sorties. L'ordre numérique de ces séries ne peut être interverti pendant la durée de l'exercice. *(Instruction du 5 décembre 1806, art. 45.)*

1304. Compte par trimestre.

A la fin de chaque trimestre, le pharmacien rend un compte en quantité des médicamens et denrées qui lui sont confiés. Ce compte, conforme au modèle n.° 62, doit présenter, par ordre de dates et de numéros, et par chaque espèce de médicamens, les quantités entrées et sorties pendant le trimestre, et les restans résultant de la dépense. *(Idem, art. 46.)*

1305. Vérification par le commissaire des guerres. — Époque de l'envoi au ministre.

Le compte en quantité, certifié du comptable, visé et vérifié par le commissaire des guerres, doit être transmis, avec les pièces à l'appui, dans les quinze premiers jours du mois qui suit le trimestre, à l'ordonnateur, qui adresse le tout au ministre dans les cinq jours suivans. *(Idem, art. 50.)*

1306. Bordereaux des expéditions envoyés chaque mois, par le pharmacien, au ministre.

Les pharmaciens chargés de dépôts adressent directement au ministre, au commencement de chaque mois, le bordereau sommaire des expéditions faites pendant le mois précédent, lequel doit être conforme au modèle n.° 63. *(Idem, art. 93.)*

1307. Déficits dans les expéditions.

Lorsqu'une expédition présente des déficits qui ont eu lieu pendant la route,

le pharmacien fait recette des quantités annoncées par la facture d'envoi, et sortie, pour sa décharge, de celles reconnues manquer à la réception. *(Instruction du 5 décembre 1806, art. 47.)*

1308. Si les déficits proviennent d'erreurs dans la facture ou dans l'expédition, le pharmacien prévient de suite l'expéditeur, pour qu'il ait à se rectifier, et ne fait recette alors que des médicamens réellement trouvés à la réception. *(Idem, art. 48.)*

Cas où ils proviennent d'erreurs dans la facture.

1309. Les pièces justificatives doivent être classées dans le même ordre que celui de leur inscription sur le compte, afin d'en faciliter la vérification. Elles sont enchemisées séparément pour la recette et pour la dépense. *(Idem, art. 49.)*

Classement des pièces justificatives.

1310. La comptabilité des dépôts de pharmacie est sujette à la même coupure annuelle que celle des pharmacies d'hôpitaux. Il doit être, en conséquence, dressé des inventaires au 1.er janvier de chaque année. *(Circulaire du 10 décembre 1806.)* *Voyez*, pour ces inventaires et pour l'estimation des médicamens, au chap. VI du titre III.

Inventaires annuels.

CHAPITRE IX.

COMPTE EN VALEUR.

1311. Compte en valeur des médicamens par trimestre.

Le compte en *valeur* ou estimatif des médicamens, conforme au modèle n.° 64, se rend par trimestre, et doit présenter la récapitulation, par ordre de numéros et de dates, du montant de chacune des pièces d'entrée et de sortie rapportées à l'appui du compte en quantité, et évaluées d'après le tarif. *(Instruction du 5 décembre 1806, art. 51.)*

1312. Vérification. — Époque de l'envoi au ministre.

Le compte en *valeur* doit être revêtu des mêmes formalités, et envoyé au ministre aux mêmes époques que le compte en *quantité*. *(Idem, art. 58.)* *Voyez* au chapitre précédent du présent titre.

1313. Attention recommandée dans l'application des prix du tarif.

Il est expressément recommandé aux pharmaciens d'apporter la plus grande attention dans l'application des prix du tarif aux médicamens portés sur les factures, procès-verbaux et autres pièces justificatives des entrées et sorties. *(Idem, art. 56.)*

1314. *Idem* dans l'emploi des colonnes du compte en valeur.

Le compte estimatif des médicamens étant divisé en autant de colonnes qu'il y a de natures de recettes et de dépense, le pharmacien doit avoir soin de ne pas porter dans l'une ce qui appartient à l'autre. *(Idem, art. 52.)*

1315. Les procès-verbaux constatant la réception des médicamens fournis en vertu de marchés ou achetés par le comptable, ainsi que ceux relatifs à des cessions faites en échange d'autres médicamens, doivent être portés sur ledit compte estimatif pour leur montant aux prix convenus avec le fournisseur. *(Instruction du 5 décembre 1806, art. 53.)*

Procès-verbaux de réception y portés.

1316. Lorsque ces prix sont supérieurs à ceux du tarif, la différence entre les deux évaluations est portée en dépense; et, dans le cas contraire, il en est fait recette. Deux colonnes, l'une de plus value, à la recette, et l'autre de moins value, à la dépense, sont établies à cet effet sur le montant du compte estimatif. *(Idem, art. 54.)*

Prix inférieurs ou supérieurs à ceux du tarif.

1317. (*Voyez*, pour la manière de compter des compositions et des médicamens qui y entrent, au chap. IV du présent titre.)

Compte des compositions.

1318. (*Voyez*, pour la manière de compter des frais d'emballage, au chap. VI du présent titre.)

Idem des frais d'emballage.

CHAPITRE X.

COMPTE D'USTENSILES ET OBJETS DE CONSOMMATION.

1319. Le pharmacien chargé d'un dépôt, tient, pour les ustensiles, deux journaux, l'un de recette, et l'autre de dépense, ainsi qu'un grand livre sur lequel chaque espèce d'ustensile a son compte ouvert par entrée et sortie dans chacune des classes d'objets *neufs, bons, médiocres, à réparer* et *hors de service.* Il doit suivre, pour les deux journaux et le grand livre, les mêmes modèles que les gardes-magasins d'effets. *(Instruction du 2 avril 1808, art. 1.er)* *Voyez* le chapitre I.er du titre X.

Journaux et grand livre pour les ustensiles.

1320. Toutes les entrées, soit effectives, soit d'ordre, sont constatées par des procès-verbaux et enregistrées par ordre de dates sur les deux journaux. *(Idem, art. 2.)*

Entrées inscrites sur les journaux.

1321. Il est établi deux séries de numéros seulement, l'une pour les entrées, l'autre pour les sorties de toute nature. L'ordre de chacune d'elles ne peut être interverti pendant la durée de l'exercice. *(Idem, art. 3.)*

Séries de numéros pour les entrées et les sorties.

1322. Toutes les pièces justificatives des entrées et sorties sans exception, doivent présenter l'estimation des objets y désignés d'après les prix du tarif du mobilier

Pièces justificatives portant estimation.

à l'application desquels il faut apporter la plus grande attention. *(Instruction du 2 avril 1808, art. 4 et 6.)*

1323. Échanges d'ustensiles et changemens de classement.

S'il y a des échanges d'ustensiles ou des changemens de classement, les procès-verbaux qui les constatent sont rédigés dans la même forme que ceux relatifs aux magasins d'effets dans le même cas. *(Idem, art. 5.)* *Voyez* les chapitres VI et VII du titre IV.

1324. Procès-verbaux de versemens ou d'échanges.

Les procès-verbaux de versement d'ustensiles faits par des fournisseurs ou de remise à eux faite à titre d'échange, présentent, outre l'estimation du tarif, celle au prix d'achat ou de cession. *(Idem, art. 7.)*

1325. Déficits par suite de versemens.

Si des versemens d'ustensiles ont lieu d'un magasin d'effets ou d'un dépôt de pharmacie sur un autre, et qu'ils présentent un déficit, le pharmacien qui les reçoit, fait recette de tous les objets annoncés par la facture et le procès-verbal d'expédition, et dépense, pour sa décharge, de ceux reconnus manquer. Il suit le modèle établi pour les magasins d'effets en pareil cas. *(Idem, art. 8.)* *Voyez* au chapitre V du titre X.

1326. Compte annuel en quantité et en valeur.

A la fin de l'année, chaque pharmacien chargé d'un dépôt, rend compte des ustensiles, tant en quantité, qu'en valeur.

1327. Le compte en quantité est établi sur des états imprimés fournis à cet effet; quant au compte en valeur, il est dressé à la main, et dans la même forme que celui des gardes-magasin d'effets. (*Voyez* au chapitre I.er du titre X.)

Comment établi et rendu.

1328. Ces deux comptes sont remis au commissaire des guerres, avec les pièces à l'appui, dans les quinze premiers jours du mois de janvier; il les vérifie et les transmet, dans les cinq jours suivans, à l'ordonnateur, qui les adresse de suite au ministre, après les avoir revêtus de son visa. (*Instruction du 2 avril 1808, art. 11.*)

Formalités pour vérification; visa et remise des deux comptes.

1329. Les objets de consommation ne doivent point figurer dans le compte des ustensiles. (*Idem, art. 9.*)

Objets de consommation.

1330. A cet effet, il est recommandé au pharmacien, lorsqu'il reçoit ou expédie de ces objets, d'en faire un article séparé sur les procès-verbaux et factures, de manière qu'il puisse facilement faire des extraits de ces pièces, pour être rapportés à l'appui de son compte en objets de consommation, et ce, particulièrement pour les articles qui entrent dans la confection des balles, et dont il n'est guères possible de faire des procès-verbaux particuliers, tels que la toile d'emballage, la ficelle, la paille, la cire à cacheter, &c. (*Idem.*)

Mention séparée à en faire.

1331. La comptabilité des objets de consommation étant séparée de celle des ustensiles, il est tenu pour cette comptabilité le même nombre de registres que pour celle en ustensiles. Ces registres sont établis dans la même forme (*Voyez* le numéro 1319), avec cette différence que, sur le grand-livre, les colonnes relatives au classement, sont remplacées par d'autres indiquant le nombre et le poids des objets. (*Instruction du 2 avril 1808, article 13.*)

Registres pour la comptabilité des objets de consommation.

1332. Le compte en objets de consommation, comme celui des ustensiles, est rendu, tant en quantité qu'en valeur. On suit les mêmes dispositions pour l'un et l'autre. (*Idem, art. 15.*) *Voyez* les n.os 1326, 1327 et 1328.

Double compte pour les objets de consommation.

CHAPITRE XI.

COMPTE EN DENIERS.

1333. Le pharmacien tient un registre-journal sur lequel il inscrit, successivement et par ordre de dates, ses recettes et dépenses en deniers. Ce registre doit être coté et paraphé par le commissaire des guerres. (*Instruction du 5 décembre 1806, art. 60.*)

Registre de recette et dépense tenu par le comptable.

1334. A la fin de chaque mois, il remet un relevé dudit registre au commissaire des guerres, qui, après l'avoir vérifié et arrêté,

Relevé mensuel; envoi au ministre.

l'adresse de suite à l'ordonnateur pour être transmis au ministre, dans les dix premiers jours du mois suivant, avec les pièces à l'appui. *(Instruction du 5 décembre 1806, art. 61.)*

1335. Demandes de fonds.

Ce relevé, conforme au modèle n.° 65, doit être fait en double expédition, dont une reste entre les mains de l'ordonnateur. Il présente la situation en deniers du pharmacien, et est accompagné d'un état par aperçu des fonds présumés nécessaires pour ses frais de manutention du mois suivant, lequel sert de base à l'ordonnateur pour la quotité de fonds qu'il juge convenable de mettre d'avance à sa disposition. *(Idem art. 62, et Instruction du 2 avril 1808, art. 31.)*

1336. Ordonnances rappelées dans le relevé mensuel.

Le pharmacien en se chargeant en recette des ordonnances expédiées à son profit, doit avoir soin d'en rappeler exactement le n.° et la date sur son relevé de registre. *(Idem du 5 décembre 1806, art. 63.)*

1337. Distinction des exercices.

L'ordre général de la comptabilité ne permettant pas de confondre les exercices, il doit éviter de faire recette ou dépense de sommes étrangères à celui pour lequel il rend compte. *(Idem, art. 64.)*

Lorsqu'il fait recette des sommes remboursées, soit par lui, soit par d'autres,

pour perte et déficit, il doit rappeler la date des décisions qui en déterminent le montant. *(Instruction du 2 avril 1808, art. 21.)*

1338. Pièces visées par le commissaire des guerres.

Toutes les pièces justificatives de ses dépenses sont visées par le commissaire des guerres chargé de la police du dépôt. Celles non revêtues de cette formalité sont rejetées de son compte. *(Instruction du 5 décembre 1806, art. 65.)*

1339. Pièces justifiant les achats de drogues par le comptable.

Toute quittance d'achat de drogues fait par le comptable, doit être accompagnée, 1.° d'une facture certifiée du fournisseur; 2.° de l'autorisation du ministre ou de l'ordonnateur; 3.° d'une expédition du procès-verbal de réception. *(Idem, art. 68.)*

1340. Dépenses étrangères à son compte en deniers.

Toutes livraisons faites en vertu d'un marché, soit en mobilier, soit en objets de consommation, devant être payées sur ordonnance directe au fournisseur, il n'est mis aucun fonds à la disposition des pharmaciens pour l'acquit de ces sortes de dépenses, qui ne doivent nullement figurer dans leurs comptes en deniers. *(Instruction du 2 avril 1808, art. 24.)*

1341. Formalités sur les quittances pour paiement à des experts.

Toute quittance pour paiement fait à des experts, doit relater la date du procès-verbal d'entrée et de sortie, dans lequel sont énoncés les motifs de frais de vaca-

tions desdits experts : ce défaut de forme donne lieu au rejet de la dépense. *(Instruction du 2 avril 1808, art. 25.)*

1342. Cas où des dépenses pour appointemens sont rejetées.

Toute dépense pour appointemens et gages payés à des individus étrangers à l'organisation du dépôt de pharmacie, est rejetée, si elle n'est appuyée d'une autorisation spéciale du ministre, ou de celle qui a pu être donnée par l'ordonnateur. *(Idem, art. 26.)*

1343. Compte annuel.

Indépendamment du relevé du registre en deniers, que le pharmacien doit envoyer chaque mois au commissaire des guerres, il doit rendre un compte en deniers par année, appuyé des pièces justificatives.

1344. Division de la recette.

La recette est divisée en deux articles, savoir : les fonds reçus sur les mandats des ordonnateurs, et les sommes reçues de divers pour pertes, déficit, &c.

1345. Division de la dépense.

Quant à la dépense, elle est divisée en quatre chapitres, intitulés ainsi qu'il suit, savoir :

Chap. I.er — *Confections et réparations.*

Chap. II. — *Frais d'expertise.*

Chap. III. — *Gages d'ouvriers.*

Chap. IV. — *Frais d'emballage et de manutention.* Ce dernier chapitre doit contenir toutes les dépenses étrangères aux trois autres. *(Idem, art. 27.)*

1346. Vérification par le commiss.re des guerres. — Visa de l'ordonnateur.

Ce compte, comme les relevés de registre par mois, est certifié par le comptable, vérifié par le commissaire des guerres chargé de la police du dépôt, et visé par l'ordonnateur chargé de le ttransmettre au ministre. *(Instruction du 2 avril 1808, art. 30.)*

1347. Double expédition.

Il est fait en double expédition, dont une reste entre les mains de l'ordonnateur. *(Idem, art. 31.)*

1348. Envoi au ministre.

Il est revêtu des mêmes formalités et remis à l'ordonnateur dans les mêmes délais que les comptes en mobilier et en objets de consommation, pour qu'il puisse transmettre le tout, en même temps, au ministre. *(Idem, art. 28.)*

CHAPITRE XII.

PHARMACIE CENTRALE À PARIS.

1349. Pharmacie centrale à Paris.—Son objet.

Il y a à Paris un laboratoire et un magasin de médicamens. Ce magasin ne doit contenir que les drogues simples nécessaires à la préparation des médicamens dont la manipulation en grand assure la perfection, l'efficacité et l'économie. On ne doit s'occuper dans ledit laboratoire que des compositions nécessaires pour atteindre ce but.

Le magasin dont il s'agit est connu sous la dénomination de *Pharmacie*

centrale. (Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 191.)

1350. Approvisionnement pour un an.

L'approvisionnement doit en être fait dans la proportion des besoins présumés pour un an. *(Idem, art. 192.)*

1351. Nature et espèces de médicamens.

La nature et l'espèce de médicamens qui doivent le composer sont indiquées par le tableau modèle n.° 18.

1352. Vérification par les inspecteurs généraux.

Les médicamens exotiques et indigènes ne peuvent être reçus dans le magasin général, à Paris, qu'après avoir été vérifiés par les inspecteurs généraux du service de santé. *(Idem, art. 117 et 194.)*

1353. Tenue et comptabilité.

Du reste, pour la tenue et la comptabilité, &c., la pharmacie centrale est astreinte aux mêmes règles que les dépôts de pharmacie.

TITRE XII.

OFFICIERS DE SANTÉ.

(Les dispositions exclusivement applicables au service d'armée, en ce qui concerne les officiers de santé de tous grades, sont comprises au titre XIV.)

CHAPITRE I.er

INSPECTEURS GÉNÉRAUX; COMITÉ DE VISITE.

1354. Inspecteurs généraux.

Il y a six inspecteurs généraux du service de santé, dont deux médecins, trois chirurgiens et un pharmacien. *(Arrêté du 9 frimaire an 12, art. 1.er)*

1355. Nominations.

Ils sont nommés par sa Majesté, sur la présentation du ministre. *(Idem, art. 2.)*

1356. Solde; frais de tournées.

Leur solde est fixée à 9,000 fr. par an; leurs frais de poste, lors de leurs tournées, à raison de 7 fr. par poste. *(Idem, art. 4.)*

1357. Tournées.

Chacun des inspecteurs généraux doit faire annuellement une tournée pour inspecter les hôpitaux militaires, les infirmeries régimentaires et les salles des hospices civils destinées aux troupes. Deux d'entre eux sont constamment en tournée. *(Idem, art. 3.)*

1358. Cours à faire pendant leurs tournées.

Lors de leurs tournées dans les hôpitaux qui leur sont indiqués par le ministre, et quand cela est jugé nécessaire, ils sont tenus de faire des cours publics sur les parties du service de santé militaire qui leur est prescrit. Ils examinent, à la fin de ces cours, les médecins, chirurgiens et pharmaciens militaires de l'arrondissement, non-seulement sur les objets du cours qu'ils ont fait, mais encore sur les différentes branches de l'art de guérir. *(Arrêté du 9 frimaire an 12, art. 3.)*

1359. Résultat de leur inspection.

Ils soumettent au ministre le résultat de leur inspection sur l'amélioration du service de santé, sur le perfectionnement de l'art de guérir, sur l'instruction et le mérite des médecins, chirurgiens et pharmaciens militaires. *(Idem.)*

1360. Instructions pour l'art de guérir.

Le ministre peut charger les inspecteurs généraux de rédiger les instructions et observations, sur les objets d'art, que les circonstances rendent nécessaires et que le ministre juge à-propos de publier pour le perfectionnement des moyens de secours dus aux militaires. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 113.)*

1361. Analyse des remèdes nouveaux.

Ils sont aussi chargés de l'analyse des remèdes nouveaux, de l'examen des médicamens, bandages, instrumens de chirurgie et autres machines destinées au

service des hôpitaux. (*Voyez*, pour les médicamens, le chap. XII du titre XI.)

1362. Présentation des officiers de santé; à qui confiée.

La présentation des officiers de santé est confiée au bureau du personnel de l'administration de la guerre, d'après l'examen fait par les inspecteurs généraux. Ce bureau en tient le contrôle. (*Décision du 8 nivôse an 13.*)

1363. Comité de visite.

Il y a un comité particulièrement institué pour la visite des militaires. Il est composé de trois membres nommés par le ministre, et sous l'inspection particulière du ministre de la guerre et du directeur général de la conscription.

CHAPITRE II.

CLASSE ET NOMBRE DANS LES HÔPITAUX.

1364. Division des officiers de santé.

Le traitement des malades, dans les hôpitaux militaires, est confié à des médecins, des chirurgiens et des pharmaciens. (*Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 103.*)

1365. Leur classement.

Le classement des officiers de santé est déterminé ainsi qu'il suit, savoir: pour les médecins, en médecins et médecins adjoints; pour les chirurgiens, en chirurgiens-majors, aides-majors et sous-aides-majors; et pour les pharmaciens, en pharmaciens-majors, aides-pharmaciens

et sous-aides-pharmaciens. *(Arrêtés des 9 frimaire an 12 et 9 frimaire an 13.)*

1366. Médecins adjoints. — Leur proportion relative au nombre des malades.

Il ne doit être placé des médecins adjoints que dans les hôpitaux militaires qui reçoivent habituellement plus de cinq cents malades, à moins que la plus grande partie de ceux-ci ne se compose de fiévreux, auquel cas il doit y avoir un médecin pour un nombre qui n'excède pas deux cents fiévreux; deux, de deux cents à quatre cents; et trois, de quatre cents à six cents. Il n'est attaché qu'un seul médecin à un hôpital de galeux, quel que soit le nombre de malades. *(Idem, 9 frimaire an 12, art. 10, et 24 thermidor an 8, art. 130.)*

1367. A qui assimilés.

Les médecins adjoints sont assimilés, pour le traitement et les attributions, aux chirurgiens et pharmaciens aides-majors. *(Décision du 26 avril 1807.)*

1368. Pharmaciens aides-majors.

Il peut être établi des pharmaciens de seconde classe ou aides-majors dans les hôpitaux militaires et près des magasins de pharmacie des armées; le nombre en est déterminé d'après les besoins du service. *(Arrêté du 9 frimaire an 13, art. 1.er)*

1369. Officiers de santé en chef dans chaque hôpital.

Il est attaché à chaque hôpital militaire un médecin, un chirurgien-major et un pharmacien, chargés en chef de la direc-

tion du service de santé. *(Arrêté du 9 frimaire an 12, art. 6.)*

1370. Chirurgiens et pharmaciens aides et sous-aides *idem.*

Les chirurgiens et pharmaciens aides et sous-aides sont employés dans la proportion déterminée par le tableau ci-après :

NOMBRE de MALADES.	CHIRURGIENS, par grades, À EMPLOYER.	PHARMACIENS, par grades, À EMPLOYER.
Jusqu'à 150 malades.	1 Chirurgien-major. 1 ——— aide-major. 3 ——— sous-aides.	1 Pharmacien aide-major. 1 —— sous-aide.
De 150 à 300 malades ou blessés.	1 Chirurgien-major. 1 ——— aide-major. 3 ——— sous-aides pour 150 malades, et 1 pour 50 malades excédant 150; ce qui, pour 300 malades, fait 6 chirurgiens sous-aides.	1 Pharm.^{en} major. 1 —— aide. 3 —— sous-aides.
De 300 à 450 malades ou blessés.	1 Chirurgien-major. 1 ——— aide-major. 6 ——— sous-aides pour 300 malades; plus 1 chirurgien-sous-aide, de supplément, pour 50 malades excédant 300, jusqu'à 450.	1 Pharm.^{en} major. 1 —— aide. 4 —— sous-aides.
De 450 à 600 malades ou blessés.	1 Chirurgien-major. 2 ——— aides-major. 9 ——— sous-aides pour 450; plus 1 chirurgien-sous-aide, de supplément, pour 50 malades excédant 450 jusqu'à 600 malades.	1 Pharm.^{en} major. 2 —— aides. 5 —— sous-aides.

(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 131.)

1371. Hôpitaux de plus de 600 malades.

Au-dessus de 600 malades, le nombre des chirurgiens ou pharmaciens est déterminé par le commissaire ordonnateur, d'après l'avis du commissaire des guerres chargé de la police de l'hôpital, et les observations des officiers de santé en chef; mais, quel que soit le nombre des malades et celui des médecins, chirurgiens et pharmaciens, il ne doit y avoir qu'un seul officier de santé en chef de chaque profession. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 132.)*

1372. Aides et sous-aides pharmaciens fournis par le ministre.

Les aides et sous-aides pharmaciens seuls sont spécialement attachés, par le ministre, à tel ou tel hôpital; les aides et sous-aides-majors chirurgiens doivent être fournis par les corps. *(Idem du 9 frimaire an 12, art. 6.)* *Voyez*, pour les réquisitions faites à ces derniers, le chap. IV du présent titre.

1373. Aides et sous-aides chirurgiens fournis par les corps.

1374. Exception pour Barèges et Bourbonne.

Sont exceptés des dispositions relatives aux chirurgiens des corps, les hôpitaux de Bourbonne et Barèges, dont le service continue d'être fait par les officiers de santé que le ministre y attache spécialement. *(Idem, art. 8.)*

1375. Moyens de suppléer, dans les hôpitaux, les chirurgiens des corps.

Lorsque l'envoi des chirurgiens des corps aux armées ne permet pas d'assurer le service des hôpitaux par leur moyen, on emploie, soit des officiers de santé

réformés, soit des chirurgiens civils. (*Circulaire du 2 complémentaire an 13.*) *Voyez*, pour leur solde, les chap. IX et X du présent titre.

1376. Nombre de chirurgiens affecté au service des galeux.

Les proportions établies par le tableau ci-dessus ne sont point applicables au service des galeux, pour ce qui concerne les chirurgiens; et il ne doit y en avoir qu'un seul pour *cent* malades de ce genre. (*Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 133.*)

1377. Base des proportions indiquées au tableau ci-dessus.

Dans l'application des proportions indiquées au tableau, on doit prendre pour base le mouvement habituel de l'hôpital et non la fixation du nombre de lits que le ministre y fait entretenir.

CHAPITRE III.

FONCTIONS, COMPTES RENDUS, CONTRÔLES.

1378. Fonctions des officiers de santé en chef dans les hôpitaux; répartition du service.

Les officiers de santé en chef dans les hôpitaux permanens ou temporaires, se concertent entre eux pour la répartition du service et la rédaction de la correspondance, ainsi que pour la distribution des chirurgiens et pharmaciens, aides et sous-aides, qui doivent suivre les visites et les pansemens, de manière que tous puissent s'instruire dans les diverses parties de leur service respectif, se suppléer et alterner avec un égal succès. (*Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 135.*)

1379. Comptes rendus au ministre par les officiers de santé en chef.

Ils correspondent tous les mois avec le ministre, auquel ils doivent compte de l'exercice de leurs fonctions. Ces comptes sont collectifs pour tout ce qui concerne le service en général.

Tous les trois mois ils adressent, chacun pour son service, l'état nominatif des officiers de santé employés à l'hôpital, avec des notes particulières sur les talens et les mœurs de ceux des diverses classes. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 136.)*

1380. Envoi par l'ordonnateur.

Tous ces renseignemens doivent parvenir au ministre par l'intermédiaire du commissaire des guerres et de l'ordonnateur.

1381. Contrôles tenus par les inspecteurs aux revues.

Les inspecteurs aux revues procèdent, pour la tenue des contrôles des inspecteurs-généraux de santé et des officiers de santé employés dans les hôpitaux et ambulances, ainsi qu'il est prescrit pour les officiers sans troupe. *(Décret du 25 germinal an 13, art. 76.)* *Voyez*, pour les revues générales, au chapitre IX du présent titre.

1382. Surveillance des officiers de santé en chef.

Dans chaque hôpital, les chefs surveillent les opérations de leurs subordonnés; mais ils ne peuvent donner aucun ordre relatif à la police, ni s'immiscer en rien dans les détails de l'administration. Ils adressent, au commissaire des guerres

et à l'inspecteur de l'hôpital, leurs observations sur les objets de police et d'administration qui leur paraissent intéresser la santé des malades, afin qu'il y soit pourvu. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 106.)*

1383. Les officiers de santé sont tenus de suivre dans leurs prescriptions le formulaire des hôpitaux militaires. Ils doivent mutuellement se consulter dans les cas difficiles et compliqués, et réunir leurs lumières pour tout ce qui a rapport à la salubrité, et en général au perfectionnement du service de santé. *(Idem, art. 105.)*

Prescriptions; consultations.

1384. Le commissaire des guerres doit réunir une fois tous les dix jours les officiers en chef de l'hôpital, ainsi que l'économe, pour s'occuper avec eux des moyens d'amélioration du service et de la réforme des abus qui ont pu s'y introduire. *(Idem, art. 448.)*

Réunion, par le commissaire des guerres, des officiers de santé en chef et de l'économe.

1385. Il doit également convoquer, toutes les fois qu'il le juge convenable, une assemblée extraordinaire à laquelle sont appelés tous les officiers de santé et employés, pour entendre la lecture du réglement et des instructions particulières sanctionnées par l'autorité supérieure. *(Idem.)*

Assemblées extraordinaires; lecture des réglemens.

1386. Indépendamment de leurs fonctions spéciales, les chirurgiens aides-majors

Fonctions des chi-

rurgiens aides-majors.

sont tenus d'exercer, en toutes circonstances, celles des chirurgiens sous-aides, excepté le cas où ils sont détachés en chef avec une subdivision, et lorsqu'ils remplissent momentanément les fonctions de 1.re classe. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 165.)*

1387. Subordination des pharmaciens envers le pharmacien en chef.

Les pharmaciens des diverses classes reçoivent et exécutent les ordres du pharmacien en chef, non-seulement pour le service de la pharmacie et des salles, mais encore pour celui du laboratoire et du dépôt de médicamens, établis à la suite de chaque armée *(Idem, art. 166.)*

1388. Fonctions des pharmaciens aides-majors.

Les pharmaciens aides-majors, indépendamment des fonctions qui leur sont assignées par le chef, doivent exercer, en toutes circonstances, celles des sous-aides-majors, conformément à ce qui est prescrit pour les aides-majors chirurgiens. *(Idem, art. 176.)*

1389. Pharmaciens ayant des établissemens à eux.

Nul pharmacien ne peut être employé dans un hôpital militaire lorsqu'il a un établissement de pharmacie dans la même commune. *(Idem, art. 177.)*

1390. Certificats pour la réforme des militaires.

Les officiers de santé des corps et des hôpitaux sont chargés de délivrer les certificats pour les réformes des militaires et des conscrits, suivant les réglemens arrêtés sur cet objet par le ministre de la guerre

et le directeur général de la conscription. Des peines sont prononcées, soit par le ministre, soit par un conseil de guerre, selon les cas, contre ceux qui abusent de cette faculté.

CHAPITRE IV.

CHIRURGIENS DES CORPS.

1391. Chirurgiens par bataillon et escadron.

Il est attaché deux chirurgiens par bataillon, sur le pied de guerre, et un à chaque escadron, sur le même pied. Ils sont réduits à moitié, sur le pied de paix. *(Arrêté du 9 frimaire an 12, art. 13.)*

1392. Leur nombre par classe.

Un seul de ces chirurgiens a, par régiment, le grade de major; les autres sont divisés en aides-majors et sous-aides, dans la proportion ci-après :

RÉGIMENS à 4 bataillons.		RÉGIMENS à 3 bataillons.		RÉGIMENS à 4 escadrons.		*Observations.*
Aides-majors.	Sous-aides-majors.	Aides-majors.	Sous-aides-majors.	Aides-majors.	Sous-aides-majors.	
3.	4.	2.	3.	1.	2.	Pied de guerre.
1.	2.	1.	1.	//	1.	Pied de paix.

(Arrêté du 9 frimaire an 12, art. 14.)

1393. Soldats faisant

Les commandans des corps sont autorisés à dispenser, sur la demande du

momentanément le service d'élève chirurgien.

chirurgien-major, un ou deux soldats du service habituel, pour faire momentanément celui d'élève chirurgien. *(Arrêté du 9 frimaire an 12, art. 27.)*

1394. Leurs fonctions.

Les fonctions des chirurgiens des corps consistent à surveiller la santé des militaires, à traiter à la chambrée, à la caserne ou sous la tente, les maladies légères, et à envoyer aux hôpitaux les hommes atteints de maladies graves. La subordination, relativement au grade, existe aux corps comme dans les hôpitaux. *(Instruction du 24 thermidor an 8, et du 9 frimaire an 12, art. 71.)*

1395. Subordination.

Les aides et les sous-aides sont aux ordres du chirurgien-major, au régiment; dans les hôpitaux militaires ils sont sous les ordres des officiers de santé en chef de chaque établissement. *(Circulaire du mois de germinal an 12.)*

Tous les chirurgiens sont, *sans distinction de grade*, à la disposition du chirurgien en chef de l'armée.

1396. Nombre devant rester aux corps.

Il ne doit rester près des corps que le nombre strictement nécessaire pour le service habituel et le traitement des maladies légères, le surplus étant réservé pour les hôpitaux militaires, les ambulances et les salles militaires des hospices civils. *(Idem, du 16 floréal an 12.)*

1397. Service dans les hôpitaux.

En conséquence, les officiers de santé en chef de chaque hôpital doivent être secondés dans leurs services par les chirurgiens des corps en garnison dans la ville où l'hôpital est situé. *(Arrêté du 9 frimaire an 12, art. 6.)*

1398. Réquisitions par les commissaires des guerres.

Dans les lieux où il existe des hôpitaux militaires, et où la garnison n'offre pas un assez grand nombre de chirurgiens pour desservir ces établissemens, l'ordonnateur de la division, ou même le commissaire des guerres chargé de la police de l'hôpital, requiert les chirurgiens des corps les plus voisins, à l'exception des chirurgiens-majors, de se rendre à l'hôpital militaire pour y faire le service. Ceux-ci ne peuvent se refuser d'obéir à ces réquisitions, sous peine de destitution. *(Idem, art. 7.)*

1399. Demandes de chirurgiens; par qui formées.

Les chirurgiens en chef des armées ou des hôpitaux militaires, font la demande nominative des chirurgiens dont ils ont besoin, aux commissaires ordonnateurs; et les colonels des régimens, sur l'invitation des ordonnateurs, donnent ordre aux chirurgiens désignés, quel que soit leur grade, de se rendre sans délai dans les établissemens où leur présence est nécessaire, pour y faire le service, sous la surveillance du chirurgien en chef de

l'armée ou de l'hôpital militaire. *(Circulaire du 16 floréal an 12.)*

1400. Les colonels sont chargés de l'exécution de ces dispositions; dans le cas où il y a des plaintes à cet égard, on désigne au Gouvernement ceux des officiers qui y ont donné lieu. *(Idem, du 18 brumaire an 13.)*

Colonels chargés d'envoyer les chirurgiens dans les hôpitaux.

1401. Tous les officiers de santé attachés aux régimens, doivent compter dans leurs corps respectifs, à dater du jour où leur nomination a été notifiée aux conseils d'administration. *(Idem, du 16 floréal an 12.)*

Époque où les officiers de santé comptent aux corps.

1402. Quelle que soit la destination qui leur est assignée, d'après les ordres de leurs supérieurs, ils n'en doivent pas moins être tous indistinctement compris sur les états de revue des corps auxquels ils appartiennent. *(Idem.) Voyez*, pour leur paiement, au chap. X du présent titre.

Doivent être portés sur les états de revue.

1403. A cet effet, les ordonnateurs adressent aux conseils d'administration des régimens, l'état de ceux de leurs chirurgiens qui sont employés dans des établissemens hospitaliers, avec indication de ces établissemens. *(Idem.)*

États envoyés aux corps par les ordonnateurs.

CHAPITRE V.

EXAMENS, NOMINATIONS, AVANCEMENT.

1404. Les chirurgiens-majors et aides-majors des hôpitaux et des corps ne peuvent être employés en cette qualité qu'après avoir été reçus docteurs, conformément aux lois sur l'exercice des professions de médecins et chirurgiens. Les sous-aides-majors ne peuvent également être employés, qu'après avoir été examinés par les inspecteurs généraux du service de santé, ni parvenir au grade d'aides-majors sans avoir été préalablement gradués. *(Arrêté du 9 frimaire an 12, art. 16.)*

Conditions pour la réception des chirurgiens-majors et aides-majors.

1405. *Idem* des sous-aides.

1406. On doit exiger des sujets qui se présentent comme médecins, l'exhibition de de leurs lettres de docteur. L'usage de composer par écrit est supprimé, le diplôme constatant suffisamment les connaissances théoriques. Enfin l'inspecteur-médecin doit s'assurer de leurs connaissances pratiques, en les conduisant à quelques visites et les questionnant au lit même des malades. *(Décision du 19 vendémiaire an 13.)*

Idem des médecins.

1407. Quant aux pharmaciens et aux chirurgiens, on se borne à leur faire des questions écrites auxquelles ils doivent répondre sans désemparer, en présence

Idem des pharmaciens et chirurgiens.

des inspecteurs généraux de santé, ou; dans les départemens, en présence des municipalités, qui adressent leurs réponses aux inspecteurs généraux.

1408. Les nominations se font par le ministre, sur les rapports que lui présente le bureau du personnel de l'administration de la guerre, d'après l'admission préalable et l'avis écrit et motivé desdits inspecteurs généraux.

Nominations par le ministre.

1409. Tous les officiers de santé reçoivent du ministre les ordres relatifs à leur destination. Ceux de première classe, détachés des hôpitaux de l'intérieur pour le service de l'armée, doivent, en rentrant, reprendre leur poste et leurs fonctions.

Destination, *idem.*

1410. Les officiers de santé attachés aux hôpitaux ou établissemens supprimés, conservent tous le droit d'être rappelés au service, ou d'être immédiatement réemployés, d'après la date de leur admission, et les talens et le zèle dont ils ont fait preuve.

Il en est de même de tous les officiers de santé, quel que soit leur grade, lorsqu'ils sont en état de servir utilement. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 143.)*

Rappel au service des officiers de santé réformés.

1411. Le ministre commissionne tous les officiers de santé indistinctement; la commission indique la destination de chacun d'eux;

Commissions.

d'eux; et si, par quelque circonstance, on se trouve forcé d'en employer d'autres que ceux commissionnés, leurs fonctions ne sont que provisoires.

1412. Lettres de service. Les officiers de santé nommés, qui se trouvent à Paris, doivent se rendre, dans le délai de six jours, au bureau du personnel, pour y prendre leurs lettres de service; faute de quoi ils sont considérés comme refusant l'emploi auquel ils ont été nommés. Quant à ceux dans les autres communes de l'intérieur, on adresse les lettres de service aux commissaires des guerres ou aux maires, qui les font parvenir auxdits officiers de santé, et en demandent un récépissé qu'ils transmettent au ministre. Si les officiers de santé nommés ont quitté leur résidence, ces mêmes fonctionnaires en préviennent le ministre en lui renvoyant les lettres de service. *(Décision du 11 brumaire an 13.)*

1413. Signalement sur les lettres de service. Les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, les commissaires ordonnateurs et ordinaires des guerres, doivent inscrire en marge de chacune des lettres de service, le signalement de l'officier de santé porteur desdites lettres. *(Circulaire du 8 ventôse an 13.)*

1414. *Idem* sur les feuilles de route. Toutes les fois qu'un commissaire des guerres, ou celui qui le remplace, a

à délivrer une feuille de route à un officier de santé nouvellement commissionné, licencié ou réformé, il doit mettre sur les lettres de service, de licenciement ou de réforme, qui doivent lui être exhibées, le même signalement que celui de ladite feuille de route. *(Circulaire du 8 ventôse an 13.)*

1415. Signalement sur les duplicata.

Il ne peut être délivré aucun duplicata, soit de commission, soit de lettre de cessation d'activité, que sur la demande directement faite au ministre par une autorité civile et militaire. Ce duplicata est alors adressé à ladite autorité; mais avant de le remettre au réclamant, les ordonnateurs ou les magistrats qui l'ont demandé, doivent y faire inscrire le signalement de l'officier de santé qu'il concerne. *(Idem.)*

1416. Avancement dans les diverses armes.

L'avancement des chirurgiens-majors entre eux consiste à passer de l'infanterie dans la cavalerie, et de cette dernière dans l'artillerie. On place en cette qualité dans l'infanterie les aides-major de toutes armes, reconnus susceptibles d'avancement. On prend sur les avancemens l'avis des inspecteurs généraux de santé. *(Décision du 12 mars 1806.)*

CHAPITRE VI.

CONGÉS.

1417. Formalités pour obtenir les congés.

Aucun congé, même de convalescence, ne peut être accordé aux officiers de santé aux armées et dans les hôpitaux militaires, que par le ministre, et sur la proposition et l'avis des officiers de santé en chef, soit de l'hôpital, soit de l'armée, transmis par les ordonnateurs. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 110 modifié.)*

1418. Congés de convalescence et pour affaires particulières.

Les congés de convalescence se donnent ordinairement sur des certificats de médecins militaires, et n'entraînent pas la perte de la solde comme ceux qui ont pour motif des affaires personnelles. En général, pour les congés, lorsqu'il s'agit d'officiers de santé attachés aux hôpitaux, on prend l'avis des ordonnateurs; et quant aux chirurgiens des corps, on exige à-la-fois l'assentiment de l'ordonnateur et du chef de corps; le premier étant intéressé à leur présence, puisqu'ils font le service dans les hôpitaux.

1419. Congés de semestre.

Lorsque des semestres sont accordés aux troupes, il peut en être usé de même à l'égard des officiers de santé, mais aux mêmes conditions qu'aux autres officiers, c'est-à-dire, en leur payant moitié de leur traitement. *(Décision du 3 brumaire an 13.)*

1420. Officiers de santé absens sans congé.

Tout officier de santé qui s'absente de son poste sans congé, ou une permission spéciale que le ministre seul peut donner, perd son traitement pendant la durée de son absence. *(Circul. du 1.er germ. an 12.)*

S'il y a des plaintes sur son compte, le bureau soumet au ministre la question de savoir s'il doit être censé démissionnaire, et comme tel, remplacé définitivement.

Les officiers de santé des troupes italiennes en France, doivent s'adresser à leur ministre pour avoir des congés. *(Décision du 1.er septembre 1806.)*

CHAPITRE VII.

UNIFORME, PATENTES, CERTIFICATS POUR DOCTORAT.

1421. Uniforme.

L'uniforme est bleu barbot et conforme à celui arrêté par le ministre de la guerre pour les officiers de santé. *(Réglement du 1.er vendemiaire an 12.) Voyez* les détails dans le réglement.

1422. Exemption de patente.

Tous les médecins, chirurgiens et pharmaciens employés près les hôpitaux civils ou militaires, qu'ils exercent ou non chez des particuliers, jouissent, sans aucune distinction, de l'exemption de la patente, ainsi qu'il est prescrit par la loi du 9 brumaire an 8. *(Décret du 25 thermidor an 13.)*

1423. Réception des médecins et chirurgiens militaires, comme docteurs.

Les médecins ou chirurgiens non reçus docteurs, mais qui ont été employés en chef ou comme officiers de santé de première classe, pendant deux ans, dans les armées de terre ou de mer, s'ils veulent obtenir le titre de docteur en médecine ou en chirurgie, doivent se présenter avec leurs brevets ou commissions certifiés par le ministre de la guerre ou de la marine, à une des écoles de médecine, où ils sont tenus de subir le dernier acte de réception seulement ou de soutenir thèse. Il leur est délivré un diplôme, et ils ne paient que les frais fixés pour la thèse. *(Loi du 19 ventôse an 11, art. 11.)*

1424. Dispense des inscriptions.

Les chirurgiens de deuxième et troisième classes, qui ont été employés aux armées, peuvent faire valoir leurs années de service pour être dispensés des inscriptions. *(Arrêté du 20 prairial an 11, art. 27.)*

1425. Certificats aux ayans-droits.

D'après ces dispositions, on délivre à ceux qui y ont droit, des certificats visés par le chef du bureau du personnel, et signés par le ministre.

CHAPITRE VIII.

SOLDE ET SUPPLÉMENT D'ANCIENNETÉ, FIXATION.

1426. La solde des médecins, chirurgiens majors et pharmaciens en chef des hôpitaux est fixée ainsi qu'il suit :

Solde des officiers de santé des hôpitaux.

Ceux qui ont moins de dix ans de service dans ce grade, ci.... 2,000f

Ceux ayant plus de dix ans de service, et moins de vingt dans ce grade, ci..... 2,200.

De vingt à trente, ci..... 2,400.

De trente et au-dessus, lesquels seront le *maximum*, ci... 2,700.

(Arrêté du 9 frimaire an 12, art. 11.)

1427. Celle des médecins-adjoints est fixée à 1,500 francs. *(Idem.)*

Idem des médecins adjoints.

1428. Les médecins adjoints qui ont déjà servi comme médecins en chef d'hôpitaux, ou médecins ordinaires aux armées, sont susceptibles de l'augmentation accordée aux officiers de santé ayant plus de dix ans de service dans le même grade. Seulement, pour conserver la proportion qu'on a voulu établir entre le traitement du médecin en chef d'un hôpital, et celui du médecin adjoint, il faut, dans tout état de cause, que ce dernier, en lui supposant même ancienneté de grade, reçoive

Supplément pour les mêmes.

cinq cents francs de moins que le premier. *(Circulaire du 17 ventôse an 13.)*

1429. Solde des pharmaciens, aides-majors.

Le traitement des pharmaciens aides-majors est de 1,500 francs, et celui des sous-aides de 800 francs. *(Arrêté du 11 frimaire an 12, art. 11.)*

1430. Chirurgiens des corps; solde et supplément.

Dans les corps, la solde des chirurgiens majors est la même que dans les hôpitaux. Ils ont les mêmes droits au supplément pour ancienneté dans le grade. Les aides et sous-aides chirurgiens sont assimilés aux aides et sous-aides pharmaciens. *(Idem, art. 20.)*

1431. Solde des médecins militaires dans les hospices.

Le *minimum* de la solde des médecins militaires attachés aux salles militaires des hospices civils, est fixé à 900 francs; le *maximum* à 1800 francs. *(Idem.)*

1432. Époque d'où part le traitement.

En général, les officiers de santé nouvellement promus, ne sont payés qu'à dater du jour où ils ont rejoint leur poste; cependant, afin de hâter leur arrivée, le ministre fixe quelquefois un délai dans lequel ils doivent y être rendus, et leur accorde leur traitement à compter de leur nomination, s'ils sont arrivés dans le délai prescrit. *(Décision du 18 brumaire an 13.)*

1433. Cumulation du traitement de retraite.

Les officiers de santé en retraite remis en activité, peuvent cumuler leur solde

de retraite avec leurs appointemens. *(Décision du 21 avril 1806.)*

1434. Chirurgiens requis; fixation de la solde.

Le traitement des chirurgiens requis peut être fixé jusqu'à concurrence de celui attribué au grade dont ils remplissent les fonctions. *(Circulaire du 2 complémentaire an 13.)*

1435. Mode pour accorder le supplément de solde.

Le supplément de solde pour ancienneté de grade ne peut être payé, soit aux chirurgiens majors des corps, soit à ceux employés pour les hôpitaux, que d'après une autorisation spéciale du ministre de la guerre pour les premiers, et du ministre-directeur pour les seconds. *(Circulaire du 28 messidor an 12.)*

CHAPITRE IX.

MODE DE PAIEMENT DE LA SOLDE ET DU SUPPLÉMENT.

1436. Fonds applicables à la solde.

Le traitement des officiers de santé des hôpitaux est payé sur les fonds faits pour ce service. *(Arrêté du 23 vendémiaire an 10, art. 2.)*

1437. *Idem* pour les officiers de santé des corps.

Celui des officiers de santé des corps est payé par le ministre de la guerre, sur les fonds de la solde des troupes.

1438. Traitement sur revues.

La solde des inspecteurs généraux du service de santé, des officiers de santé dans les ambulances ou hôpitaux militaires, se paye sur revues. Ils la touchent, pour chaque mois, dans les dix jours du

mois suivant, comme les officiers sans troupe, ensuite d'états conformes au modèle 67. *(Décret du 25 germinal an 13, art. 103.)*

1439. Supplément d'ancienneté, *idem.*

Le supplément d'ancienneté est payé comme la solde et sur les mêmes revues. Les inspecteurs et sous-inspecteurs doivent cependant en faire un article séparé, et relater la date de l'autorisation du ministre, ainsi que le nombre des années de service de l'officier de santé. *(Circulaire du ministre de la guerre, du 28 messidor an 12.)*

1440. Officiers de santé civils requis, payés *idem.*

Les officiers de santé civils, requis pour le service militaire, doivent aussi, quoique provisoires, être payés sur revues. *(Circulaire du 8 janvier 1808.)*

1441. Chirurgiens éloignés des corps.

Afin de faciliter le paiement de leurs appointemens aux officiers de santé qui se trouvent trop éloignés de leurs régimens pour que ceux-ci puissent les leur faire parvenir sans frais, on fait pour eux des revues particulières d'à-bon-compte, imputables sur les revues du corps où ces officiers de santé continuent d'être portés présens, détachés pour tel ou tel service, d'après les états certifiés que doivent fournir aux régimens les commissaires ordonnateurs. Les revues d'à-bon-compte doivent, au surplus, indiquer les

établissemens hospitaliers où se trouvent employés les officiers de santé. *(Circul. du ministre de la guerre, du 28 messidor an 12.)*

1442. Forme des revues.

Les inspecteurs procèdent, pour l'établissement des revues générales des inspecteurs généraux du service de santé et des officiers de santé employés au compte de la guerre dans les hôpitaux ou ambulances, ainsi qu'il est prescrit pour les officiers sans troupe. *(Décret du 25 germinal an 13, art. 76.) Voyez*, pour les contrôles, au chap. III du présent titre.

1443. États remis par les chefs du service.

Les états nominatifs de ces individus, ainsi que les états de mutations, sont fournis aux inspecteurs par le chef de chaque service. *(Idem, art. 77.)*

1444. Envoi au directeur général des revues.

Une expédition de chacune des revues générales des officiers de santé, est envoyée au directeur général des revues, et vérifiée par lui. *(Idem, art. 78.)*

1445. Crédits ouverts pour la solde.

Le ministre-directeur ouvre aux ordonnateurs, chaque mois, les crédits présumés nécessaires pour la solde des officiers de santé. Cette dépense, ainsi que celle relative aux traitemens des employés en général, se paye toujours en première ligne sur les fonds faits pour le service des hôpitaux.

1446. Remise des états

La solde des officiers de santé étant payée sur ordonnances spéciales, les ins-

nominatifs aux ordonnateurs.

pecteurs doivent remettre aux ordonnateurs, le premier jour de chaque mois, pour le mois précédent, les deux premières expéditions des états nominatifs portant décomptes provisoires. *(Instruction du 12 fructidor an 13, art. 3.)*

1447. Expédition d'état considérée comme revue d'effectif.

L'une de ces expéditions, considérée comme revue d'effectif, est comprise dans l'envoi que l'ordonnateur doit faire au ministre-directeur. *(Idem.)*

1448. Autre expédition remise au payeur.

L'ordonnateur remet de suite l'autre expédition au payeur, avec son mandat d'à-compte, sur feuille détachée, pour la totalité du décompte de l'état. *(Idem.)*

1449. Quittances provisoires.

Le payeur acquitte le montant du mandat d'à-compte, soit directement, soit par l'intermédiaire de ses préposés, entre les mains des parties prenantes, qui donnent des quittances individuelles pour les deux premiers mois de chaque trimestre. *(Idem.)*

1450. Cas où l'ordonnateur n'a pas de crédits suffisans.

Dans le cas où le crédit accordé à l'ordonnateur ne lui permet pas de solder la totalité du décompte, il conserve l'état, dont il forme des extraits à l'appui desquels il expédie partiellement au payeur, des mandats jusqu'à concurrence du crédit disponible, et lorsqu'en vertu d'un nouveau crédit, il est dans le cas d'expédier un mandat pour le solde

de l'état, il remet l'état au payeur en même temps que ce mandat du solde.

1451. Extraits de revue portant décompte de la solde.

Les sous-inspecteurs forment, par trimestre, suivant le modèle n.° 68, des extraits collectifs de revue portant décompte des officiers de santé. Ces extraits de la solde présentent les nom, grade et résidence desdits officiers, le nombre des diverses journées de solde, et le décompte de liquidation des sommes à payer pour le temps de chaque revue. Ils les adressent en triple expédition aux ordonnateurs, dans les vingt premiers jours du mois qui suit le trimestre de la revue. L'ordonnateur en conserve une expédition. *(Décret du 25 germinal an 13, art. 104; et Instruction du 12 fructidor an 13, art. 3.)*

1452. Mandats définitifs de l'ordonnateur.

Il porte au pied de la première expédition de chaque extrait, son mandat de paiement définitif pour le total du décompte de liquidation, et il le remet de suite au payeur, en retirant les mandats provisoires d'à-compte pour être annulés. Le décompte est consommé au moyen des quittances définitives que les parties prenantes délivrent pour tout le trimestre, en touchant le solde du dernier mois. *(Instruction du 12 fructidor an 13, art. 3.)*

1453. Annullation des

Au moyen de ces quittances définitives, celles données par les parties prenantes,

quittances provisoires.

pour les deux premiers mois, leur sont rendues pour être annullées.

1454. Envoi des extraits de revues au ministre-directeur.

L'ordonnateur adresse une expédition des extraits de revue de décompte au ministre-directeur. *(Décret du 25 germinal an 13, art. 104.)*

1455. Cas où l'ordonnateur n'a pas de fonds pour le solde du décompte de liquidation.

Si l'ordonnateur, à défaut de fonds, ne peut pas ordonnancer le total du décompte des liquidations, il expédie, sur feuilles détachées, des mandats définitifs d'à-compte, et il impute ensuite le montant de ces mandats sur le montant du décompte de liquidation, lors de l'expédition du mandat de paiement du solde. Ce dernier mandat doit toujours être porté sur la même feuille que l'extrait de revue. *(Idem.)*

1456. Rappels faits dans la revue du trimestre suivant.

Les officiers de santé qui, à défaut de s'être présentés chez le payeur, pour recevoir leur solde, avant le renvoi des états de trimestre, n'auraient pu être portés dans la revue générale pour tout le trimestre, ne peuvent être rappelés de ce qui leur reste dû que dans la revue du trimestre suivant. *(Décret du 25 germinal an 13, art. 91, et Instruction du 12 fructidor an 13, §. III.)*

1457. Officiers de santé changeant d'armée, congédiés ou licenciés.

Lorsqu'un officier de santé change de division ou d'armée, qu'il est congédié ou licencié, sa solde lui est payée avant de partir, jusqu'au jour exclus de son dé-

part du lieu de sa résidence, ou de la cessation de ses fonctions, sur sa simple quittance et sur la représentation de son ordre de départ ou de son congé. *(Décret du 25 germinal an 13, art. 88, et Instruction du 12 fructidor an 13, §. III.)*

1458. Cessation de paiement.

Lorsqu'un officier de santé, de quelque grade que ce soit, quitte une division ou un hôpital pour passer dans un autre, il doit se munir d'un certificat de cessation de paiement, constatant qu'il a été payé jusqu'à telle époque, et qu'à compter de telle autre, les appointemens sont dûs. A défaut de cette précaution, il ne peut être payé dans la division dans laquelle il passe, qu'à dater du jour de sa rentrée en fonctions. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 417.)*

1459. Compte ouvert dans les bureaux du ministre.

Le directeur-ministre fait tenir dans ses bureaux un compte ouvert pour les dépenses de la solde à la charge de chaque masse. Ce compte est la récapitulation des comptes particuliers et extraits de revues qui lui sont adressés par les ordonnateurs. *(Décret du 25 germinal an 13, art 105.)*

1460. Rappels de solde d'un exercice sur l'autre.

Il peut être fait, pour les officiers de santé, des rappels de solde d'un exercice sur un autre, en suivant les mêmes formalités que pour les employés. *(Circu-*

laire du directeur général des revues, du 13 janvier 1808.) Voyez au chap. VIII du titre I.er

CHAPITRE X.

INDEMNITÉS, FRAIS DIVERS ET DE ROUTE.

1461. L'indemnité de logement accordée aux médecins, chirurgiens et pharmaciens militaires qui ne peuvent être logés dans les bâtimens militaires ou nationaux, est fixée ainsi qu'il suit :

Indemnité de logement payée aux officiers de santé des hôpitaux militaires.

Inspecteurs généraux.....	50f par mois.
Médecins, chirurgiens et pharmaciens en chef des armées, autres que les inspecteurs généraux.....	40.
Chirurgiens-majors des corps, médecins, chirurgiens-majors et pharmaciens en chef des hôpitaux.....	18.
Médecins adjoints dans les hôpitaux militaires, aides-majors.....	12.
Sous-aides-majors et aides-pharmaciens.....	9.

(Arrêté du 9 frimaire an 12, art. 28.)

1462. Il n'est accordé ni logement, ni indemnité représentative aux médecins militaires attachés aux salles militaires des hospices civils. *(Idem.)*

N'est point due aux officiers de santé militaires dans les hospices.

1463. Supplément à Paris. Les officiers de santé touchent toujours à Paris la moitié en sus de l'indemnité de logement. *(Décision du 22 messidor an 12.)*

1464. Fourrages; y ayans-droits. Les officiers de santé des corps de cavalerie ont seuls droit, en temps de paix, aux rations de fourrages. Il en est alloué une à chaque chirurgien-major, aide ou sous-aide, et elle leur est remboursée de la même manière qu'aux autres officiers.

1465. Frais de poste; en quels cas. Les frais de poste ne sont accordés que pour les voyages d'urgence.

1466. Frais de poste aux officiers de santé en chef et principaux. Il est accordé aux officiers de santé en chef et principaux, trois chevaux. Les chevaux et les guides sont remboursés suivant le tarif des postes. Il est passé deux guides pour six chevaux et un pour cinq et au dessous. *(Arrêté du 22 messidor an 5, art. 7 et 8.)*

1467. Disposition particulière pour l'Italie. Il y a une disposition particulière sur cet objet pour l'Italie. Les frais dont il s'agit y sont remboursés aux officiers de santé en chef sur le pied de 12^{f} 38^{c} par poste du pays. *(Décision du 21 mars 1808.)*

1468. Frais de séjour. On ne rembourse de dépense en sus des frais de poste, que lorsque la nature de la mission exige des séjours, ce qui est réglé par décision spéciale du ministre.

Quant

1469. Frais de route.

Quant aux simples frais de route, ils sont payés suivant la fixation ci-après :

1470. Fixation des indemnités de route.

Les médecins, chirurgiens et pharmaciens en chef des armées reçoivent, par journée d'étape..... 5f 00c

Les médecins, chirurgiens et pharmaciens principaux des armées..... 4. 00.

Les médecins, les médecins adjoints des hôpitaux de l'intérieur et des armées, les chirurgiens-majors des hôpitaux et des corps, les pharmaciens en chef des hôpitaux de l'intérieur et des armées, les aides-majors des hôpitaux et des corps..... 3. 10.

Les aides-pharmaciens des hôpitaux de l'intérieur et des armées, les chirurgiens sous-aides des hôpitaux et des corps, les pharmaciens sous-aides des hôpitaux de l'intérieur et des armées..... 2. 50.

(Circulaire du 13 mars 1807, et décret du 25 janvier idem, art. 1.er

1471. Indemnité de cheval de selle.

Ceux des médecins, chirurgiens et pharmaciens des hôpitaux et armées qui ont plus de cinquante ans d'âge, reçoivent, en outre de l'indemnité de route, 4 fr. 50 cent. par journée d'étape,

à titre d'indemnité représentative du cheval de selle ; ne peuvent néanmoins prétendre à cette indemnité, les officiers de santé escortant des évacuations d'hôpitaux, auxquels il est fourni, dans ce cas, une indemnité de cheval de selle en nature, ni les médecins, chirurgiens et pharmaciens à qui les lois et réglemens accordent des rations de fourrage en route. *(Circulaire du 13 mars 1807, et Décret du 25 janvier 1807, art. 2.)*

1472. Mode de paiement; imputation sur la masse des étapes.

L'indemnité de route et celle représentative sont payées d'une résidence de commissaire des guerres à une autre, à l'instar des indemnités allouées aux officiers des corps de troupes, et sur les seuls mandats des commissaires des guerres, la dépense en est imputable sur la masse des étapes. *(Idem, art. 3.)*

1473. Cas où les officiers reviennent d'escorter des évacuations.

Les officiers de santé des hôpitaux militaires n'ont droit, ni au cheval de selle, ni à l'indemnité représentative, lorsqu'ils reviennent d'escorter des évacuations de malades. *(Décret du 20 juillet 1807, n.° 157, art. 2.)*

1474. Journée d'étape fixée à six lieues.

Lorsque les gîtes d'étapes ne sont point indiqués dans l'itinéraire de la marche des troupes, il est alloué tant par lieue, eu égard à la somme fixée par la journée d'étape de six lieues. *(Décision du 19 pluviôse an 11.)*

1475. Frais de bureau.

On a plusieurs fois accordé aux officiers de santé en chef ou principaux, des frais de bureau; mais il n'y a eu que des mesures partielles qui ne peuvent faire loi générale, et le ministre prend à cet égard les dispositions qu'il juge convenables, d'après l'avis de l'intendant général ou de l'ordonnateur en chef.

CHAPITRE XI.

RETRAITES, RÉFORMES, LICENCIEMENS.

1476. Demandes en retraite.

Les demandes en retraite sont adressées au ministre de la guerre, soit par les individus, soit par les corps; et, sur sa demande, le ministre-directeur lui transmet l'état des services de l'officier de santé dont la retraite a été demandée. *(Décisions du 21 et du 29 messidor an 12.)*

1477. Traitement de réforme accordé en cas de licenciement.

Les officiers de santé actuellement attachés au service des armées de terre ou de mer, par brevet ou commission ministérielle, obtiennent des traitemens de réforme, lorsqu'ils sont licenciés en exécution des ordres du Gouvernement, avant d'avoir rempli les conditions fixées par les lois pour jouir d'une solde de retraite. *(Arrêté du 15 nivôse an 9.)*

1478. Fixation.

Le traitement de réforme des officiers de santé est fixé en raison de leur grade et de la durée de leurs services. Il est,

pour chaque année de service, d'un trentième du *minimum*, fixé, pour leurs grades respectifs, à la solde de retraite pour infirmités non provenant de blessures. *(Arrêté du 15 nivôse an 9.)*

1479. Cas où il est remplacé par une gratification.

Néanmoins, ceux qui n'ont pas plus de dix ans de service continu, ne peuvent obtenir ce traitement; il est seulement alloué une gratification une fois payée, qui est d'une année d'appointemens pour dix ans de service, d'une demi-année pour cinq ans, et proportionnellement pour le nombre d'années entre dix et cinq ans, ou inférieur à cinq ans. *(Idem.)*

1480. Indemnité de licenciement supprimée.

Au moyen du traitement de réforme ci-dessus déterminé, il n'est plus accordé d'indemnité de licenciement aux officiers de santé qui reçoivent ordre de cesser leurs services. *(Idem.)*

1481. Mode de paiement des traitemens de réforme.

Les traitemens de réforme sont payés de la même manière que les soldes de retraite. *(Idem.)*

1482. *Idem* des gratifications.

Les gratifications sont soldées ainsi qu'il suit :

Deux mois d'appointemens au plus sont soldés au moment du licenciement, et les mois excédans, mois par mois, au domicile de l'officier de santé réformé. *(Idem.)*

1483. Le traitement de

Les traitemens de réforme ci-dessus déterminés sont incompatibles avec toute

réforme ne peut se cumuler avec aucun autre.

espèce de traitement d'activité ou d'appointemens quelconques accordés par l'État pour le service des armées de terre ou de mer. *(Arrêté du 15 nivôse an 9.)*

1484. Officiers jouissant du traitement de réforme employés de préférence.

Il ne peut, sous aucun prétexte, être appelé au service, des officiers de santé qui ne jouissent point d'un traitement de réforme, qu'au refus ou au défaut d'officiers de santé jouissant dudit traitement. *(Idem.)*

1485. Privés du traitement de réforme en cas de refus de services.

Les officiers de santé qui, appelés, soit aux armées, soit au service des hôpitaux militaires, refuseraient de se rendre au poste qui leur aurait été assigné, ou ne s'y seraient réellement point rendus au terme qui leur aurait été fixé, ne peuvent, sous aucun prétexte, continuer à jouir du traitement de réforme. *(Idem.)*

1486. Traitement de réforme supprimé aux infirmes.

Le traitement de réforme accordé aux officiers de santé de toutes les classes et de tout grade, n'est ni continué, ni accordé à ceux d'entre eux que leurs infirmités mettent hors d'état de reprendre un service actif. *(Décret du 7 mars 1807, art. 1.)*

1487. Demandes en retraite par les réformés.

Ceux des officiers de santé qui se trouvent dans ce cas, doivent adresser leurs demandes en solde de retraite au ministre-directeur, en justifiant authentiquement de leurs infirmités. *(Idem, art. 2.)*

1488. Le ministre-directeur transmet ces demandes et les pièces justificatives, avec l'état de services, au ministre de la guerre, qui fait visiter particulièrement ces officiers de santé et les propose à S. M., s'il y a lieu, pour être admis à la solde de retraite. *(Décret du 7 mars 1807, art. 3.)*

Transmises au ministre de la guerre par le ministre-directeur.

1489. Le ministre de la guerre transmet au ministre-directeur les certificats de visite particulière constatant qu'un officier de santé est en état de reprendre un service actif. *(Idem, art. 4.)*

Certificats de visite envoyés au ministre-directeur.

1490. Tous les officiers de santé qui ne se conforment pas aux dispositions des trois paragraphes ci-dessus, sont privés de leur traitement. *(Idem, art. 5.)*

Privation du traitement; dans quels cas.

1491. La solde de retraite pour les officiers de santé reconnus incapables de reprendre un service actif, et qui comptent dix ans et plus, mais moins de trente ans de service effectif, est fixée, pour chaque année de service et campagne, au trentième du *minimum* de la solde de retraite affectée, pour infirmités, au grade sur lequel le traitement de réforme a été réglé. *(Idem, art. 6.)*

Retraite de dix à trente ans.

1492. La gratification de réforme et les retraites doivent être basées sur le dernier grade obtenu et confirmé. *(Idem du 12 décembre 1806, art. 6.)*

Allocation suivant le grade.

1493. Nul n'a droit au traitement de réforme attribué à son grade, s'il n'en a exercé les fonctions pendant deux ans ; et, dans le cas où les deux années ne sont pas complètes, le traitement est réglé sur le grade immédiatement inférieur. *(Idem du 15 nivôse an 9, art. 6.)*

Conditions pour le traitement de réforme.

1494. Les officiers de santé réformés dans un grade inférieur à celui qu'ils occupaient précédemment, ne peuvent prétendre qu'au traitement du grade dans lequel ils étaient placés lors de leur réforme, quelle qu'ait été la durée du service dans ledit grade. *(Décret du 12 décembre 1806, art. 10.)*

Rétrogradation de grades.

1495. Les officiers de santé démissionnaires ou demandant eux-mêmes leur licenciement, ne peuvent obtenir ni retraite, ni gratification de réforme. *(Arrêté du 15 nivôse an 9, art. 5.)*

Démissionnaires ; comment traités.

1496. Tout service antérieur à un abandon volontaire, sans autorisation, ou par démission acceptée, n'est pas compté, lors même que l'officier de santé serait rentré depuis en exercice. *(Décret du 12 décembre 1806, art. 4.)*

Services antérieurs aux démissions.

1497. Les services rendus par les officiers de santé près les armées, les corps ou les hôpitaux militaires, ne leur sont comptés, pour les gratifications, le traitement de

Idem en vertu d'ordres ministériels.

réforme et la solde de retraite, que lorsqu'ils les ont faits en vertu d'ordres, brevets ou commissions ministériels. *(Décret du 12 décembre 1806, art. 1.)*

1498. *Idem* en vertu de réquisitions.

Toutefois lorsqu'ils ont été requis par des autorités à ce autorisées par les lois, ou qu'ils ont été nommés provisoirement par elles, lesdits services peuvent être comptés, pourvu que les ordres de services ou réquisitions aient été suivis, dans l'espace de six mois, de brevets ou commissions ministériels, et qu'il n'y ait pas eu d'interruption de service depuis le moment de la première mise en réquisition jusqu'à celui de l'expédition du titre ministériel. *(Idem.)*

1499. Services comme surnuméraires rejetés.

En admettant les services rendus en vertu de brevets ou de commissions ministériels, on rejette tous services de surnuméraires, lors même qu'ils auraient été appointés. *(Idem, art. 3.)*

1500. Services comme aides-majors, sous-aides et élèves; comment comptés.

Les services rendus, aux armées seulement, comme aides-majors, sous-aides et élèves, sont comptés, à partir du 20 juin 1792, comme services de première, deuxième et troisième classe. *(Idem, art. 8.)*

1501. *Idem* comme élèves dans les corps.

Le service d'élèves dans les corps n'est compté que de l'époque de la loi du 19 messidor an 2, qui les a crées chi-

rurgiens de troisième classe. Cette loi supplée à une commission ministérielle pour ceux desdits élèves qui auraient continué de servir, quoique non commissionnés lors de leur réforme.

Tout autre service d'élève doit être rejeté. *(Décret du 12 décembre 1806, art. 9.)*

1502. *Idem* comme militaires.

Les services rendus dans la ligne, comme officier, sont comptés pour la gratification et le traitement de réforme, lorsque le passage au service de santé a été immédiat, à l'exclusion néanmoins de ceux rendus dans un grade inférieur à celui de sous-lieutenant. Sont admis pour la retraite tous les services rendus, comme militaire, dans quelque grade que ce soit. *(Idem, art. 7.)*

1503. Indemnité de licenciement aux chirurgiens requis.

On accorde aux chirurgiens requis, lorsqu'ils se sont déplacés du lieu de leur résidence, une indemnité de licenciement graduée sur la durée de la réquisition. Cette indemnité doit être payée sur le taux des appointemens au moment où elle a lieu. *(Décisions du 15 juin et du 26 août 1806.)*

CHAPITRE XII.

DIVERS CORPS, DIVERS LIEUX.

1504. Officiers de santé pour les vétérans.

On doit attacher deux officiers de santé aux demi-brigades de vétérans réunies dans un point, et non à celles qui sont disséminées. *(Décision du 11 floréal an 12.)*

1505. N'en est point accordé aux dépôts de réfractaires.

Il n'y a pas ordinairement de chirurgiens attachés aux dépôts de conscrits réfractaires. *(Idem du 23 frimaire an 13.)*

1506. Examen des officiers de santé des régimens suisses.

On doit examiner, avant de les admettre, les chirurgiens présentés par les colonels suisses pour leurs régimens. On y reçoit ceux ayant des certificats de capacité des conseils de santé suisses. *(Idem du 28 février 1807.)*

1507. *Idem*, pour le bataillon Valaisain.

Le bataillon valaisain est assimilé, sous ce rapport, aux régimens suisses. *(Idem du 13 mars 1807.)*

1508. Nombre d'officiers de santé pour les légions de réserve.

Les légions de réserve sont considérées provisoirement comme un régiment de six bataillons, et on y place un chirurgien-major, cinq chirurgiens aides-majors et six sous-aides. *(Idem du 14 avril 1807.)*

1509. Service des prisons.

Les officiers de santé de l'état-major doivent faire alternativement le service des prisons. *(Idem du 20 mars 1807.)*

TITRE XIII.

SERVICE DES ARMÉES, OBJETS GÉNÉRAUX, EMPLOYÉS.

CHAPITRE I.er

DISTINCTION ET SUPPRESSION DES HÔPITAUX.

1510. Division des hôpitaux de ligne.

LES hôpitaux temporaires sont subdivisés en hôpitaux de ligne et en hôpitaux spéciaux. *(Arrêté du 24 therm. an 8, art. 5.)*

Les hôpitaux de ligne sont distingués entre eux par le numéro de ligne d'évacuation d'ambulance dans laquelle ils sont placés. (*Voyez* pour les hôpitaux spéciaux le chapitre I.er du titre VIII.)

1511. Hôpitaux sédentaires aux armées, recevant les évacuations.

Les hôpitaux sédentaires destinés à recevoir immédiatement les évacuations de l'ambulance, sont de première, deuxième ou troisième ligne. Ils doivent être établis dans les emplacemens les plus convenables, sous le double rapport de sûreté et de salubrité. *(Idem, art. 6.)*

1512. Hôpitaux temporaires; suppression.

Le commissaire ordonnateur en chef de chaque armée prononce seul sur la suppression des hôpitaux temporaires, après avoir toutefois pris l'avis du régisseur général ou de l'agent en chef.

CHAPITRE II.

MÉDICAMENS ET DÉPÔTS DE MÉDICAMENS.

1513. Dépôt de médicamens à la suite des armées.

Il est établi, à la suite de chaque armée, un dépôt de médicamens simples et composés, pour l'approvisionnement des pharmacies de tous les hôpitaux de l'armée. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 196.)*

1514. Surveillance générale du dépôt; mode d'administration.

Ce dépôt est sous la surveillance des officiers de santé en chef, et soumis aux règles prescrites pour les dépôts de l'intérieur. *Voyez* titre XI.

1515. Pharmaciens responsables du dépôt.

Il est confié à un pharmacien de première classe, responsable. Il a pour collaborateurs le nombre de pharmaciens de différentes classes jugé nécessaire par le pharmacien en chef, et approuvé par le commissaire ordonnateur. *(Idem, art. 167.)*

1516. Surveillance particulière du pharmacien en chef de l'armée.

Le pharmacien en chef de l'armée exerce sur ce dépôt la plus exacte surveillance, et se fait rendre compte de toutes ses opérations. *(Idem, art. 168.)*

1517. Mode de comptabilité pour le dépôt.

Toutes les formalités d'après lesquelles doivent être établies les comptabilités des pharmaciens chargés de magasin, dépôt ou de pharmacie particulière d'hôpital, sont déterminées comme pour l'intérieur.

(*Voyez* pour les dépôts le titre XI, et, pour les hôpitaux le titre III.)

1518. A qui sont rendus les comptes.

Les comptes se rendent au régisseur général ou à l'agent en chef.

1519. Approvisionnement des pharmacies des hôpitaux de l'armée.

La demande d'approvisionnement des pharmacies des hôpitaux de l'armée est adressée au régisseur ou agent en chef, par les chefs du service de santé attachés auxdits hôpitaux, d'après des états signés d'eux et visés par les commissaires des guerres qui en ont la police ; il y est pourvu par le dépôt le plus à proximité, d'après les ordres de l'agent en chef ou régisseur général. (*Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 184.*)

1520. Instrumens de chirurgie; d'où et comment ils sont fournis.

Les instrumens de chirurgie sont pris dans les magasins de l'intérieur. Ils ne s'expédient à l'armée qu'en caisses complètes et d'après les ordres du ministre. Les ordonnateurs chargés de faire opérer ces expéditions doivent s'assurer si les instrumens sont en bon état. (*Décision du 3 thermidor an 11.*)

1521. Caisses à amputation et caisses à trépan ; détail des articles qui les composent.

On les divise en caisses à amputation et caisses à trépan. Elles se composent des objets ci-après ; savoir :

Caisse à amputation.

- Une scie à deux feuillets.
- Six couteaux à amputation, dont
  - 1 de 9 pouces à dos.
  - 1 à deux tranchans pour l'amputation de la caisse à trépan.
  - 2 de 7 pouces à dos.
  - 1 de 6 pouces à dos.
  - 1 dit interosseux et à deux tranchans.
- Six bistouris.
- Douze aiguilles dans leur boîte, dont six à la Boyer.
- Deux trois-quarts, contenus dans leur étui, un grand et un petit, avec leurs canulles et viroles.
- Un tourniquet de Petit, en cuivre.
- Un garot complet.
- Deux sondes de gomme élastique.
- Une sonde à poitrine, en argent.
- Une pince à artères.

Caisse à trépan.

- Un arbre à trépan.
- Trois couronnes.
- Deux rugines.
- Un couteau lenticulaire.
- Un meningo-philox.
- Deux élévatoires.
- Un trépan perforatif.
- Un *idem* exfoliatif.
- Une clef.
- Un tire-fond.
- Une brosse.

1522. Pharmacies ambulantes.

Les pharmacies ambulantes ne sont composées que des objets propres à donner les premiers secours. (*Voyez* au chap. II du titre XIV.)

1523. Préparation de ces pharmacies faite à l'avance.

Le chirurgien en chef fait préparer à l'avance, par les chirurgiens aides-majors et sous-aides-majors, les appareils pour le nombre présumé des blessés; le linge nécessaire à cet effet n'est délivré par les

préposés de l'administration, que sur les bons du chirurgien en chef. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 152.)*

1524. Appareils pour les blessés.

Il doit faire composer des caisses assorties de ces appareils, lesquelles sont, par ses soins, remises dans les magasins de l'administration, pour être ensuite réparties avec les autres moyens de secours, partout où il en est besoin. *(Idem, article 153.)*

1525. Médicamens pour les malades laissés à l'ennemi en cas d'une retraite.

Dans le cas où, lors d'une retraite, on est forcé d'abandonner des malades à l'ennemi, le pharmacien délivre les médicamens jugés nécessaires par les officiers de santé en chef, qui doivent en signer l'état, à l'officier de santé chargé de rester près de ces malades pour en suivre le traitement. Celui-ci en donne récépissé, et est tenu d'en rendre compte à son retour. *(Idem, art. 188.)*

CHAPITRE III.

PROPORTION DES FOURNITURES AVEC LE NOMBRE D'HOMMES EFFECTIF, ET MAGASINS D'EFFETS.

1526. Proportion ancienne modifiée, relativement aux fournitures.

D'après les anciennes proportions on devrait calculer les fournitures en général sur un septième de malades; et avoir en outre sur les derrières de l'armée des magasins pour un quart en sus; mais cette base est exagérée, puisqu'en l'ad-

mettant il faudrait, pour un corps de 28,000 hommes, 4,000 demi-fournitures. On est loin de suivre cette proportion.

1527. Fixation nouvelle variable.

Les fixations varient presqu'arbitrairement suivant les circonstances et la nature des expéditions. En pays étranger on réduit autant que possible, à cause des ressources locales, sur lesquelles on doit toujours compter.

Le ministre adopte à cet égard les bases qu'il juge les plus convenables.

1528. Composition d'une caisse de ferblanterie.

Celles pour la composition d'une caisse de ferblanterie pour une division de 60 demi-fournitures, sont réglées comme ci-après :

DÉSIGNATION DES OBJETS.	QUANTITÉS.	OBSERVATIONS.
Écuelles d'un ½ litre.....	60.	Ces 4 art. sont toujours en nombre égal à celui des demi-fournitures.
Pots à boire.....	60.	
Gobelets.....	60.	
Pots de chambre.....	60.	
Urinoirs.....	10.	Ces articles doivent être dans la proportion du 6.e des demi-fournitures.
Bassins de chaises percées...	10.	
Plaques de mur.....	10.	
Lampes.....	10.	
Lanternes.....	1.	On peut en mettre une pour 50 demi-fournitures lorsque la division est de 100 à 150.
Bougeoirs à huile et à chandelle par moitié.....	10.	Proportion du 6.e

DÉSIGNATION

DÉSIGNATION DES OBJETS.	QUANTITÉS.	OBSERVATIONS.
Cuillers à bouillon pour distributions.....	4.	Proportion du 15.e
Petites écumoires.....	3.	*Idem* du 20.e
Entonnoirs.....	4.	*Idem* du 15.e
Seaux à bouillon.....	5.	*Idem* du 12.e
Crachoirs.....	5.	
Bidons.....	5.	
Biberons.....	3.	*Idem* du 20.e
Mesures assorties.....	2.	*Idem* du 30.e
Jeux métriques.....		
Enfin une caissse ferrée contenant l'assortiment ci-dessus.		

1529. Magasin général d'effets, établi sur les derrières de l'armée.

Il doit être établi sur les derrières de l'armée et à portée d'elle, un magasin général dans lequel est déposé le fonds de l'approvisionnement des hôpitaux ambulans. *(Arrêté du 24 therm. an 8, art. 342.)*

1530. Dépôts particuliers pour la facilité du service. — Leur approvisionnement.

Dans le cas où l'armée et ses divisions occuperaient une étendue de pays trop considérable pour que l'on pût tirer facilement des secours de ce magasin général et les répartir sur tous les points, avec la célérité que le service exige, il est formé, en arrière des ailes de l'armée, des dépôts, munis, dans une proportion convenable, de tous les objets d'approvisionnement. *(Idem, art. 343.)*

1531. Articles exceptés

Il faut en excepter l'huile à brûler, la chandelle, la cassonade, le savon,

de leur approvisionnement.

et autres denrées semblables, attendu que chaque hôpital doit en être pourvu par les soins de l'économe. *(Décision du 2 brumaire an 12.)*

Il n'y a d'exception à cette dernière disposition que pour les magasins d'approvisionnement de réserve. (*Voyez* au chap. V du titre IX.)

1532. Garde-magasin général comptable.

Les magasins désignés ci-dessus sont confiés à un garde-magasin général comptable envers l'agent en chef de l'armée, et le ministre. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 345.)*

1533. Gardes-magasin principaux responsables envers le garde-magasin général.

Les dépôts sont gérés par des gardes-magasins principaux, sous la surveillance de l'agent en chef et sous la police du commissaire des guerres, ainsi que sous celle du garde-magasin général, envers lequel lesdits gardes-magasin principaux sont responsables.

CHAPITRE IV.

ENTERREMENS, ACTES DE DÉCÈS.

1534. Emplacement des cimetières.

(*Voyez* pour l'emplacement des cimetières le chap. X du titre II.)

1535. Recherche et inhumation des morts après une action.

Aussitôt après une action, le commissaire ordonnateur chargé de la police des hôpitaux, commande le nombre d'hommes suffisant pour faire la recherche de tous les morts et les enterrer. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 480.)*

1536. Dans les terrains trop secs ou trop humides, on recouvre les cadavres d'une couche de chaux, sur laquelle on verse une quantité d'eau suffisante avant de combler la fosse avec de la terre. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 481.)*

Mode d'enterremens suivant les terrains.

1537. A défaut des moyens indiqués, les corps sont brûlés.

Combustion des corps.

1538. En cas de décès dans les hôpitaux militaires ambulans ou sédentaires, l'acte en est rédigé par le directeur desdits hôpitaux, qui l'adresse au quartier-maître du corps ou à l'inspecteur aux revues de l'armée ou du corps d'armée dont le décédé faisait partie ; ces officiers en font parvenir une expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé. *(Instruction du ministre de la guerre du 24 brumaire an 12, art. 97.)*

Rédaction de l'acte de décès, et formalités y relatives.

1539. L'extrait du registre que doivent tenir les directeurs desdits hôpitaux, est en outre remis chaque mois, en double expédition, au commissaire des guerres, qui fait de suite passer au ministre ces deux actes mortuaires, avec un bordereau nominatif pour chaque hôpital. *(Idem.)*

Double expédition de l'extrait du registre des décès à envoyer au ministre de la guerre.

1540. Les quartiers-maîtres doivent avoir soin de réclamer des directeurs des hôpitaux, et particulièrement des hôpitaux ambulans, les actes de décès des militaires qu'ils sau-

Actes de décès à réclamer par les quartiers-maîtres.

raient y avoir été transportés. *(Instruction du ministre de la guerre, du 24 brum. an 12, art. 97.)*

1541. Cas où le genre de mort doit être relaté sur l'acte de décès.

On ne doit relater le genre de mort dans tous les actes de décès en général, qu'à l'égard des militaires ou morts sur le champ de bataille, ou des seules blessures reçues en combattant l'ennemi, ou de maladie provenant des fatigues de la guerre, ou enfin de maladie ordinaire, et dont le genre doit être spécifié par les officiers de santé. *(Idem.)*

1542. Renseignemens à prendre auprès des corps par les commissaires des guerres et économes sur les hommes tués.

A la suite d'une bataille ou d'une action, ou dans le cas d'un siège, les commissaires des guerres et les économes des hôpitaux doivent se procurer dans les régimens, bataillons et autres corps, les noms de ceux qui ont été tués. Ils doivent réunir sur les décès tous les renseignemens possibles, pour les inscrire sur leurs registres, afin de fournir aux familles les extraits mortuaires. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 487.)*

CHAPITRE V.

Évacuations.

1543. Évacuation de l'hôpital ambulant sur l'hôpital le plus voisin.

Les malades et blessés sont évacués journellement de l'hôpital ambulant sur l'hôpital provisoire le plus voisin. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 53.)*.

1544. Pour prévenir l'engorgement des hôpitaux de première ligne, les malades et blessés, susceptibles de transport, sont versés de proche en proche jusque sur les hôpitaux de troisième et quatrième ligne s'il est nécessaire. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 53.)*

Moyen pour prévenir l'engorgement des hôpitaux de première ligne.

1545. Les officiers de santé en chef chargés du service, ne doivent jamais se permettre de désigner pour être évacué, aucun malade ou blessé dont le transport compromettrait la vie. *(Idem, art. 67.)*

Cas où l'évacuation d'un malade est interdite.

1546. Les malades dont les indispositions seraient légères ou susceptibles d'être terminées en peu de jours, ne doivent pas être évacués au-delà de la première ligne. *(Idem.)*

Évacuation des malades atteints d'indispositions légères.

1547. Les commissaires des guerres sont tenus de faire parvenir tous les jours le mouvement des hôpitaux dont la police leur est confiée, au régisseur général ou à l'agent en chef, afin que ceux-ci puissent, d'après le tableau journalier de la situation et des ressources, diriger utilement, et indiquer les diverses lignes d'évacuation, les varier suivant les circonstances et éviter les surcharges et les engorgemens. *(Idem, art. 58.)*

Mouvemens à envoyer par le commissaire des guerres à l'agent en chef pour régler les lignes d'évacuation.

1548. Les officiers de santé chargés du service à l'hôpital ambulant et dans les hôpitaux

Désignation par

Les officiers de santé des malades en état d'être évacués.

les plus voisins de l'armée active, désignent chaque jour, par une liste nominale qu'ils signent, les malades en état d'être évacués le lendemain, en distinguant ceux qui ont besoin de voiture de ceux qui sont en état de marcher. A cette liste, est jointe la feuille de visite extraite du cahier de visite. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 55.)*

1549. Listes nominales remises à l'économe.

Toutes les listes nominales sont remises à l'économe, qui les rédige en une seule, dans laquelle il observe les mêmes formalités que pour les billets d'entrée, en spécifiant le jour d'entrée au premier hôpital. *(Idem, art. 56.)*

1550. Avis donné par lui au comissaire des guerres de l'évacuation du lendemain.

Il donne sur-le-champ connaissance au commissaire des guerres chargé de la police, du nombre de malades destinés à l'évacuation du lendemain.

1551. Listes nominales doubles; leur objet; formalités à suivre.

Lesdites listes sont doubles : l'une reste comme pièce justificative de la sortie, à l'économe de l'hôpital d'où les malades et blessés sont transférés, l'autre est de même une pièce justificative de leur entrée pour l'économe de l'hôpital qui reçoit l'évacuation; ces feuilles n'ont de valeur qu'autant qu'elles sont visées par le commissaire des guerres ayant la police de l'un et l'autre hôpital. *(Idem, art. 57.)*

1552. Le commissaire des guerres chargé de la police veille à ce que les dispositions relatives aux évacuations soient faites dès la veille, de manière à ce que rien ne retarde le départ. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 54.)*

Surveillance du commiss.re des guerres.

1553. Le commissaire des guerres connaissant le nombre des malades à évacuer, et la ligne d'évacuation à suivre, prévient de suite, par une ordonnance ou exprès, son collègue ou l'économe de l'hôpital sur lequel doit se porter l'évacuation, afin que toutes les dispositions soient faites en conséquence. Il règle en même temps l'heure du départ pour le lendemain, en prenant l'avis des officiers de santé sur les convenances, le temps et la saison, toujours de manière que les évacuations soient faites de jour en hiver. *(Idem, art. 59.)*

Avis à donner par le commissaire des guerres au lieu où se fait l'évacuation; heure du départ; par qui réglée.

1554. Au moment du départ, on rassemble dans un lieu séparé les malades destinés à être évacués, on en fait l'appel nominal en présence du commissaire des guerres, lequel ne quitte le convoi qu'après l'avoir vu partir. *(Idem, art. 63.)*

Appel nominal des malades destinés à l'évacuation.

1555. Aucun autre malade que ceux désignés dans la feuille d'évacuation ne peut faire partie du convoi. L'économe de l'hôpital en est responsable.

Malades non portés sur la feuille exclus du convoi.

1556. Alimens pour les malades pouvant arriver en un seul jour.

Lorsque les malades et blessés peuvent être rendus en un seul jour à leur destination, les alimens et autres secours pour la journée sont fournis par l'hôpital d'où se fait l'évacuation. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 60.)*

1557. Gîte d'évacuation pour le cas où ils ne peuvent arriver qu'en deux jours.

Quand lesdits malades ou blessés ne peuvent arriver qu'en deux jours, il est établi à mi-chemin, par les soins de l'économe de l'hôpital auquel ils doivent se rendre, un dépôt où ils sont reçus pour la nuit, et où les alimens et les lits sont préparés. *(Idem.)*

1558. Garde pour l'ordre et la sûreté de l'évacuation.

Pour l'ordre et la sûreté de la route, le commissaire des guerres demande un détachement de la garde. L'officier ou sous-officier commandant le détachement reçoit la consigne du commissaire des guerres, et cependant il ne peut se dispenser d'obtempérer aux réquisitions de circonstance que l'officier de santé ou l'employé d'administration accompagnant l'évacuation peuvent lui faire pendant la route. *(Idem, art. 61.)*

1559. Consigne à donner au commandant.

La consigne à donner au commandant a pour objet principal d'empêcher qu'aucun malade ne s'écarte du convoi, et ne s'arrête pour prendre des boissons ou alimens autres que ceux prescrits par l'officier de santé; de veiller aussi à ce que

dans la route il ne se joigne au convoi aucun militaire qui ne serait pas compris sur la feuille d'évacuation. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 61.)*

1560. Surveillance de l'employé d'administration charge de diriger l'évacuation.

L'employé d'administration tient de son côté rigoureusement la main à ce que les infirmiers donnent aux malades les soins dont ils ont besoin pendant la route, et à ce que, sous aucun prétexte, les conducteurs ne puissent abandonner les voitures.

1561. Chirurgiens accompagnant l'évacuation ; secours à donner par eux aux malades.

Le convoi est toujours accompagné d'un ou plusieurs chirurgiens auxquels sont confiés les feuilles de visite destinées à éclairer les officiers de santé en chef de l'hôpital qui doit recevoir les malades. Ces chirurgiens remédient aux accidens qui peuvent survenir pendant la route; ils sont munis à cet effet des objets nécessaires. *(Idem, art. 64.)*

Font aussi partie dudit convoi un commis de l'administration ainsi qu'un nombre suffisant d'infirmiers, pour que les malades ou blessés ne manquent d'aucun secours. *(Idem, art. 65.)*

1562. Commis porteur de la liste nominale.

Ce commis aux évacuations, chargé pendant la route des détails d'administration, est porteur de la feuille nominale pour l'économe de l'hôpital où doivent arriver les malades : il y est fait mention de l'heure du départ.

1563. Cheval de selle ou indemnité représentative fournie aux officiers de santé et à l'employé.

Il est fourni, par les ordres du commissaire des guerres, à chacun des officiers de santé ainsi qu'à l'employé, qui accompagnent le convoi d'évacuation, par le service des convois militaires, un cheval de monture équipé, ou une indemnité représentative. Ils sont indemnisés des dépenses de la route, dans le cas où ils ne reçoivent pas l'étape. *(Idem, art. 68.)*

1564. Cas où il y a lieu à requérir des voitures auprès des municipalités.

Si l'on ne pouvait pas faire usage des voitures affectées au transport des malades, il en serait fourni sur la réquisition du commissaire des guerres par l'administration municipale du lieu ou par les autorités constituées. *(Idem, art. 62.)*

1565. Qualités que doivent avoir les voitures.

Les voitures doivent être solides, légères et bien garnies de paille. *(Idem.)* *Voyez* du reste, pour ce qui concerne les moyens de transport à employer, les dispositions relatives aux ambulances, chapitre V du titre XIV.

1566. Voitures exclusives au transport des effets et comestibles.

On doit éviter d'employer au transport des malades, les caissons destinés à voiturer les effets et comestibles, ces caissons devant toujours être disponibles au premier ordre. *(Idem, art. 62.)* Cette disposition ne peut être de quelque effet que lorsqu'il y a des équipages spécialement affectés au service des hôpitaux. (*Voyez* le chapitre V du titre X.)

1567. Appel des malades lors de l'arrivée à destination.

Lors de l'arrivée du convoi à sa destination, il est fait un nouvel appel des malades portés sur la feuille d'évacuation. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 66.)*

1568. Militaires non portés sur la feuille d'évacuation, et non reconnus malades.

Dans le cas où il se trouverait des militaires autres que ceux portés sur ladite feuille, et qui ne seraient pas reconnus malades par les officiers de santé, il doit en être rendu compte au commissaire des guerres, pour qu'il les fasse rejoindre sans délai. *(Idem.)*

1569. Certificat à prendre par le commandant du détachement lors de l'arrivée à destination.

Le commandant du détachement prend ensuite du commissaire des guerres, ou, à son défaut, de l'économe de l'hôpital, un certificat indiquant l'heure et l'ordre dans lequel les malades sont arrivés; il remet ce certificat au commissaire des guerres du lieu du départ, et il lui rend compte de la conduite tenue par les malades pendant la route. *(Idem.)*

1570. *Idem*, par les officiers de santé et employés.

Les chirurgiens et commis aux évacuations remplissent les mêmes formalités envers leurs chefs respectifs. *(Idem.)*

1571. Commis aux évacuations.

Il est attaché aux hôpitaux ambulans et à tous autres, lorsqu'on le juge nécessaire, des employés, sous la dénomination de commis aux évacuations, chargés d'accompagner les malades que l'on fait passer par convoi d'un hôpital à un autre,

et de leur procurer, dans la route, tous les secours qui leur sont dus. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 324.)*

1572. Comptabilité et responsabilité de ces employés.

Ces employés sont comptables et responsables de tous les effets qui sont mis à leur disposition, pour la marche d'un convoi, notamment des effets appartenant aux malades et blessés, ainsi que des cerceaux et toiles dont les voitures sont recouvertes, et qu'il leur est expressément recommandé de ne pas perdre de vue, jusqu'à la rentrée dans l'hôpital. *(Idem.)*

CHAPITRE VI.

ORGANISATION DU PERSONNEL, OBJETS GÉNÉRAUX.

1573. Il n'y a point d'inspecteurs près les hôpitaux des armées.

Il ne peut être établi d'inspecteur près des hôpitaux temporaires ou ambulans, à moins d'un ordre exprès du ministre. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 305.)*

1574. Attention à mettre dans le choix des employés.

On doit mettre la plus sévère attention dans le choix des employés, afin que ce service important ne soit confié qu'à des hommes dont les talens et la moralité soient reconnus. La préférence est toujours donnée à ceux qui réunissent à ces qualités l'ancienneté du service dans l'administration des hôpitaux militaires. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 278.)*

1575. L'organisation du personnel des hôpitaux des armées est faite par le ministre, qui nomme les agens supérieurs et autres, et détermine la proportion de leur nombre par grade, ainsi que celle de la quotité des traitemens. Cette proportion est variable suivant la force de l'armée; mais il n'y a jamais qu'un régisseur général ou agent en chef pour l'armée, et un directeur ou agent principal pour chaque corps d'armée. La désignation des sujets propres à être employés est faite par le directoire des hôpitaux, qui est consulté, et la présentation au ministre se fait par le bureau du personnel de l'administration de la guerre.

L'organisation est faite par le ministre.

1576. S'il y a insuffisance d'employés l'agent supérieur du service en fait son rapport à l'ordonnateur, qui en réfère au ministre en lui indiquant le nombre et le grade des employés supplémentaires à envoyer.

Cas où il y a insuffisance d'employés.

1577. C'est l'ordonnateur en chef qui doit faire les nominations provisoires, sauf à en rendre compte au ministre. Il peut prendre l'avis de l'agent supérieur du service.

Nominations provisoires faites par l'ordonnateur.

1578. Lorsque les circonstances obligent de former des hôpitaux temporaires en entreprise, ce sont les entrepreneurs qui nomment leurs employés, mais les no-

Cas où il est formé des hôpitaux par entreprise.

minations qu'ils font doivent être approuvées par l'ordonnateur.

1579. Fonctions de grades supérieurs confiées à des employés d'un grade inférieur.

Les agens en chef ou régisseurs généraux peuvent, en cas d'urgence, confier momentanément à des employés et à des infirmiers, les fonctions d'un autre grade que le leur, sans que ceux-ci puissent prétendre au traitement qui y est attribué, sauf à prendre en considération leurs services pour leur procurer de l'avancement. Ils en rendent compte à l'ordonnateur en chef. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 341.)*

1580. Agent en chef ou régisseur général dirigeant en chef le service.

Les détails du service administratif à l'armée, ainsi que la manutention des deniers, sont confiés à un agent général, sous les ordres et la surveillance immédiate de l'ordonnateur en chef ou intendant général. Cet agent est comptable et responsable des fonds et des objets en nature mis à sa disposition, ainsi que de l'exécution des ordres qui lui sont notifiés. Il rend compte d'abord à l'ordonnateur en chef ou intendant général et ensuite au ministre. *(Idem, art. 314.)*

1581. Résidence de l'agent en chef au quartier-général.

L'agent en chef suit tous les mouvemens du quartier-général, de manière à se tenir toujours à portée de l'ordonnateur en chef pour recevoir ses ordres et en assurer la prompte exécution. *(Idem, art. 289.)*

Il ne peut s'en éloigner sans en avoir reçu l'autorisation de l'ordonnateur en chef ou du ministre. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 315.)*

1582. Agens principaux attachés aux différentes divisions de l'armée.

Dans chaque grande division active de l'armée, les détails administratifs sont confiés à un agent principal, sous les ordres de l'agent en chef, et comptable envers lui, tant des fonds, effets et denrées qui sont affectés au service de sa division, que de l'exécution des ordres que ce dernier lui transmet. *(Idem, art. 316.)*

1583. Subordination des agens principaux.

Il doit se conformer à ses instructions ainsi qu'à celles de l'ordonnateur et du commissaire des guerres sous la surveillance desquels il se trouve.

1584. Économes divisionnaires.

Dans les subdivisions de l'armée qui comportent plusieurs établissemens d'ambulance, le service est dirigé par un agent, sous le nom d'économe divisionnaire, lequel est responsable et comptable envers l'agent principal de sa division. *(Idem, art. 317.)*

1585. Subordination de tous les agens.

En général les agens des hôpitaux, tant en chef que principaux, reçoivent les ordres et instructions des commissaires des guerres, concernant le service, et les font exécuter.

CHAPITRE VII.

MARCHÉS ET COMPTABILITÉ.

1586. Par qui sont faits les fonds pour le service des hôpitaux aux armées.

Les fonds destinés au service des hôpitaux aux armées, lorsque sa Majesté décide qu'il doit y être pourvu du trésor public de France, sont faits directement à l'ordonnateur en chef, qui est tenu d'envoyer au ministre un bordereau semblable à celui qu'envoient les ordonnateurs des divisions de l'intérieur. C'est d'après son résultat que se fait la répartition mensuelle des fonds. (*Voyez* chap. IV du titre V.)

1587. Fonds mis à la disposition de l'agent en chef. — Par qui et comment.

L'ordonnateur met à la disposition de l'agent en chef, sur la demande motivée de celui-ci, les sommes nécessaires au service. L'agent en chef les distribue ensuite, suivant les besoins, aux comptables gérant sous ses ordres. Ces derniers en deviennent responsables et s'en portent en recette.

1588. Tableau de la situation et des besoins des magasins et des hôpitaux présenté chaque mois à l'ordonnateur en chef par l'agent en chef.

Le régisseur général ou agent en chef présente à l'ordonnateur en chef, à la fin de chaque mois, le tableau de la situation des magasins et des hôpitaux de son arrondissement, en mobilier et approvisionnement de toute espèce, avec indication de ce qui est nécessaire pour assurer le service. (*Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 292.*)

1589. Il joint à cet état celui des besoins pécuniaires pour le mois suivant et le mouvement général des hôpitaux de l'armée. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 292.)*

Autres états joints à ce tableau.

1590. Le tout est remis à l'ordonnateur en chef, qui, lorsque les circonstances et les localités le permettent, prend sur ces différens objets les ordres du ministre. *(Idem.)*

Quand l'ordonnateur doit prendre les ordres du ministre à cet égard.

1591. Pour ce qui concerne les approvisionnemens et les effets de coucher, l'agent en chef instruit l'ordonnateur en chef ou intendant général, des ressources que l'on peut obtenir des réquisitions, de celles que présentent les localités, et des prix courans de chaque objet, enfin de ce qu'il est indispensable de tirer de l'intérieur, et celui-ci en rend compte au ministre. *(Idem, art. 293.)*

Renseignemens à donner par l'agent en chef sur les ressources locales et de réquisition.

1592. Ce sont les ordonnateurs qui passent les marchés généraux, soit pour la fourniture des principales denrées, soit pour la mise des hôpitaux en entreprise. Leur effet ne peut être que provisoire, tant qu'ils ne sont pas approuvés par le ministre, et leur mise à exécution, avant cette approbation, ne peut avoir lieu que lorsqu'il y a urgence absolue, et que l'éloignement est trop considérable pour attendre la décision du ministre, sans risquer de compromettre le service.

Passation des marchés provisoires par l'ordonnateur. — Approbation du ministre; cas où elle n'est pas de rigueur.

1593. Dans le cas où des circonstances urgentes exigent quelques achats, l'agent en chef peut les autoriser, mais en observant de les restreindre à la proportion nécessaire pour parer aux besoins, en attendant qu'il en ait été rendu compte à l'ordonnateur en chef, qui peut de son côté prendre les ordres du ministre. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 295.)*

Achats que l'agent en chef peut autoriser.

1594. Les agens principaux et les économes divisionnaires ne peuvent, dans aucun cas, faire des achats et souscrire des marchés, sans y avoir été spécialement autorisés par l'agent en chef. *(Idem, art. 318.)*

Achats à soumettre à l'agent en chef par les agens principaux et les économes divisionnaires.

1595. S'il arrive qu'il manque quelque objet nécessaire au traitement, l'économe s'adresse au commissaire des guerres chargé de la police, pour que, vu l'urgence, il ordonne ce qui peut convenir. *(Idem, art. 337.)*

Dans les cas d'urgence, l'économe en réfère au commissaire des guerres.

1596. Ils sont tenus de se conformer, pour les dépenses qu'ils sont dans le cas d'acquitter, aux états d'emploi et de distribution de fonds arrêtés par l'agent en chef, lequel en rend compte à l'ordonnateur ou intendant de l'armée. *(Idem, art. 318.)*

Les économes suivent dans l'emploi des fonds les états arrêtés par l'agent en chef.

1597. Le montant des achats ou dépenses faites en contravention aux dispositions ci-dessus, reste à la charge des contrevenans et est rejeté de leurs comptes. *(Idem.)*

Dépenses rejetées de leurs comptes.

1598. Les agens principaux et les économes divisionnaires attachés aux divisions et subdivisions éloignées du centre de l'armée, rendent compte journellement à l'agent en chef de l'armée de la situation de leurs services, des ordres qu'ils peuvent recevoir des ordonnateurs et des commissaires des guerres ayant la police du service des hôpitaux, et des mesures qui en résultent, afin qu'il soit promptement pourvu à tout ce que les circonstances peuvent exiger. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 319.)*

Compte journalier rendu par les agens principaux et les économes divisionnaires à l'agent en chef.

1599. C'est aux agens principaux par division, que les comptables particuliers doivent adresser les renseignemens relatifs à leur service, et faire connaître leurs besoins.

Les économes particuliers s'adressent aux agens principaux.

1600. Chaque agent principal doit recueillir et réunir les comptes des différens comptables compris dans son arrondissement, et les envoyer, autant que faire se peut, à l'agent en chef, qui, à mesure de la rentrée des pièces, bordereaux et états, en fait faire, sous ses yeux, une vérification sommaire dont le but est :

Retrait des comptabilités par les agens principaux. — Vérification de l'agent en chef.

1.° De s'assurer de l'exactitude des recettes ;

2.° De vérifier si les comptabilités sont complètes, et si les états et pièces sont revêtus de toutes les formalités nécessaires ;

3.° De rédiger les observations auxquelles pourraient donner lieu, 1.° des circonstances particulières et locales, 2.° la comparaison des dépenses et des consommations avec le nombre des journées d'hôpital. *(Arrêté du 24 therm. an 8, art. 408.)*

1601. Bordereau dressé par l'agent en chef, et remise du tout à l'ordonnateur.

Cet examen fait, il est dressé un bordereau des comptes et pièces, pour le tout être remis de suite à l'ordonnateur en chef de l'armée, qui, après avoir vérifié et arrêté lesdits comptes, les adresse au ministre. *(Idem.)*

1602. Bureau pour le retrait des différentes comptabilités des hôpitaux d'une armée.

Pour quelques armées, et lorsque le le service a eu beaucoup d'étendue et d'activité, on établit, dans un point central de l'intérieur et le plus à proximité de l'armée, un bureau chargé du retrait et de la vérification sommaire des différentes comptabilités du service; mais ce bureau ne peut être formé que d'après une décision du ministre.

1603. Surveillance de l'agent concernant la reddition des comptes; action qu'il a sur les comptables en retard.

L'agent en chef tient la main à ce que chaque comptable fasse parvenir tous ses comptes et les pièces à l'appui dans les formes et les délais prescrits. Il peut suspendre de leurs fonctions ceux qui, par négligence, diffèrent cet envoi, et faire poursuivre ceux qui se seraient rendus coupables de dilapidations ou d'infidélités dans leur gestion. *(Idem, art. 298.)*

CHAPITRE VIII.

AGENS ET EMPLOYÉS, SOLDE, FRAIS DIVERS.

1604. Les appointemens des employés sont réglés par le ministre-directeur de la guerre. *(Décision du 24 thermidor an 8, art. 415.)*

Appointemens réglés par le ministre.

1605. Les employés faisant le service dans les hôpitaux provisoirement établis dans l'intérieur et situés dans l'arrondissement de l'armée, ne peuvent prétendre au traitement de guerre qu'autant qu'ils auraient été détachés de l'ambulance pour servir dans ces établissemens. Ce traitement comprend les rations de vivres, &c. *(Idem, art. 418.)*

Traitement de guerre.

Dans quelques occasions, les employés peuvent les recevoir, quoique n'ayant pas le traitement de guerre.

1606. Aux armées, tous les employés commissionnés, soit par le ministre, soit par les ordonnateurs, sont sujets aux revues. *(Circulaire du ministre-directeur général des revues, du 8 janvier 1808.)*

Paiement sur revues.

1607. Ces employés se divisent en deux classes sous le rapport du mode de paiement, savoir : ceux payés directement par les payeurs sur mandats des ordonnateurs, et ceux payés sur les fonds mis à la disposition des économes. *(Idem.)*

Division des employés en deux classes.

1608. La première classe comprend :

Indication de ceux payés par les payeurs.

Le régisseur ou agent général,

Les agens principaux ou directeurs de service,

Les gardes-magasins généraux et principaux,

Les chargés de dépôts d'effets,

Enfin, tous les employés disponibles à la suite du quartier général et non attachés à des hôpitaux.

1609. Les formalités à suivre à leur égard pour le mode de paiement et les revues, sont les mêmes que pour les officiers de santé. *(Circulaire du ministre directeur général des revues, du 8 janvier 1808.)* *Voyez* au chap. X du titre XII.

Formalités à suivre à leur égard.

1610. Quant aux employés compris dans la seconde classe; c'est-à-dire, les économes en activité ou faisant fonctions, et les employés qu'ils ont sous leurs ordres, leurs appointemens sont, comme dans les hôpitaux de l'intérieur, applicables aux prix de la journée du malade. *(Idem.)*

Indication de ceux payés par les comptables; application de la dépense au prix de journée.

1611. Les revues qui les concernent sont faites par hôpital. Il en est fait deux extraits, dont un est transmis au ministre-directeur de l'administration de la guerre, par l'inspecteur aux revues, et l'autre est remis à l'économe pour être par lui rapporté à l'appui de son compte. *(Idem.)*

Revues par hôpital, extraits de revue; leur destination.

1612. Aux armées, les rappels de solde d'un exercice sur l'autre peuvent avoir lieu dans les mêmes cas et de la même manière que dans l'intérieur. *(Circulaire du ministre-directeur général des revues, du 13 janv. 1808.) Voyez* au chap. VIII du titre 1.er

Rappels de solde d'un exercice sur l'autre.

1613. Les employés n'ont point de gratification d'entrée en campagne. *(Décision de S. M., du 28 frimaire an 12.)*

Exclusion de la gratification d'entrée en campagne.

1614. On a plusieurs fois accordé aux agens en chef du service administratif, des frais de bureau ; mais il n'y a eu que des mesures partielles qui ne peuvent faire loi générale.

Frais de bureau aux agens en chef.

1615. Le régisseur général doit être assimilé aux chefs de service et recevoir 5 fr. 25 c. par poste. *(Décision du 28 août 1806.)*

Frais de poste aux mêmes.

1616. On alloue aux veuves d'employés morts dans les hôpitaux, une gratification égale à trois mois du traitement de leurs maris. On fait, pour ces gratifications, des demandes individuelles à S. M. *(Décision de S. M., du 20 idem.)*

Secours aux veuves d'employés.

CHAPITRE IX.

INFIRMIERS.

1617. Lorsqu'il se forme un corps d'armée, on détache, pour y être employé, un certain nombre d'infirmiers des hôpitaux de l'intérieur. *(Décision du 14 nivôse an 12.)*

Infirmiers de l'intérieur détachés à l'armée.

Ils reçoivent leur ordre de service et leur feuille de route sur l'autorisation du ministre.

Outre l'indemnité de route, il peut leur être payé, en arrivant à destination, une gratification dont le ministre règle la quotité.

1618. Leur répartition suivant les besoins.

L'ordonnateur en chef de l'armée, sur l'avis du régisseur général ou de l'agent en chef, répartit lesdits infirmiers suivant les besoins.

1619. Gages fixés suivant les localités et les circonstances.

Les gages des infirmiers ne sont pas fixés d'une manière invariable, mais d'après les localités et les circonstances.

1620. Cas d'inactivité.

Dans le cas d'inactivité, les infirmiers attachés à l'ambulance, à la suite des colonnes d'armée, reçoivent, au lieu de la nourriture dans l'hôpital, la même ration de vivres que le soldat, laquelle leur est délivrée des magasins de subsistances militaires, sur les bons de l'économe, visés par le commissaire des guerres. Quant à la boisson, le décompte leur en est fait tous les mois, au taux réglé par l'administration. *(Arrêté du 24 thermidor an 8.)*

1621. Réunion des infirmiers non employés en dépôt.

Les infirmiers non employés dans les hôpitaux à la suite des camps et armées, sont réunis, autant que les circonstances

le permettent, en dépôt; et c'est de là qu'ils sont envoyés où les besoins l'exigent.

1622. Mode de paiement des gages. — Revues.

Aux armées, les sous-employés et infirmiers, sans distinction, sont susceptibles d'être passés en revue comme les employés, soit qu'ils touchent leurs gages directement des payeurs, soit qu'ils les reçoivent des mains des économes ou autres comptables. *(Circulaire du directeur général des revues, du 8 janvier 1808.)*

1623. Formalité pour les revues.

Dans l'un et l'autre cas, les formalités à suivre, pour le mode de paiement et les revues, sont les mêmes que celles prescrites pour les employés. *(Idem.)* *Voyez* au chapitre VIII du présent titre.

1624. Rappels de solde d'un exercice sur l'autre.

On suit, pour les sous-employés et infirmiers, en ce qui concerne les rappels de solde d'un exercice sur l'autre, les mêmes dispositions que pour les employés. *(Idem, 13 janvier 1808.)* *Voyez* au chapitre précédent.

TITRE XIV.

ARMÉES, HÔPITAUX TEMPORAIRES, AMBULANCES, OFFICIERS DE SANTÉ.

(Toutes les dispositions relatives aux officiers de santé, qui ne sont pas exclusivement applicables au service d'armée, sont comprises au titre XII.)

CHAPITRE I.er

OBJETS PARTICULIERS AUX HÔPITAUX TEMPORAIRES.

1625. Hôpitaux temporaires à l'armée.

LES hôpitaux temporaires sont ceux qui, pendant la guerre ou pour le service des troupes rassemblées en corps d'armée, sont momentanément établis sur le derrière ou les flancs des armées, soit en pays ennemi, soit dans l'intérieur. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 3.)*

1626. Leur destination.

Ils sont destinés à recevoir les évacuations des hôpitaux ambulans. *(Idem.)*

1627. Leur nombre; sur quoi basé.

Le nombre de ces hôpitaux est déterminé par l'ordonnateur en chef de chaque armée, d'après la force de ladite armée, les circonstances dans lesquelles elle se trouve et l'avis des régisseurs généraux ou agens en chef. *(Idem.)*

1628. En pays ennemi, le service des hôpitaux temporaires se fait habituellement par économie, soit au compte du Gouvernement français, soit par réquisition. Dans l'un ou l'autre cas, les économes sont responsables et rendent un compte de clerc à maître. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 320.)*

Comment s'en fait le service.

1629. Les malades ne doivent jamais être posés sur le sol. On emploie, en conséquence, dans les hôpitaux temporaires, des bois de lits ou au moins des planches placées sur des tréteaux, ou de la paille, ou tout autre objet propre à prévenir les effets de l'humidité. *(Idem, art. 17.)*

Bois de lits ou planches sur tréteaux.

1630. Il ne peut y être employé que des demi-fournitures, consistant en une paillasse, un sac de toile et une couverture. On y ajoute un matelas au moins pour vingt demi-fournitures. Ces matelas sont réservés pour les blessés ou les malades atteints d'affections graves : ils sont distribués par les ordres des officiers de santé en chef.

Demi-fournitures et matelas.

1631. Il doit être affecté à chaque lit trois paires de draps, et pour chaque malade, quatre chemises, quatre coiffes de nuit, deux bonnets de laine, une capote ou robe de chambre. *(Idem, art. 19.)*

Draps, bonnets, chemises, &c.

1632. Il y a au moins une baignoire dans chaque hôpital temporaire. *(Idem, art. 22.)*

Baignoires.

1633. Le pharmacien en chef de l'hôpital doit se borner à faire placer dans la pharmacie et le laboratoire, de simples rayons, pour y ranger par ordre tous les objets destinés à son service. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 179.)*

Pharmacie, laboratoire.

1634. En général, toutes les dispositions relatives à la tenue et au régime des hôpitaux sédentaires de l'intérieur, et qui ne sont pas contraires à celles détaillées ci-dessus, s'appliquent au service des hôpitaux temporaires aux armées. On doit donc avoir recours aux différens chapitres où il est question des premiers, pour avoir le complément des mesures applicables à ceux dont il est question au présent chapitre.

Renvoi aux chapitres traitant des hôpitaux sédentaires de l'intérieur.

CHAPITRE II.

AMBULANCES; OBJETS GÉNÉRAUX, SURVEILLANCE, OFFICIERS DE SANTÉ, MÉDICAMENS.

1635. Les hôpitaux ambulans sont ceux qui, formés à la suite de l'armée, en suivent tous les mouvemens et ne sont destinés qu'à offrir les premiers secours. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 4.)*

Hôpitaux ambulans; leur objet.

1636. L'ambulance de chaque armée est calculée en raison de la force de l'armée, et organisée au complet. (*Voyez* au chap. III du titre XIII.) On y joint un sup-

Ambulances calculées sur la force de l'armée.

plément ou réserve, tant en approvisionnement qu'en officiers de santé, employés d'administration et infirmiers. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 25.)*

1637. Bases fixées par le ministre.

La composition des ambulances étant variable, c'est le ministre qui en détermine les bases. Il règle tous les moyens de service qui doivent être rassemblés au moment de l'organisation.

1638. Cas où les ambulances deviennent insuffisantes.

Lorsque l'armée est hors du territoire français, et si les événemens de la guerre rendent l'ambulance primitivement arrêtée insuffisante, l'ordonnateur en chef s'entend avec le régisseur général ou l'agent en chef et les officiers de santé en chef, sur les moyens à prendre, et en ordonne et surveille l'exécution.

1639. Composition de l'hôpital ambulant en objets de matériel.

On doit se rapprocher autant que possible, pour ce qui doit composer l'hôpital ambulant, tant en effets et ustensiles, qu'en denrées et médicamens, de ce qui est prescrit pour les hôpitaux sédentaires.

1640. Comment se divisent les ambulances.

L'ambulance est organisée de manière à pouvoir se diviser en dépôts d'ambulance, divisions d'ambulance, sections d'ambulance et ambulance volante. *(Idem, art. 26.)*

1641. Dépôts d'ambulance.

Le dépôt d'ambulance est le résidu de l'ambulance elle-même, lorsqu'elle a

fourni au service de l'armée. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 26.)*

1642. Divisions d'ambulance.

On nomme division d'ambulance la portion de l'ambulance destinée au service d'une division ou colonne de l'armée. *(Idem.)*

1643. Sections d'ambulance.

Et section d'ambulance, la portion de l'ambulance destinée au service des avant-postes ou petits corps détachés. *(Idem.)*

1644. Ambulances volantes.

L'ambulance volante doit être placée à l'avant-garde, afin d'être toujours à portée de se rendre sur le champ de bataille, au moment de l'action, pour administrer les premiers secours aux blessés. *(Idem.)*

1645. Force de ces diverses espèces d'ambulance.

La force des divisions et des sections d'ambulance, ainsi que celle de l'ambulance volante, doit être proportionnée à celle du corps d'armée auquel elles sont attachées. *(Idem.)*

1646. Réunion avec le principal corps d'ambulance.

Toutes les divisions et sections d'ambulance ne devant jamais être considérées que comme des portions du principal corps d'ambulance, d'où elles ont été momentanément détachées, elles y rentrent et s'y confondent, tant pour le matériel que pour le personnel, aussitôt que l'ordonnateur en a donné l'ordre, soit à toutes les parties du service, soit à une seule pour toutes, sauf à recréer de nouvelles divisions, lorsque le service l'exige. *(Idem, art. 31.)*

1647. Cas d'exception.

Il y a exception pour les caissons d'ambulance affectés aux régimens, et qui restent toujours à la suite de leurs corps respectifs. *(Arr. du 24 ther.or an 8, art. 31.)* *Voyez* le chap. VI du présent titre.

1648. Surveillance et police des divisions d'ambulance.

Ces divisions sont sous la police et surveillance d'un commissaire des guerres, qui correspond avec l'ordonnateur chargé de la police supérieure de l'ambulance. *(Idem, art. 27.)*

1649. Pharmaciens suivant le caisson de pharmacie.

Les pharmaciens attachés pendant la campagne à une division d'ambulance, ne doivent pas s'éloigner du caisson affecté au transport de la pharmacie, afin d'être toujours à portée de parer, sur-le-champ, aux événemens qui peuvent survenir en route, et d'avoir sous la main les différens articles indispensables au service. *(Idem, art. 175.)*

1650. Sections d'ambulance; objets de pansement.

Les sections d'ambulance doivent contenir dans les caissons affectés à leur service, tous les moyens de pansement, tels que caisse d'instrumens, bandes, charpie, compresses, eau-de-vie, vinaigre, &c. *(Idem, art. 28.)*

1651. Subdivisions de pharmacie; comment composées.

Chaque subdivision de pharmacie à la suite des ambulances, doit être composée ainsi qu'il suit, savoir :

Ipécacuanha en poudre....	64 grammes	(2 onces.)
Agaric de chêne.....	256 *idem*	(8 onces.)
Cantharides en poudre,....	128 *idem*	(4 onces.)

Colophane en poudre.....	256 grammes	(8 onces.)
Acetate de vinaigre (vinaigre de Saturne).....	½ kilog.e	(1 livre.)
Poudre purgative.....	256 grammes	(8 onces.)
Thériaque.....	256 *idem*	(8 onces.)
Diascordium.....	256 *idem*	(8 onces.)
Extrait de Génièvre.....	256 *idem*	(8 onces.)
Onguent mercuriel.....	256 *idem*	(8 onces.)
Basilicum.....	½ kilog.e	(1 livre.)
d'Arceus.....	256 grammes	(8 onces.)
Emplâtre agglutinatif.....	256 *idem*	(8 onces.)
Diachilum gommé.....	256 *idem*	(8 onces.)
Mercuriel.....	256 *idem*	(8 onces.)
Pilules mercurielles.....	64 *idem*	(2 onces.)
Baume de Fioraventi.....	256 *idem*	(8 onces.)
Teinture de Sydenham.....	128 *idem*	(4 onces.)
Camphre.....	256 *idem*	(8 onces.)
Alcool au camphre (eau-de-vie camphrée).....	1 kilog.e	(2 livres.)
Alcool sulfurique distillé (liqueur d'Hoffmann).....	64 grammes	(2 onces.)
Oxide d'antimoine sulfuré rouge (Kermès).....	32 *idem*	(1 once.)
Nitrate d'argent fondu (pierre infernale).....	4 *idem*	(1 gros.)
Acide tartareux.....	64 *idem*	(2 onces.)
Sulfate de zinc (vitriol blanc.)	32 *idem*	(1 once.)
Idem de cuivre (vitriol bleu.)	32 *idem*	(1 once.)
Ammoniaque (alkali volatil).	128 *idem*	(4 onces.)
Sulfate d'alumine calciné (alun calciné).....	32 *idem*	(1 once.)
Tartrite antimonié de potasse (émétique).....	32 *idem*	(1 once.)
Linge à pansement.....	1 kilog.e	(2 livres.)
Charpie.....	½ kilog.e	(1 livre.)

Un trebuchet.

Elle doit contenir en outre les ustensiles ci-après,

Un petit mortier de marbre et son pilon en buis,
Un petit mortier de fer et son pilon,
Une boîte contenant poids et balances assortis,
Deux spatules de fer,
Deux aunes d'étamines,
Un trébuchet garni.

Les

1652. Garde des objets composant une subdivision de pharmacie.

Les articles composant la subdivision de pharmacie doivent être plus particulièrement remis à la garde de l'un des chirurgiens. *(Formulaire pharmaceutique.)*

1653. Sections d'ambulance; chirurgiens, infirmiers.

Il est attaché à chaque section d'ambulance, le nombre de chirurgiens jugé nécessaire par les officiers de santé en chef, et six infirmiers. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 28.)*

1654. Police.

La police et le mouvement en sont confiés au commissaire des guerres chargé des avant-postes, ou à celui qui se trouve le plus à proximité. *(Idem.)*

1655. Chirurgiens et employés montés.

Les chirurgiens et employés composant l'ambulance volante, doivent être montés sur des chevaux équipés à la légère, avec porte-manteau. *(Idem, art. 29.)*

1656. Infirmiers, caisson, objets nécessaires au service.

Il doit y être attaché quatre infirmiers et un caisson attelé de quatre chevaux, contenant six couvertures, un brancard, une caisse d'instrumens de chirurgie et une subdivision de pharmacie composée comme ci-dessus, avec les ustensiles. *(Idem.)*

1657. Chirurgiens appelés à l'ambulance en cas d'une action prévue.

Lorsqu'une action est prévue, le chirurgien en chef rappelle à l'ambulance tous les chirurgiens des divers grades qui ne seraient pas absolument nécessaires dans les hôpitaux temporaires. Ces

chirurgiens, en retournant ensuite à leur poste, accompagnent les blessés qui peuvent être transportés. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 155.)*

1658. Chirurgien en chef le jour d'une bataille.

Le jour d'une bataille, le chirurgien en chef se tient à l'hôpital ambulant. Il attache à chacune des divisions d'ambulance un nombre suffisant de chirurgiens, munis de tous les objets nécessaires au pansement et au transport des blessés. *(Idem, art. 157.)*

Le chirurgien en chef ordonne à l'ambulance volante de porter des secours partout où l'action paraît la plus vive. *(Idem.)*

1659. Divisions d'ambulance suivant les mouvemens de l'armée.

Les divisions de l'ambulance suivent les mouvemens de l'armée, et, après avoir donné les premiers secours aux blessés, elles les font évacuer sur les hôpitaux de première et deuxième lignes. *(Idem.)*

1660. Dépôts d'ambulance le jour d'une bataille.

Le jour d'une bataille, le dépôt d'ambulance est placé en arrière du centre de l'armée, et aussi près qu'il est possible, sans en compromettre la sûreté. Tous les objets nécessaires au pansement et au soulagement des blessés sont déployés. *(Idem, art. 32.)*

Les premiers secours doivent être administrés, et les blessés transportés de suite dans les hôpitaux de première et deuxième lignes. *(Idem.)*

1661. Les divisions et sections d'ambulance peuvent se porter au centre et sur les ailes, de manière à se replier l'une sur l'autre et se réunir au besoin. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 32.)*

Divisions et sections d'ambulance le jour d'une bataille.

1662. A la suite du dépôt d'ambulance et des divisions ou sections détachées, il doit y avoir un nombre suffisant de brancards pour recueillir les blessés, et de plus, une quantité de voitures toujours garnies de paille, cerceaux et toiles pour les transporter commodément au dépôt, d'où ils sont successivement évacués sur l'hôpital le plus voisin. *(Idem, art. 30.)*

Brancards et voitures pour les blessés.

1663. Lors du siége d'une place, le chirurgien ordonne, pour le service de la tranchée, une division de chirurgiens munis de tous les objets convenables. Cette division est remplacée par une autre à l'heure où on relève la tranchée. *(Idem, art. 158.)*

Siége d'une place; division d'ambulance.

1664. S'il ne se trouve pas d'emplacement suffisant, ou qui réunisse les conditions essentielles à un hôpital, le commissaire ordonnateur peut faire dresser des tentes ou construire des baraques pour un hôpital ambulant, qui paraît devoir être quelque temps à poste fixe. *(Idem, art. 11.)*

Hôpital ambulant établi sous des tentes ou baraques.

CHAPITRE III.

AMBULANCES, EMPLOYÉS ET OUVRIERS.

1665. Aux ambulances, le service est dirigé par des économes de première et de seconde classe, ou par des employés de première classe, suivant l'importance du détachement : ces employés supérieurs ont à leur disposition des employés et des infirmiers en nombre suffisant. Ce nombre est déterminé par l'agent en chef, d'après la décision de l'ordonnateur en chef ou de l'intendant général. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 323.)*

Employés chargés du service.

1666. Pour assurer le bon entretien des instrumens de chirurgie et obvier à toutes les difficultés qui peuvent s'y opposer, il est établi à la suite de l'hôpital ambulant un coutelier expert dans cette partie. *(Idem, art. 381.)*

Coutelier attaché à l'ambulance.

1667. Il est chargé des réparations des caisses d'instrumens de chirurgie et du soin de les entretenir dans le meilleur état de propreté et de service. *(Idem, art. 382.)* *Voyez*, pour les précautions et soins à prendre à cet égard, les chapitres V et X du titre IX.

Chargé d'entretenir les caisses d'instrumens.

1668. Il suit le corps d'ambulance. Il est sous la surveillance de l'agent en chef; et,

Sous la surveil-

lance de l'agent en chef. quant à son travail, il reçoit les ordres immédiats du chirurgien en chef. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 383.)*

1669. Il doit accompagner les caisses d'instrumens. Le coutelier accompagne toujours le caisson chargé de ses outils et des caisses d'instrumens de chirurgie en réparation. *(Idem, art. 384.)*

1670. Ouvrier-adjoint. Dans le cas où le maître coutelier ne peut seul subvenir avec la célérité convenable au travail qui le concerne, l'agent en chef, autorisé par l'ordonnateur, lui fait adjoindre un ouvrier, sur la demande du chirurgien en chef. *(Idem, art. 385.)*

1671. Chaudronnier-ferblantier. Il y a à la suite de l'ambulance un chaudronnier-ferblantier pour l'entretien de tous les ustensiles de pharmacie et de cuisine, ainsi que des vases destinés au service des malades. *(Idem, art. 386.)*

1672. Sous la surveillance de l'économe et de l'agent en chef. Il prend, sur tous les objets de son travail, les ordres de l'économe de l'ambulance, sous la direction et la surveillance de l'agent en chef. *(Idem, art. 387.)*

1673. On lui fournit les outils. Il est fourni à cet ouvrier les outils et matières qui lui sont nécessaires, tant pour l'étamage que pour les réparations des ustensiles de cuivre et de fer-blanc. *(Idem, art. 388.)*

1674. Tonnelier. Il est aussi attaché un tonnelier à la suite de l'ambulance. *(Idem, art. 389.)*

1675. Ses attributions.

Il est chargé de veiller à la conservation des liquides, à l'entretien des futailles, ainsi que des ustensiles de buanderie et de boulangerie. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 390.)* *Voyez*, pour les soins à prendre à cet égard, aux chap. V et X du titre IX.

1676. Division de boulangers.

L'agent en chef prescrit toutes les dispositions nécessaires pour qu'il y ait toujours à la suite de l'ambulance un nombre convenable de boulangers. Ils forment une division commandée par un brigadier, sous la responsabilité duquel sont les farines, dont il est comptable envers l'économe de l'ambulance, ainsi que des effets et ustensiles qui lui sont confiés. *(Idem, art. 391.)*

L'ordonnateur en chef ayant toujours à sa disposition des boulangers pour le service des vivres, peut en détacher pour celui des hôpitaux.

1677. Vivres aux ouvriers attachés aux ambulances.

Les couteliers, chaudronniers, ferblantiers, tonneliers, blanchisseurs, boulangers, attachés aux ambulances, reçoivent la ration de pain, viande et accessoires, comme les soldats, sur les bons de l'économe de leur division, visés du commissaire des guerres ayant la police de l'ambulance. *(Idem, art. 421.)*

1678. Leurs traitemens ou gages.

Quant à leurs traitemens ou gages, ils sont réglés par le commissaire ordonna-

teur en chef, suivant les circonstances et les localités, d'après l'avis et sur la proposition de l'agent en chef ou du régisseur général. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 421.) Voyez*, pour ce qui concerne les blanchisseurs, au chapitre suivant.

CHAPITRE IV.

AMBULANCES, ENTRÉES, FOURNITURES, DENRÉES.

1679. Entrée aux hôpitaux le jour d'une action.

Le jour d'une action, la formalité des billets n'étant pas compatible avec la promptitude nécessaire au service, les blessés sont reçus au vu de leurs blessures. *(Arrêté du 24 therm. an 8, art. 38.)*

1680. Renseignemens sur les entrans.

Les préposés de l'administration ne doivent rien négliger pour se procurer des renseignemens sur les entrans; ils doivent faire de fréquens appels pour parvenir à les connaître. *(Idem.)*

1681. Reconnaissance des malades et blessés; billets d'entrée.

Dans les quatre jours qui suivent une action, il doit être envoyé dans les hôpitaux des officiers pour reconnaître les malades et blessés de leurs corps respectifs, et pour leur expédier des billets d'entrée, en y rappellant la date du jour de leur arrivée à l'hôpital. *(Idem, art. 39.)*

1682. Heures des visites.

A l'hôpital ambulant, la visite du matin doit précéder le départ de l'évacuation au moins d'une demi-heure, et la visite

du soir se faire une demi-heure après l'arrivée et lorsque les malades sont placés convenablement. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 214.)*

1683. Placement des malades.

Dans les ambulances, on doit prendre, pour le placement des malades, les mêmes précautions que dans les hôpitaux temporaires. (*Voyez* le chapitre I.er du présent titre.)

1684. Nombre de demi-fournitures.

Les divisions d'ambulance, destinées à suivre les différentes colonnes de l'armée, doivent être organisées sur le pied d'hôpitaux temporaires, dans la proportion de soixante jusqu'à cent cinquante demi-fournitures, et doivent réunir, tant au personnel qu'au matériel, tous les moyens nécessaires, de manière à former sur-le-champ un ou plusieurs hôpitaux de premier secours, même sous la tente à défaut de bâtiment. *(Idem, art. 17.)*

1685. Composition desdites demi-fournitures.

Les demi-fournitures sont les mêmes qu'aux hôpitaux temporaires. *(Idem, art. 18.)* *Voyez* le chap. I.er du présent titre.

1686. Draps, chemises, coiffes.

Il est affecté, pour chaque malade et pour chaque lit, trois draps, trois chemises et trois coiffes de bonnet. *(Idem, art. 19.)*

1687. Fournitures pour

Chaque section d'ambulance doit avoir six demi-fournitures, composées comme

chaque section d'ambulance.

ci-dessus, avec les effets accessoires. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 28.)*

1688. Buanderie à la suite de l'ambulance.

Pour que les draps, chemises et autres linges à l'usage des malades et blessés, soient toujours entretenus dans l'état de propreté nécessaire, il est formé, à portée du corps de l'ambulance, un établissement de blanchisseurs et blanchisseuses, en nombre convenable. *(Idem, art. 391.)*

1689. Dirigée par un blanchisseur en chef.

Ce service est dirigé immédiatement par un blanchisseur en chef, qui répond de tout, et est aux ordres du garde-magasin et de l'économe. *(Idem, art. 392.)*

1690. Surveillance des officiers de santé en chef à cet égard.

Les officiers de santé en chef doivent visiter souvent cet établissement, pour s'assurer de la régularité de cette partie essentielle du service, et surveiller l'exacte séparation des effets qui ne doivent pas être lessivés ensemble. *(Idem, art. 393.)*

1691. Abus ; compte rendu au commissaire des guerres.

Lesdits officiers de santé en chef avertissent l'économe des abus qu'ils peuvent observer, et dans le cas où il ne serait pas fait droit à leurs représentations, ils en rendent compte au commissaire des guerres. *(Idem, art. 394.)*

1692. Grains et farines affectés au service de l'ambulance.

Sur les farines ou grains affectés au service des hôpitaux, il est prélevé, d'après l'autorisation de l'agent en chef, une portion affectée à l'ambulance, afin d'avoir

du pain pour les malades et blessés partout où elle s'arrête. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 395.)*

1693. La farine doit être embarillée.

Cette farine, préparée de la manière convenable pour la quantité de pain prescrite, doit être embarillée avec soin, afin de supporter les transports sans inconvénient. *(Idem, art. 396.)*

1694. Ustensiles et farines chargés sur des caissons.

Les ustensiles nécessaires à la manutention des farines et à la fabrication du pain, sont, ainsi que les farines, chargés sur des caissons d'ambulance que les boulangers sont tenus d'accompagner. *(Idem, art. 398.)*

1695. Alimens contenus dans les caissons de chaque section d'ambulence.

Les caissons de chaque section d'ambulance contiennent le pain, le vin, le bouillon et le sel, nécessaires pour assurer aux malades et blessés les alimens dont ils ont besoin. *(Idem, art. 28.)*

1696. Garde des effets et denrées, à qui confiée.

Tous les effets et denrées affectés aux sections d'ambulance, sont confiés à l'un des employés qui en devient responsable. *(Idem.)*

CHAPITRE V.

AMBULANCES, CAISSONS.

1697. Observation générale; cas où il y a

Depuis qu'il a été formé des équipages militaires employés indistinctement pour tous les services, il n'y a pas de caissons

des caissons exclusivement affectés aux hôpitaux.

affectés spécialement aux hôpitaux. Cependant, comme l'ordonnateur en chef ou l'intendant général, suivant les besoins ou les localités, peut être obligé d'en mettre momentanément à la disposition de ce service, les articles suivans sont susceptibles de recevoir leur application dans quelques circonstances.

1698. Agens et préposés attachés aux équipages.

L'équipage d'ambulance à l'armée (quand il en existe un de particulièrement destiné aux hôpitaux) est sous la surveillance et aux ordres de l'agent en chef, et il est administré par des agens et préposés particulièrement affectés à ce service. *(Arrêté du 24 ther. an 8, art. 366.)*

1699. Attelage des caissons.

Les caissons à quatre roues sont attelés de quatre chevaux, ceux à deux roues de trois chevaux : ils sont tous recouverts en toile enduite. *(Idem, art. 367.)*

1700. Caissons garnis de tous les objets nécessaires.

Avant l'ouverture de la campagne, le chirurgien en chef doit veiller à ce que les caissons de l'ambulance soient suffisamment garnis de tous les objets nécessaires; et dans le cas où il en manquerait quelques-uns, il en doit rendre compte au commissaire ordonnateur en chef, et en prévenir le régisseur général ou l'agent en chef. *(Idem, art. 151.)*

1701. Inscription sur les caissons.

Les mots *hôpital ambulant n.°* doivent être inscrits sur le berceau de chaque caisson. *(Idem, art. 367.)*

1702. La force de l'équipage d'ambulance est calculée et établie d'après celle de l'armée, à raison de deux caissons par mille hommes sous les armes. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 368.)*

Force de l'équipage d'ambulance.

1703. Indépendamment des chevaux d'attelage et de rechange, il est entretenu le nombre de chevaux de selle nécessaire à l'organisation et au service de l'ambulance volante. *(Idem, art. 369.)*

Chevaux de selle pour l'ambulance volante.

1704. Cet équipage, ainsi composé, est exclusivement affecté aux hôpitaux ambulans. *(Idem, art. 370.)*

Emploi exclusif de l'équipage d'ambulance.

1705. Il est expressément défendu aux commissaires des guerres et autres agens, quels que soient leur grade et leurs pouvoirs, d'en rien distraire pour une destination étrangère à ce service ; les caissons ne sont même employés au transport des malades que dans le cas d'absolue nécessité. *(Idem.)*

Défense d'en rien distraire.

1706. Il est affecté un caisson attelé de quatre chevaux au transport des bureaux de l'agent en chef, et un au service des officiers de santé en chef. *(Idem, art. 371.)*

Caissons pour les bureaux et les officiers de santé en chef.

1707. Indépendamment de l'équipage susdit, il est réuni au corps ou parc d'ambulance, à la diligence du commissaire ordonnateur, un certain nombre de voi-

Voitures pour transporter les malades.

tures à loyer ou de réquisition, lesquelles sont destinées au transport des malades et blessés des dépôts d'ambulance, sur les hôpitaux de première et seconde lignes. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 372.)*

1708. Doivent être couvertes en toile et garnies de paille.

L'agent en chef doit faire déposer une quantité suffisante de cerceaux et de toile d'un tissu ferme et serré, pour couvrir, lors des évacuations, ces voitures, qui doivent être aussi garnies amplement de paille fraîche et non foulée. *(Idem, art. 373.)*

1709. Exécution des ordres pour le mouvement de l'équipage exclusivement affecté aux hôpitaux.

Les chefs de l'équipage exécutent et font exécuter par leurs subordonnés, les ordres qui leur sont donnés par les agens supérieurs des hôpitaux, relativement à la marche et aux mouvemens de l'équipage. *(Idem, art. 374.)*

1710. Surveillance des capitaines d'équipages.

Les capitaines, conducteurs et autres chefs de l'équipage doivent toujours se tenir à portée de recevoir les ordres et instructions de l'agent en chef, ou de l'économe de l'ambulance. Ils doivent veiller à ce que les charretiers soient à leur poste et à ce que les caissons soient en état de partir au premier avis. *(Idem, art. 375.)*

1711. Visites des chevaux et caissons; réparations.

Ils doivent faire chaque jour la visite des chevaux, caissons et harnois: ils font exécuter sur le champ les répara-

tions nécessaires, et sont personnellement responsables des retards qui pourraient être attribués à leur négligence. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 376.)*

1712. Plaintes sur les employés des équipages.

Lorsqu'un officier ou chef des équipages donne lieu à des plaintes fondées sur les faits relatifs au service, il doit être dénoncé au commissaire ordonnateur. *(Idem, art. 377.)*

1713. Formalités pour les chargemens et déchargemens des effets des hôpitaux.

Lorsque des effets d'hôpitaux sont chargés sur les caissons, l'état de chargement est fait triple; il indique par quantités et espèces, sous le numéro de chaque caisson, les objets qui y sont chargés. Une expédition de cet état reste au garde-magasin expéditeur pour sa décharge; le chef de l'équipage met son reçu au bas; la seconde est remise au garde-magasin de l'ambulance; la troisième est pour le chef de l'équipage, et il est déchargé par le préposé des hôpitaux auquel il fait la remise des objets qui y sont détaillés. Ces états certifiés sont visés par le commissaire des guerres. *(Idem, art. 379.)*

1714. Surveillance des économes.

Les économes d'ambulance doivent se trouver, autant que faire se peut, au chargement et déchargement des caissons, pour les faire disposer de manière que rien ne s'endommage. Ils doivent donner la plus grande attention à la rédaction des états ci-dessus mentionnés,

et à ce que les numéros de chaque caisson correspondent exactement à ceux des états où les objets sont nominativement désignés. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 380.)*

1715. Responsabilité des capitaines conducteurs.

Les capitaines conducteurs sont responsables, envers les préposés de l'administration des hôpitaux, des objets renfermés dans les caissons dont on leur a confié la conduite; ils ne peuvent, sous aucun prétexte, après le chargement fait et les feuilles arrêtées, transporter aucun objet d'un caisson dans un autre. *(Idem, art. 378.)*

Le prix, lorsqu'il y a des pertes d'effets, est calculé soit sur ceux de facture, soit sur ceux du tarif.

1716. Cas d'exception.

Le seul cas de force majeure dispense du remboursement des objets manquans; mais alors le fait doit être constaté par procès-verbal du commissaire des guerres, dans un délai déterminé. *(Réglement du 14 fructidor an 12, art. 24 et 25.)*

1717. Escortes.

Il est de la prudence des commissaires des guerres de prévenir les événemens de force majeure; ils doivent à cet effet requérir l'officier supérieur ou commandant au lieu du départ de faire fournir les gardes, escortes ou assistances jugées nécessaires suivant les circonstances. *(Idem, art. 26.)*

1718. Exécution conditionnelle des dispositions précédentes.

On ne doit pas perdre de vue, ainsi qu'on l'a déjà dit au premier paragraphe du présent chapitre, que toutes les dispositions mentionnées depuis le n.° 1698 jusqu'au n.° 1706 inclusivement, ne peuvent qu'être hypothétiquement exécutées; c'est-à-dire, dans le cas où l'on viendrait à faire dans les équipages une distinction pour le service des hôpitaux.

1719. Ordres nécessaires pour les mouvemens des équipages non exclusivement affectés aux hôpitaux.

Dans l'état ordinaire des choses, nul mouvement ne peut s'opérer dans les équipages, nul transport ne peut s'effectuer par eux que d'après un ordre émané soit de l'intendant général, soit de l'ordonnateur, soit du commissaire des guerres qui en a la police. *(Réglement du 24 fructidor an 12, art. 11.)*

1720. Obligations des chefs de ce service en ce qui concerne les hôpitaux.

Les chefs du service des ambulances doivent remettre chaque jour, avant midi, au commissaire ordonnateur ou ordinaire des guerres, l'état du nombre de voitures nécessaires pour le lendemain. Le commissaire ordonnateur ou ordinaire des guerres expédie ses ordres en conséquence, à l'employé supérieur des équipages qui se trouve sur les lieux. *(Idem, art. 12.)*

1721. Quand ces ordres doivent être expédiés.

Ces ordres doivent être expédiés la veille, autant que possible. *(Idem.)*

Du

1722. Du reste, les dispositions comprises depuis le n.° 1707 jusqu'au n.° 1717 inclusivement du présent chapitre, concernant 1.° l'obligation de couvrir et de garnir de paille les voitures destinées au transport des malades ; 2.° l'exécution des ordres relatifs au mouvement de ces voitures ; 3.° les formalités pour le chargement et déchargement, ainsi que la surveillance des économes ; 4.° les escortes à fournir pour la sûreté de l'équipage ; 5.° enfin la responsabilité des capitaines conducteurs, n'en doivent pas moins être considérées comme étant en vigueur, parce qu'elles rentrent dans l'esprit du réglement du 14 frimaire an 12, sur les équipages militaires.

Anciennes dispositions conservées dans l'état actuel des choses.

CHAPITRE VI.

CAISSONS D'AMBULANCE DES CORPS.

1723. Il est attaché, à la suite de chaque régiment d'infanterie et de cavalerie entrant en campagne, un fourgon d'ambulance de premier secours, attelé de quatre chevaux, destiné à transporter au moins six blessés. *(Décret du 14 fructidor an 13 ; Circulaire du 20 idem, art. 1.er)*

Leur destination.

1724. A cet effet, chaque caisson doit contenir deux matelas, six brancards de sangle, une caisse d'instrumens de chi-

Ce qu'ils doivent contenir.

rurgie, cinquante kilogrammes de charpie, 100 kilogrammes de linge à pansement, une caisse de pharmacie.

1725. Caisse de pharmacie; sa composition.

La caisse ou boîte de pharmacie est composée ainsi qu'il suit; SAVOIR :

	DÉNOMINATION.	QUANTITÉS.	*Observations.*
MÉDICAMENS.	Agaric de chêne.....	$\frac{1}{2}^{k}$ 32^{g}	
	Vitriol bleu.....	// 32.	1 Bocal.
	Cire blanche.....	// 32.	
	Colophane pulvérisée..	// 64.	1 *Idem.*
	Eau-de-vie camphrée...	1 //	4 Bocaux.
	Acide acéteux.....	// 64.	1 *Idem.*
	Liqueur d'Offmann....	// 64.	1 Flacon bouché.
	Laudanum liquide.....	// 32.	1 Bocal.
	Alcali volatil.....	// 32.	1 Flacon bouché.
USTENSILES...	Bocaux petits.....	4.	
	Idem plus grands.....	4.	
	Flacons bouchés.....	2.	
	Echevaux de fil blanc...	4.	
	Caisse garnie à compartimens.....	1.	

(Décision du 27 brumaire an 14.)

1726. Caisse d'instrumens de chirurgie; réception.

La caisse d'instrumens de chirurgie n'est reçue qu'après une déclaration préalable des officiers en chef de l'armée, sur la bonté et la solidité des instrumens. *(Décision du 14 fructidor an 13, art. 3.)*

1727. Objets fournis par les magasins d'hôpitaux.

Cette caisse, ainsi que les médicamens, linge à pansement et la charpie, doivent être fournis des magasins des hôpitaux,

mais au compte des corps pour la première mise seulement. *(Décret du 14 fructidor an 13, art. 3.)*

1728. Imputation de leur valeur.

Leur valeur a été imputée en conséquence sur les premiers 3,000 francs accordés à chaque régiment, en exécution du décret du 14 fructidor an 13.

On ne leur a alloué que 2,300 fr. affectés aux autres dépenses de l'établissement du fourgon d'ambulance, et dans lesquelles est compris l'achat des matelas et des brancards. *(Circulaire du 20 fructidor an 13.)*

1729. Remplacement à la charge de la masse des hôpitaux.

Le remplacement de tous les objets nécessaires aux pansemens et contenus dans le caisson, est à la charge de la masse des hôpitaux, en cas de perte par événemens de force majeure et de consommation légalement justifiée par les corps. *(Arrêté du 9 fructidor an 12, art. 25, Décision de S. M. du 1.er juin 1808.)*

1730. Demandes pour ce remplacement; par qui formées.

Le ministre seul donne des ordres et prescrit les mesures pour ces sortes de remplacemens. En conséquence, l'intendant général ou l'ordonnateur en chef de l'armée doit lui adresser les demandes des corps, en les appuyant d'un avis motivé.

1731. Chirurgiens-ma-

L'administration des médicamens que contient chaque caisson est confiée aux

jors chargés de l'administration des médicamens.

chirurgiens-majors, sous la surveillance des conseils d'administration, auxquels ils sont tenus d'en rendre compte tous les trois mois, et plus souvent si le conseil le juge, ou les circonstances le rendent nécessaire. *(Arrêté du 9 frimaire an 12, art. 25.)*

1732. Linge à pansement ; charpie et médicamens considérés comme approvisionnement de réserve.

Le linge à pansement, la charpie et les médicamens dont sont pourvus les caissons, doivent être considérés comme un approvisionnement de réserve, dont on ne fait usage qu'en temps de guerre, et qui ne doit point servir au traitement des maladies légères, que les réglemens prescrivent de traiter à la caserne ou sous la tente. C'est une ressource spécialement affectée à donner les premiers secours aux blessés, et il est expressément défendu de l'employer à un autre objet.

CHAPITRE VII.

NOMBRE, RÉPARTITION ET FONCTIONS DES OFFICIERS DE SANTÉ.

1733. Base du nombre d'officiers de santé.

On compte en général sur un dixième de malades, et l'on calcule à raison d'un médecin, un chirurgien-major, un aide-major, un pharmacien-major, un aide-major pour trois cent cinquante malades, un pharmacien sous-aide-major pour cent, et un chirurgien sous-aide pour cinquante. Le tableau ci-après est celui de l'organi-

sation du service pour un corps de 25,000 hommes en trois divisions.

1734. Pour un corps de 25,000 hommes.

		MÉDECINS			CHIRURGIENS				PHARMACIENS			
		en chef.	ordinaires.	adjoints.	en chef.	majors.	aides.	sous-aides.	en chef.	majors.	aides.	sous-aides.
Officiers de santé en chef.....		1.	"	"	1.	"	"	"	1.	"	"	"
Quatre divisions d'ambulance..	Une pour le quartier général.	"	"	"	"	4.	4.	16.	"	"	"	4.
	Trois pour les divisions de l'armée...											
Sept établissemens temporaires de trois cents cinquante malades chacun.....	Médecins.....	"	7.	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Chirurgiens-majors..	"	"	"	"	7.	"	"	"	"	"	"
	Idem, aides-majors...	"	"	"	"	"	7.	"	"	"	"	"
	Idem, sous-aides-majors.....	"	"	"	"	"	"	50.	"	"	"	"
	Pharmaciens-majors..	"	"	"	"	"	"	"	"	7.	"	"
	Idem, aides-majors..	"	"	"	"	"	"	"	"	"	7.	"
	Idem, sous-aides-majors.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	25.
		1.	7.	"	1.	11.	11.	66.	1.	7.	7.	29.

1735. Médecins-adjoints.

Outre les médecins ordinaires employés aux armées, conformément au tableau ci-dessus, il y a des médecins-adjoints; mais leur nombre n'est ordinairement que dans la proportion d'un quart du nombre des premiers. Ils sont destinés à être placés dans les hôpitaux où le mouvement des fiévreux excède deux cents, et où, par conséquent, un seul médecin ne pourrait suffire. On suit, à cet égard, les mêmes dispositions que dans les hôpitaux sédentaires.

1736. Chirurgiens-majors des corps.

Les chirurgiens-majors des corps qui ont des bataillons, des escadrons, ou même des bataillons d'élite aux armées ou aux camps, suivent ces détachemens, et sont toujours au service de guerre, excepté le cas de maladie ou tout autre empêchement légitime. *(Circulaire du 7, ventôse an 12.)*

Le poste du chirurgien-major doit nécessairement être celui où les événemens de la guerre rendent ses talens et ses services nécessaires.

1737. Autres chirurgiens des corps.

Quant aux autres chirurgiens à employer dans les hôpitaux, et qui doivent être pris parmi ceux attachés aux corps faisant partie de l'armée, le choix en appartient aux ordonnateurs de l'armée, en prenant sur cet objet l'avis des officiers de santé en chef.

1738. Chirurgiens aux dépôts.

Il est ordonné de ne conserver qu'un seul chirurgien dans les dépôts, et d'envoyer tous les autres aux bataillons de guerre à l'armée. *(Circulaire du 4 décembre 1806.)*

1739. Résidence ordinaire des officiers de santé.

La résidence de tous les officiers de santé attachés au service des hôpitaux de l'armée, doit toujours être au dépôt de l'ambulance, jusqu'à ce qu'ils aient reçu une autre destination. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 109.)*

Digitized by Google

1740. Officiers de santé sans activité.

Dans le cas de suppression d'un ou plusieurs hôpitaux de l'armée, les officiers de santé qui se trouvent sans activité sont à la disposition des officiers de santé en chef de l'armée, jusqu'à ce que le ministre ait prononcé sur la réforme de ceux dont les services ne sont plus nécessaires. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 142.)*

1741. Subordination au chirurgien-major.

Le chirurgien-major est à l'armée, comme dans les hôpitaux, le chef d'une division de chirurgiens. Ses collaborateurs sont tenus d'exécuter tout ce qu'il leur ordonne relativement au service immédiat des malades ou blessés confiés à ses soins. *(Idem, art. 159.)*

1742. Correspondance des officiers de santé des hôpitaux.

Les officiers de santé de chaque hôpital sont tenus d'adresser exactement tous les trois mois au ministre, par l'intermédiaire de l'ordonnateur, les observations qu'ils ont pu faire, tant sur l'état des hôpitaux (spécialement quant aux pharmacies), que sur les maladies qui ont régné : ils doivent aussi lui rendre compte des traitemens qu'ils ont mis en usage. *(Idem, art. 139.)*

1743. Divers genres de maladies traitées séparément.

A l'armée, comme dans l'intérieur, on doit éviter de confondre divers genres de maladies dans les mêmes salles. *(Idem, art. 147.)*

CHAPITRE VIII.

OFFICIERS DE SANTÉ EN CHEF.

1744. Médecin, chirurgien et pharmacien en chef.

Il y a à chaque armée, pour diriger et surveiller les diverses parties du service de santé, un médecin, un chirurgien et un pharmacien en chef.

Lorsqu'il est jugé nécessaire d'attacher à une armée un second médecin, chirurgien ou pharmacien en chef, cet adjoint est aux ordres du premier, auquel il rend compte de ses opérations. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 119.)*

1745. Inspecteurs généraux aux armées; officiers de santé principaux.

Lorsqu'un ou plusieurs inspecteurs généraux se trouvent à l'armée, ils remplissent les fonctions d'officiers de santé en chef. Les autres qui sont à la tête du service des divers corps d'armée prennent le titre de principaux.

1746. Poste au quartier général.

Le poste des officiers de santé en chef de l'armée est habituellement au quartier général, afin qu'ils soient à portée de recevoir et transmettre les ordres nécessaires. *(Idem, art. 120.)*

1747. Service du quartier général.

Le service du quartier général est particulièrement affecté aux officiers de santé en chef. *(Idem, art. 121.)*

1748. Les fonctions des chefs du service de santé étant, non-seulement de procurer aux malades une prompte et sûre guérison, mais encore de prévenir par leurs conseils les causes qui produisent les maladies, ils prennent, soit par eux-mêmes, soit par la correspondance la plus suivie avec les autres officiers de santé de l'armée, une connaissance exacte de la situation des camps et des lieux occupés par les troupes, de la qualité des eaux potables et de celle des alimens de tout genre. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 122.)*

Fonctions des officiers de santé en chef.

1749. Les officiers de santé en chef doivent faire des visites dans les hôpitaux de l'armée, lorsqu'elles sont jugées nécessaires par le commissaire ordonnateur en chef, d'après le rapport motivé des officiers de santé. *(Idem, art. 124.)*

Visites dans les hôpitaux.

1750. Les régisseurs généraux ou agens en chef peuvent, lorsqu'ils le jugent nécessaire, demander l'avis des officiers de santé en chef, pour les objets relatifs au service.

Avis demandés par les agens en chef.

1751. Les officiers de santé chargés des fonctions de chefs dans les hôpitaux temporaires et ambulans, sont tenus de correspondre régulièrement tous les mois, et plus souvent s'il est nécessaire, avec les officiers de santé en chef de l'armée, sur

Correspondance pour objet de service.

tous les objets du service dont ils sont chargés; et réciproquement ceux-ci doivent entretenir avec les médecins, chirurgiens et pharmaciens des hôpitaux de l'armée, une correspondance suivie sur tous les objets relatifs à l'art. Ils dirigent et éclairent leurs collaborateurs dans l'exercice de leurs fonctions. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 127 et 136.)*

1752. Notes sur les officiers de santé.

Les officiers de santé en chef des hôpitaux doivent adresser, tous les deux mois, aux officiers de santé en chef de l'armée, l'état de leurs collaborateurs, avec des notes sur les talens, le zèle et la conduite de chacun d'eux. *(Idem, article 137.)*

1753. Contrôles.

Ils doivent tenir contrôle exact de leurs subordonnés, en y comprenant les chirurgiens attachés aux corps armés; et ils recueillent des notes individuelles qu'ils adressent, tous les trois mois, avec leur correspondance, au ministre, pour le mettre à portée d'accorder les récompenses dont chacun est susceptible. *(Idem, art. 126.)*

1754. États de mouvemens des hôpitaux.

Le mouvement de l'hôpital ambulant est remis chaque jour aux officiers de santé en chef de l'armée, et celui des autres hôpitaux tous les dix jours. Cet envoi est fait par l'économe de chaque hôpital. *(Idem, art. 125.)*

Les officiers de santé des hôpitaux tiennent note exacte du nombre des malades existans chaque journée à l'hôpital, et ils en envoient régulièrement le relevé tous les dix jours à leurs chefs respectifs. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 138.)*

1755. Correspondance des officiers de santé en chef avec le ministre.

Les officiers de santé en chef doivent correspondre régulièrement tous les mois avec le ministre, pour lui rendre compte de la situation de leur service, et lui communiquer les observations essentielles que présentent les maladies régnantes. *(Idem, art. 128.)*

Cette correspondance est collective pour tout ce qui concerne le service général.

1756. Fonctions spéciales du médecin en chef de l'armée.

Le médecin en chef, outre les fonctions qu'il partage avec les autres officiers de santé en chef de l'armée, doit s'assurer, tant par sa correspondance, que par des visites fréquentes dans les hôpitaux, de la régularité du service dans les salles de fiévreux, de la nature des maladies qui y règnent, et du traitement qui leur convient, pour être à portée de rendre compte de tout ce qui concerne le service médical. *(Idem, art. 145.)*

1757. Médecins sous les

Les médecins sont tous, quant à leur destination et pour les objets de service,

ordres du médecin en chef.

aux ordres du médecin en chef de l'armée: ils exercent leurs fonctions sous sa surveillance. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 144.)*

1758.

Ils lui demandent des conseils.

Ils lui demandent, et celui-ci est tenu de leur donner des conseils, en tout ce qui concerne l'art de guérir, non-seulement en général, mais encore pour les traitemens individuels qui présentent des difficultés ou qui donnent lieu à des observations intéressantes. *(Idem, art. 146.)*

1759.

Fonctions spéciales du chirurgien en chef de l'armée.

Indépendamment des fonctions communes au chef de la chirurgie et à ses deux collègues, il dirige l'exercice de son art, fait les opérations majeures, ou les fait faire sous ses yeux, autant que possible. *(Idem, art. 150.)*

1760.

Chirurgiens sous ses ordres.

Le chirurgien en chef de l'armée a sous ses ordres tous les autres chirurgiens, soit des hôpitaux, soit des corps armés. *(Idem, art. 149.)*

1761.

Chirurgiens des corps concourant au service.

Les chirurgiens des corps doivent, suivant les ordres du chirurgien en chef, concourir au service avec ceux spécialement attachés aux hôpitaux et aux ambulances. *(Idem, art. 156.)*

1762.

Subordination des pharmaciens au pharmacien en chef de l'armée.

Les pharmaciens des diverses classes reçoivent et exécutent les ordres du pharmacien en chef, non-seulement pour le

service de la pharmacie et des salles, mais encore pour celui du laboratoire et du dépôt de médicamens établi à la suite de chaque armée. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 166.)*

CHAPITRE IX.

OFFICIERS DE SANTÉ, TRAITEMENT DE GUERRE ET FRAIS DIVERS.

1763. Traitement sur pied de guerre.

La solde des inspecteurs généraux et des officiers de santé employés aux armées, soit en chef, soit dans le service des ambulances, est augmentée d'une moitié en sus du traitement de paix pour chaque grade, indépendamment des rations et accessoires auxquels lesdits officiers ont droit aux armées. *(Loi du 11 frimaire an 6, art. 5.)*

1764. Officiers de santé supérieurs et principaux.

La solde des officiers de santé supérieurs ou principaux des armées, est fixée à 4000 fr. sur le pied de paix. *(Idem, art. 6.)*

1765. Sur pied de rassemblement.

Les officiers de santé sur pied de rassemblement dans l'intérieur, et même au dehors, n'ont pas le traitement de guerre; mais sa Majesté y supplée quelquefois et lorsque les circonstances l'exigent, en leur accordant des traitemens supplémentaires. *(Décisions de sa Majesté, des 19 messidor et 15 fructidor an 12.)*

1766. Le supplément de guerre n'est dû qu'à compter du jour de l'arrivée à l'armée.

Supplément de guerre dû à compter de l'arrivée.

1767. Les officiers de santé faisant le service dans les hôpitaux provisoirement établis dans l'intérieur et situés dans l'arrondissement d'un armée, ne peuvent prétendre au traitement de guerre qu'autant qu'ils ont été détachés de l'ambulance pour servir dans ces établissemens. Ce traitement comprend les rations de vivres, &c. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 418.)*

Officiers de santé employés, dans l'intérieur, dans l'arrondissement d'une armée.

1768. Les médecins-adjoints sont, aux armées, assimilés aux chirurgiens et pharmaciens aides-majors. *(Décision du 26 avril 1807.)*

Assimilation des médecins-adjoints aux armées.

1769. (*Voyez*, pour le supplément d'ancienneté de grade accordé aux médecins-adjoints, le chap. IX du titre XII.)

Augmentation de traitement des médecins-adjoints.

1770. Les officiers de santé qui, lors de l'ouverture de la campagne, ont plus de 10, 20 ou 30 ans de service, jouissent du supplément accordé pour l'ancienneté du grade, sans préjudice du traitement de guerre; les autres ne touchent ledit supplément que quand leurs services leur donnent ce droit, ce que le ministre seul peut connaître. *(Décision du 28 mai 1807.)*

Supplément d'ancienneté; y ayans droit.

1771. Le supplément est censé faire partie de la solde, lorsque les officiers de santé qui en jouissent ont droit au traitement de guerre; c'est-à-dire qu'on paye moitié en sus de ce supplément, comme de la solde ordinaire. *(Décision du ministre de la guerre, du 25 novembre 1806.)*

Supplément sur pied de guerre.

1772. Les officiers de santé aux armées sont payés sur revues, aussi bien que dans l'intérieur.

Mode de paiement de la solde aux armées.

Ceux des corps y sont également au compte du ministère de la guerre, et ceux des ambulances et hôpitaux au compte de l'administration de la guerre. *(Idem.) Voyez*, pour le paiement et la régularisation de la solde, le chap. X du titre XII.

1773. Les officiers de santé attachés au service des hôpitaux ont droit à la gratification d'entrée en campagne. La quotité en a été fixée ainsi qu'il suit, savoir :

Gratification d'entrée en campagne. — Fixation.

Officiers de santé en chef.....	800[f]
——— principaux.....	700.
——— majors.....	600.
——— aides-majors.....	400.
——— sous-aides-majors.	300.

(Décision du 12 pluviôse an 12.)

1774. Cette gratification se paye, d'après

Fonds y affectés.

l'autorisation du ministre de la guerre; sur les fonds de la solde des troupes, et non sur la masse des hôpitaux.

1775. Vivres de campagne. Les officiers de santé à l'armée reçoivent les vivres de campagne.

TABLE
DES MATIÈRES.

TITRE IX.

MAGASINS; PERSONNEL, RÉCEPTION, CONSERVATION.

CHAP. I.er *Objets généraux, Traitement, Cautionnement*.....Page 1.

CHAP. II. *Employés et Ouvriers*..... 4.

CHAP. III. *Dimensions; Effets de coucher*..... 6.

CHAP. IV. *Dimensions; Effets autres que ceux de coucher*..... 11.

CHAP. V. *Approvisionnemens de réserve et de siége*..... 14.

CHAP. VI. *Objets de consommation, Comptabilité*..... 30.

CHAP. VII. *Objets de pansement*..... 34.

CHAP. VIII. *Marchés et Réceptions*..... 35.

CHAP. IX. *Expertise*.....Page 40.
CHAP. X. *Conservation et Classement*..... 43.

TITRE X.

MAGASINS; COMPTABILITÉ GÉNÉRALE, MOUVEMENS.

CHAP. I.er *Comptabilité générale*..... 49.
CHAP. II. *Entrées et Sorties de mobilier; Dispositions générales*..... 53.
CHAP. III. *Expéditions et Transports d'un magasin sur l'autre*..... 55
CHAP. IV. *Expéditions en* passe-debout; *Déficits et Avaries*..... 61.
CHAP. V. *Réception d'Effets venant d'un magasin; Pertes et Avaries*..... 64.
CHAP. VI. *Effets venant d'établissemens supprimés*..... 71.
CHAP. VII. *Effets prêtés ou cédés*..... 73.
CHAP. VIII. *Réparations, Conservation, Ventes d'effets, Échanges, Conversions.* 76.
CHAP. IX. *Comptabilité en deniers*..... 81.
CHAP. X. *Gardes-magasin; Mutations; Décès.* 85.

TITRE XI.

MAGASINS ET DÉPÔTS DE PHARMACIE.

CHAP. I.er *Objets généraux relatifs aux dépôts de pharmacie ; Personnel ; Traitement*.....Page 88.

CHAP. II. *Conservation, Ustensiles, Poids et Mesures*..... 90.

CHAP. III. *Recettes en général, Approvisionnemens, Achats, Demandes*..... 94.

CHAP. IV. *Composition des médicamens, Récolte de plantes, Manière d'en compter*. 97.

CHAP. V. *Versemens d'autres dépôts ou établissemens, Déficits, Avaries ou Pertes*. 105.

CHAP. VI. *Sorties en général, Expéditions*.... 108.

CHAP. VII. *Maladies légères ; Échanges*..... 112.

CHAP. VIII. *Comptabilité en général, Comptes en quantité, Inventaires*..... 114.

CHAP. IX. *Compte en valeur*..... 118.

CHAP. X. *Compte d'ustensiles et objets de consommation*..... 120.

CHAP. XI. *Compte en deniers*..... 123.

CHAP. XII. *Pharmacie centrale à Paris*..... 127.

TITRE XII.

OFFICIERS DE SANTÉ.

CHAP. I.er *Inspecteurs généraux, Comité de visite.* 129.

CHAP. II. *Classe et Nombre dans les hôpitaux.* 131.

CHAP. III. *Fonctions, Comptes rendus, Contrôles.* 135.

CHAP. IV. *Chirurgiens des corps.....* 139.

CHAP. V. *Examens, Nominations, Avancement.* 143.

CHAP. VI. *Congés.....* 147.

CHAP. VII. *Uniforme, Patentes, Certificats pour doctorat.....* 148.

CHAP. VIII. *Solde et Supplément d'ancienneté, Fixation.....* 150.

CHAP. IX. *Mode de paiement de la Solde et du Supplément.....* 152.

CHAP. X. *Indemnités, Frais de route et divers.* 159.

CHAP. XI. *Retraites, Réformes, Licenciemens..* 163.

CHAP. XII. *Divers corps, Divers lieux.....* 170.

TITRE XIII.

SERVICE DES ARMÉES, OBJETS GÉNÉRAUX, EMPLOYÉS.

CHAP. I.er *Distinction et Suppression des hôpitaux.....* 171.

CHAP. II. *Médicamens et Dépôts de médicamens.* 172.

CHAP. III. *Proportion des fournitures avec le nombre d'hommes effectif, et Magasins d'effets.....* 175.

CHAP. IV. *Enterremens, Actes de décès.....* 178.

CHAP. V. *Évacuations.....* 180.

CHAP. VI. *Organisation du personnel; Objets généraux.....* 188.

CHAP. VII. *Marchés et Comptabilité.....* 192.

CHAP. VIII. *Agens et Employés, Solde; Frais divers.....* 197.

CHAP. IX. *Infirmiers, Solde, &c.....* 199.

TITRE XIV.

ARMÉES, HÔPITAUX TEMPORAIRES, AMBULANCES; OFFICIERS DE SANTÉ.

CHAP. I.er *Objets particuliers aux hôpitaux temporaires.....* 202.

CHAP. II. *Ambulances, Objets généraux, Surveillance, Officiers de santé, Médicamens.....* 204.

CHAP. III. *Ambulances, Employés et Ouvriers.* 212.

CHAP. IV. *Ambulances, Entrées des malades, Fournitures, Denrées.....* 215.

CHAP. V. *Ambulances, Caissons*.....Page 218.
CHAP. VI. *Caissons d'ambulance des corps*... 225.
CHAP. VII. *Nombre, Répartition et Fonctions des Officiers de santé*..... 228.
CHAP. VIII. *Officiers de santé en chef*..... 232.
CHAP. IX. *Officiers de santé, Traitement de guerre et frais divers*..... 237.

FIN DE LA TABLE DU SECOND VOLUME.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

A

Absence d'un garde-magasin non autorisée. Voyez *Gardes-magasins.*

Achats de médicamens. Voyez *Pharmacie.*

Achats pour le service des hôpitaux ambulans, n.° 1593 *et suiv.*

Actes de décès aux armées. Voyez *Décès.*

Agens (Divers) pour le service des hôpitaux ambulans. Voyez *Organisation du personnel aux armées.*

Agent en chef. *Idem.*

Aides-chirurgiens et pharmaciens. Voyez *Officiers de santé.*

Alimens pour les malades en cas d'évacuation, 1556.

Ambulances. Officiers de santé y attachés; proportion du nombre, 1733 *et suiv.*

Ambulances des corps (Caissons d'), 1723 *et suiv.*

Ambulances volantes, 1644. — Leur force, 1645. — Chirurgiens et employés montés, 1655.

Ambulances. Réunion des divisions et sections d'ambulances au principal corps, 1646. — Exception pour les caissons d'ambulance des régimens, 1647. — Chirurgiens et infirmiers pour les sections d'ambulance, 1653. — Police, 1654. — Employés et ouvriers attachés aux ambulances, 1665 *et suiv.*

Ambulances, (Équipages affectés aux) 1697 *et suiv.*

Ambulances. Leur division, 1642. — Sections d'ambulance, 1643. Voyez du reste *Hôpitaux ambulans.*

Ambulantes (Pharmacies). Leur composition, 1522. — Leur préparation faite à l'avance, 1523.

Appareils pour les blessés, 1524.

Appel nominal des malades destinés à l'évacuation, 1554.

Appointemens des divers employés du service des hôpitaux ambulans, 1604 *et suiv.*

Appointemens payés à des ouvriers externes dans les dépôts de pharmacie, 1342.

Appointemens des gardes-magasins. Voyez *Magasins.*

Approvisionnement des magasins aux armées (Base pour l'), 947.

Approvisionnemens de réserve, 948, 962. — Emplacemens, 999.

Approvisionnement de siége, 949. — Places où il doit avoir lieu, 950. — Proportion de l'approvisionnement de siége, 951. — Comment est fourni le mobilier, 952. — Denrées fournies par le service des vivres, 953. — Marchés à cet égard, 954. — Fourniture des autres articles, 955. — Leur qualité, 956. — Blutage de la farine, 957. — Vins nouveaux, 958. — Mode de réception, 959.

Approvisionnement des pharmacies des hôpitaux de l'armée, 1519 *et suiv.*

Approvisionnemens de médicamens. Voyez *Pharmacie.*

Armées (Service des). Division des hôpitaux de ligne, 1510. — Hôpitaux sédentaires recevant les évacuations, 1511. — Hôpitaux temporaires; leur suppression, 1512.

Autorisations pour les expéditions de médicamens dans les dépôts de pharmacie, 1281, 1282, 1295.

Autorisations pour échanges d'effets, 1195.

Autorisations pour les grosses réparations d'effets dans les magasins d'hôpitaux, 1189.

Avancement des médecins, chirurgiens, 1404 *et suiv.*

Avaries dans les expéditions de médicamens, 1272, 1273, 1274, 1275, 1279.

Avaries de denrées dans les magasins d'approvisionnement, 1028.

Avaries dans les expéditions d'effets d'hôpitaux; précautions à prendre par les ordonnateurs et commissaires des guerres, 1137. — Cas où il y a des avaries dans les expéditions en passe-debout, 1944. — Avaries lors d'un versement d'un établissement sur un autre, 1154, 1155, 1159 *et suiv.*

B

Baignoires dans les hôpitaux temporaires, 1632.

Balances et Poids pour les magasins de pharmacie. Voyez *Pharmacie.*

Balles contenant des effets de mobilier expédiés. Indications à y inscrire, 1123. — Cachet du commissaire des guerres, 1124. — Reconnaissance des balles, 1133. — Fixation de leur poids, 1134. — Examen des balles à leur arrivée, 1140, 1152. — Cas où les balles et ballots sont endommagés, 1141, 1153. — Procès-verbal dans ce cas, 1154. — Cas où les balles et ballots sont intacts, 1142. — Cas où ils ne sont pas conformes au procès-verbal d'entrée, 1147. — Ouverture des balles et ballots, 1163. — Procès-verbal à cet égard, 1164.

Balles contenant des médicamens expédiés. Examen. Voyez *Versemens.* — Officiers de santé présens à la réception des balles, 1274. — Procès-verbal de réception, 1275. — Cordage, 1285.

Bandages herniaires. Voyez *Pansement.*

Barrèges et *Bourbonne*, 1374.

Bâtimens militaires pour les magasins de réserve. Voyez *Magasins de réserve.*

Blanchissage du linge sale versé d'un établissement supprimé sur un magasin, 1172.

Blessés. Brancards et voitures à leur usage aux ambulances, 1662.

Boissons. Officiers de santé appelés à leur examen, 960.

Boîtes ou *Caisses* pour les expéditions en médicamens, 1292.

Bonnets. Voyez *Effets.*

Bordereaux des expéditions en médicamens envoyés au ministre, 1306.

Bordereaux des comptes et pièces relatifs au service des hôpitaux ambulans, 1601.

Brancards dans les magasins. Voyez *Effets.*

Buanderie à la suite des ambulances, 1688.

Bureaux pour le retrait des pièces de comptabilité des hôpitaux ambulans, 1602.

C

Caisses contenant des effets d'hôpitaux expédiés. Voyez *Balles.*

Caisses à amputation et à trépan, 1521.

Caisses d'instrumens de chirurgie pour les magasins des hôpitaux, 1040. — *Idem* pour les hôpitaux ambulans. — Leur réception, 1726. — Leur réparation, 1191. — Leur rentrée en magasin, 1192.

Caisses de pharmacie et de chirurgie pour les corps. Par qui fournies, 1727. — Imputation de leur valeur, 1728. — Leur remplacement, 1729, 1730.

Caisses de pharmacie des corps. Leur composition, 1725.

Caissons d'ambulance des hôpitaux de l'armée, 1697 *et suiv.*

Caissons d'ambulance des corps, 1723 *et suiv.*

Cantharides. Leur récolte, 1260. — Manière d'y procéder, 1264. — Leur dessiccation, 1265. — Moyen de les conserver, 1266.

Capotes en général. Voyez *Effets.* — Leur manutention. Voyez *Conservation.*

Cautionnement des gardes-magasins. Voyez *Magasins.*

Certificats pour la réforme des militaires. Voyez *Réforme des militaires.*

Cession d'effets à titre de prêt ou de vente, 1174 *et suiv.*

Chargement d'effets d'hôpitaux; pièces y relatives, 1127.

Charpie (Échange de). Voyez *Échanges.*

Charpie des caissons d'ambulance des corps considérée comme approvisionnement de réserve, 1732.

Chemises. Voyez *Effets.*

Cheval de selle fourni aux personnes chargées d'accompagner les évacuations, 1563.

Chirurgie (Instrumens de) pour le service des hôpitaux des armées, 1520 *et suiv.*

Chirurgie (Réparation de caisses d'instrumens de), 1191.

Chirurgie (Examen des objets de), 960.

Chirurgiens attachés aux sections d'ambulance, 1653, 1655, 1657, 1658.

Chirurgiens attachés aux ambulances des corps. Voyez *Officiers de santé.*

Chirurgiens attachés aux armées. Leurs fonctions et attributions, 1759 *et suiv.*

Cimetières aux armées, 1534.

Classement d'effets d'hôpitaux dans les magasins (Changement de). Voyez *Expertise.*

Classement d'ustensiles de pharmacie (Changement de), 1323, 1324.

Classement. Exactitude du classement dans les expéditions d'effets, 1122.

Classement d'objets en déficit dans les expéditions, 1148. *Idem* dans la rentrée des effets prêtés, 1185.

Coiffes de bonnet. Voyez *Effets.*

Colonels chargés d'envoyer les chirurgiens dans les hôpitaux, 1400.

Combustion des corps, 1537.

Comestibles. Officiers de santé appelés à leur examen, 960.

Comité de visite. Voyez *Officiers de santé.*

Commis aux évacuations, 1562, 1571, 1572.

Commissions des officiers de santé, 1411.

Composition des caissons d'ambulance des corps, 1724.

Composition des médicamens. Voyez *Médicamens.*

Comptabilité d'un pharmacien chargé d'un dépôt, 1300 *et suiv.*

Comptabilité en deniers des gardes-magasins d'effets, 1204 *et suiv.*

Comptabilité générale des mêmes. Voyez *Magasins.*

Comptabilités des hôpitaux ambulans (Retrait des), 1600. — Dispositions diverses, 1586 *et suiv.*

Comptabilité des dépôts de médicamens aux armées, 1517, 1518.

Comptes d'ustensiles et objets de consommation dans les dépôts de pharmacie, 1319. *et suiv.*

Comptes journaliers rendus par les agens principaux et les économes divisionnaires, 1598, 1599.

Compte d'emploi des approvisionnemens de réserve et de siége après leur suppression, 1022, 1023.

Comptes rendus par les officiers de santé en chef des hôpitaux, 1379, 1380.

Compte ouvert dans les bureaux du ministre pour la solde des officiers de santé, 1459.

Congés des officiers de santé, 1417, 1418, 1419, 1420.

Conservation d'effets. Voyez *Effets.*

Conservation de médicamens. Voyez *Pharmacie.*

Conservateurs des approvisionnemens de siége. Leurs obligations, 990.

Consigne pour les évacuations, 1559.

Consultations entre les officiers de santé, 1383.

Contrôles des officiers de santé, 1753.

Contrôles tenus par les inspecteurs aux revues, 1381.

Conversions de linge en linge à pansement, charpie, suaires, tabliers et torchons, 1203.

Corps (Caissons d'ambulance des). Voyez *Caissons.*

Corps (Chirurgiens des), 1391 *et suiv.*

Correspondance pour les objets du service des ambulances, 1751, 1755.

Coucher (Effets de). Voyez *Lits.*

Couchettes. Voyez *Lits.*

Courtes-pointes. Voyez *Lits.*

Couvertures (Manutention des). Voyez *Conservation.* Voyez aussi *Lits.*

Crédits ouverts pour la solde des officiers de santé, 1445. — Cas où ils sont insuffisans, 1450.

Cuivre à échanger. Voyez *Échanges.*

D

Décès aux armées, 1534 *et suiv.*

Décès des gardes-magasins d'effets, 1222 *et suiv.*

Déchets de médicamens alloués aux comptables, 1279.

Décompte de la solde des officiers de santé, 1451.

Défectueux (Objets). Voyez *Marchés.*

Déficits en medicamens, 1270 *et suiv.*

Déficits en effets de mobilier lors d'expéditions en passe-debout, 1143, 1307, 1144, 1155. — Provenant de force majeure, 1159, 1160.

Demandes de chirurgiens des corps pour les hôpitaux, 1399.

Demandes pour les approvisionnemens de médicamens. Voyez *Pharmacie.*

Démissionnaires (Officiers de santé), 1495 *et suiv.*

Deniers (Comptabilité des gardes-magasins d'effets en), Voyez *Comptabilité.*

Denrées nécessaires aux ambulances, 1692, 1693, 1695.

Denrées d'approvisionnement. Leur vérification, 993. — Emploi de celles non susceptibles de conservation, 994. — Leur remplacement, 995. Voyez du reste *Approvisionnemens.*

Dépense en deniers d'un pharmacien comptable, 1345 *et suiv.*

Dépense allouée pour les récoltes des plantes, 1267.

Dépenses pour appointemens et gages non autorisées. Rejet, 1214.

Dépôts d'effets d'hôpitaux aux armées, 1530 *et suiv.*

Dépôts de médicamens aux armées, 1513 *et suiv.*

Dépôt de médicamens, et hôpital dans la même ville, 1284.

Dessiccation des plantes récoltées, 1260, 1261.

Dessiccation de cantharides, 1265.

Destination des caissons d'ambulance des corps, 1723.

Dispense des inscriptions accordée aux chirurgiens, 1424.

Distinction des exercices dans la comptabilité des magasins d'effets, 1208.

Divisions d'ambulance, 1659 *et suiv.*

Division de la recette et de la dépense en deniers dans les magasins d'effets, 1216 et 1217.

Docteurs. Réception des médecins et chirurgiens militaires en cette qualité, 1423 *et suiv.*

Douane. Droits pour les effets rentrant de l'armée, 1138.

Draps de lits. Voyez *Lits.*

Drogues. Voyez *Pharmacie, Médicamens.*

E

Échanges de médicamens, 1298, 1299. — *Idem* d'ustensiles dans les dépôts de pharmacie, 1323.

Échanges d'effets en général. Voyez *Effets.*

Échangiste débiteur, 1197.

Effets de coucher. Voyez *Lits.*

Effets autres que ceux de coucher; chemises, 937. — Proportion des chemises des blessés, 938. — Bonnets de tricot, 939. — Coiffes de bonnet, 940. — Tabliers de chirurgiens et de pharmaciens et sarraux de toile brune, 943. — Capotes, 941. — Pantalons pour les vénériens, 942. — Vestes et pantalons d'infirmiers, 944. — Ustensiles dans les magasins, 945. — Brancards et ustensiles pour les cas extraordinaires, 946.

Effets. Nomenclature à suivre dans leur inscription sur les comptes en quantité et en valeur, 1108.

Effets. Réception, 1151 *et suiv.* — Réparations, conversions, vente, échanges, conservation, 1188 *et suiv.*

Effets hors de service, 1173.

Effets prêtés ou cédés. Leur évaluation. — Procès-verbaux de remise, &c. 1174 *et suiv.*

Effets employés dans les hôpitaux temporaires aux armées, 1629 *et suiv.*

Emballage de caisses de pharmacie (Frais d'), 1288. — Quittances y relatives, 1289.

Emplacement des cimetières aux armées, 1534.

Employés des hôpitaux aux armées. Appointemens réglés par le ministre, 1604. — Traitement de guerre, 1605. — Paiement sur revues, 1606 *et suiv.* Voyez du reste *Organisation du personnel.*

Employés et ouvriers attachés aux ambulances, 1665 *et suiv.*

Employés des magasins d'effets. Voyez *Magasins.*

Enterremens aux armées, 1534 *et suiv.*

Entrée en magasin du produit des plantes récoltées, 1268.

Entrées de médicamens aux dépôts de pharmacie. Voyez *Pharmacie.*

Entrées et sorties de mobilier dans les magasins d'effets. — Dispositions générales, 1114 *et suiv.* — Leur enregistrement. Voyez *Comptabilité.*

Entrées des malades aux ambulances, 1679 *et suiv.*

Équipages d'ambulance, 1697 *et suiv.*

Établissemens supprimés (Effets venant d'), 1168 *et suiv.*

Étain à échanger. Voyez *Échanges.*

Étape (Fixation de la journée d') pour les officiers de santé, 1474.

État des lieux pour les bâtimens affectés aux approvisionnemens de réserve et de siége, 1003.

États mensuels pour frais de manutention dans les magasins d'effets, 1206.

États de demandes en approvisionnement de médicamens, 1246.

États et quittances produits pour réparations de mobilier, 1211.

États nominatifs des officiers de santé pour paiemens, 1446 *et suiv.*

Évacuations des hôpitaux ambulans, 1543 *et suiv.*

Évaluation aux prix du tarif des denrées, liquides et objets de consommation existant dans les magasins au 1.er janvier de chaque année, 1029. — *Idem* dans les procès-verbaux, factures, &c., 1037. — *Idem* dans les procès-verbaux de rentrée des effets prêtés, 1186.

Examen des médecins, chirurgiens et pharmaciens, 1404 *et suiv.*

Examen des balles, caisses et tonneaux d'effets, à leur réception en magasin, 1152 *et suiv.* — *Idem* des médicamens. Voyez *Versemens.*

Exercices (Distinction des) dans les comptes en deniers des gardes-magasins d'effets, 1208.

Expéditions de médicamens, 1280 *et suiv.*, 1307 *et suiv.*

Expéditions et transports d'effets d'un magasin sur l'autre, 1119 *et suiv.* — Par eau et par terre, 1128, 1129, 1130, 1131 et 1132. — En passe-debout; dispositions générales, 1139 *et suiv.*

Expertises en général, 1063 *et suiv.*, 1151 *et suiv.*

Expertise (Frais d'), 1179. — D'objets non évalués lors du prêt, 1184.

Experts. Quittances pour paiemens à eux effectués. Voyez *Quittances.*

Extraits de revue des officiers de santé. — Leur envoi, 1454.

F

Facture pour médicamens, 1276, 1286, 1287, 1290.

Factures adressées aux comptables receveurs dans les expéditions d'effets, 1125.

Farine (Blutage de la). Voyez *Approvisionnemens.*

Farines (Manutention des), 985. — Épreuve pour leur évaluation, 1016, 1017.

Ferblanterie (Composition d'une caisse de), 1528.

Fonctions des gardes-magasins. Voyez *Magasins.*

Fonctions des officiers de santé. Voyez *Officiers de santé.*

Fonctions des chirurgiens des corps. Voyez *Corps.*

Fonds pour les objets livrés en vertu de marchés dans les magasins d'effets, 1212.

Fonds (Demande de) par un pharmacien comptable, 1335 *et suiv.*

Fonds pour paiement des officiers de santé. Voyez *Solde.*

Fonds pour le service des hôpitaux ambulans, 1586 *et suiv.*

Fonds affectés aux gratifications d'entrée en campagne, 1774.

Formalités à remplir dans les évacuations. Voyez *Evacuations.*

Formalités pour l'expédition de médicamens, 1297.

Formalités pour le compte annuel des gardes-magasins, 1218.

Formalités à suivre en cas d'avaries dans les réceptions d'effets, 1161, 1162.

Fournitures (Remboursement des) faites par les conservateurs des approvisionnemens de siége, 996.

Fournitures de mobilier aux ambulances, 1684 *et suiv.*

Fournitures de mobilier pour les hôpitaux des armées, 1526 *et suiv.*, 1630 *et suiv.*

Fourrages accordés aux officiers de santé, 1464.

Frais de bureau aux agens en chef, 1614.

Frais de bureau accordés aux officiers de santé, 1475.

Frais de poste accordés aux officiers de santé, 1465, 1466, 1467.

Frais de poste aux agens en chef, 1615.

Frais de route accordés aux officiers de santé, 1469 *et suiv.*

Frais de séjour aux mêmes, 1468.

Frais d'expertise, 1179.

Frais d'emballage de balles ou caisses de pharmacie, 1288.

Frais de manutention dans les magasins des hôpitaux. Voyez *Magasins.* — *Idem* dans les magasins d'approvisionnemens de réserve ou de siége, 992.

G

Galeux. Nombre de chirurgiens affectés au service des galeux dans les hôpitaux, 1376.

Garde pour les évacuations, 1558.

Garde des objets composant une division de pharmacie, 1652.

Gardes-magasins des effets d'hôpitaux aux armées, 1532, 1533.

Gardes-magasins des hôpitaux. Leur responsabilité. Voyez *Magasins.* — Journal tenu par eux, *idem.* — Mutations, décès, *idem.* — Cas d'absence non autorisée, 1229.

Gardiens d'effets pour les hôpitaux supprimés, 913.

Garnitures en fer non comprises dans l'échange des vieux cuivres, 1198.

Grades des officiers de santé servant de base à leur gratification de réforme, 1492 *et suiv.*

Gratifications aux officiers de santé qui n'ont droit ni au traitement de réforme ni à la solde de retraite, 1479, 1482, 1492.

Gratification d'entrée en campagne aux officiers de santé, 1773.

H

Herborisation (Frais d'), 1269.

Hôpital et dépôt de pharmacie dans une même ville, 1284.

Hôpital ambulant établi sous des tentes ou barraques, 1664.

Hôpitaux de ligne, 1510 *et suiv.* — Sédentaires aux armées recevant les évacuations, 1511.

Hôpitaux temporaires à l'armée, 1625. — Leur destination, 1626. — Leur nombre, 1627. — Comment s'en fait le service, 1628. — Leur suppression, 1512. — Demi-fournitures à leur usage. Voyez *Fournitures.*

Hôpitaux ambulans (États de mouvement des), 1754.

Hôpitaux ambulans, 1635 *et suiv.*

Huiles faisant partie des approvisionnemens; précautions à prendre pour leur conservation, 987.

I

Imprimés à l'usage des pharmaciens; par qui fournis, 1301.

Imprimés pour la comptabilité des gardes-magasins d'hôpitaux, 1113.

Indemnité de licenciement aux chirurgiens requis, 1503.

Indemnité de licenciement supprimée aux officiers de santé, 1480.

Indemnité de route des officiers de santé, 1470, 1471, 1473. — Mode de paiement, 1472.

Indemnité de logement des officiers de santé, 1461 *et suiv.*

Indemnité de licenciement des gardes-magasins. Voyez *Magasins.*

Infirmes (Officiers de santé). Dans quel cas ils n'ont pas droit au traitement de réforme, 1486.

Infirmiers attachés aux sections d'ambulance, 1653 *et suiv.*

Infirmiers des hôpitaux ambulans, 1617 à 1624.

Inspecteurs généraux du service de santé aux armées, 1745.

Inspecteurs généraux du service de santé; leur nombre, 1354. — Nomination, 1355. — Solde, frais de tournée, 1356. — Tournées, 1357. — Cours à faire pendant leurs tournées, 1359. — Résultat de leur inspection, 1359. — Instructions pour l'art de guérir, 1360. — Analyse des remèdes nouveaux, 1361. — Vérification par eux des médicamens destinés à la pharmacie centrale de Paris, 1350.

Inventaires annuels des dépôts de pharmacie, 1310. — *Idem* de remise du service à un autre pharmacien, 1236.

Inventaires annuels des magasins d'effets, 1109. — *Idem* de remise du service à un autre comptable, 1220, 1221.

J

Journal de recettes et dépenses en deniers dans les magasins. — Relevé envoyé au ministre, 1205.

Journaux tenus par les pharmaciens, 1319 *et suiv.*

Journaux et grands livres à tenir par les gardes-magasins. Voyez *Magasins.*

L

Laines (Soins des) dans les magasins d'approvisionnemens, 984.

Lettres de voiture. Voyez *Voiture.*

Licenciement des officiers de santé, 1476 *et suiv.*

Linge sale (Blanchissage du), 1172.

Linge à pansement. Voyez *Pansement.* — *Idem* des galeux et vénériens, 1062.

Linge (Échange de) dans les magasins d'hôpitaux, 1200.

Linge à remettre à l'échangiste, 1202.

Linge (Conversions de), 1203.

Linge à pansement des caissons d'ambulance des corps considéré comme approvisionnement de réserve, 1732.

Liquides (Précautions à prendre pour les) dans les magasins d'approvisionnement, 986, 987. — Évaluation lors de leur remise au service des vivres après la suppression des approvisionnemens, 1018.

Lits. Couchette à une place; ses dimensions, 921. — Paillasse;

son métrage, et quantité de paille dont elle doit être remplie, 923. — Métrage du matelas, 924. — *Idem* du traversin, 925. — *Idem* de la couverture, 926. — Draps de lit, leur largeur, 929.

Lits. Couchette à deux places, 930. — Paillasse; son métrage, et quantité de paille à y mettre, 931. — Métrage et poids du matelas, 932. — Métrage du traversin, 933. — *Idem* de la couverture, 934. — Draps de lit; leur largeur, 935.

Lits. Qualité du bois pour les couchettes de toutes dimensions, 922. — Qualité de la laine pour les couvertures, 927, 934. — Courtes-pointes suppléant aux couvertures, 936. — Leur livraison, réception et paiement au poids, 928.

Lits (Composition des) pour le service des hôpitaux temporaires de l'armée, 1629, 1630, 1631.

Logement (Indemnité de) aux officiers de santé, 1461. — Refusée à ceux attachés aux hospices comme médecins militaires, 1462.

Loyers de bâtimens pour les magasins d'approvisionnemens de réserve et de linge, 1000, 1001.

M

Magasins de réserve, 947 *et suiv.* — Bâtimens dans lesquels ces magasins sont établis, 962.

Magasins généraux établis sur les derrières des armées, 1529 *et suiv.*

Magasins dans l'intérieur. Responsabilité des gardes-magasins, 906. — Par qui partagé, *idem.* — Leurs fonctions, 907. — A qui ils doivent rendre compte, 908. — Défense à eux de disposer des effets, 909. — Cautionnement, 910. — Appointemens payés sur revues, 911. — Frais de bureau, *idem.* — Frais de manutention à la charge de l'administration, 912. — Appointemens pour reddition de comptes et indemnités de licenciement, 914. — Employés temporaires, 915. — Ouvriers journaliers, leur nombre, 916. — Portier, 917. — Journaliers en sus de la fixation, 918. — Vêtement refusé aux ouvriers, 919. — Indemnité de licenciement aux employés, 920. — Comptabilité, 1099 *et suiv.* — Mutations, décès, 1219 *et suiv.* — Marchés et réceptions d'effets, 1047 *et suiv.*

Maladies légères. Médicamens pris dans les dépôts de pharmacie; à qui fournis, 1293. — Demandes, 1294. — Autorisation pour

leur délivrance, 1295. — Procès-verbal d'expédition, 1296. — Formalités pour l'expédition, 1297. — Échange, procès-verbal à cet égard, 1298, 1299.

Maladies (divers genres de). Comment traitées, 1743.

Mandats de paiement définitifs pour la solde des officiers de santé, 1452.

Marchés à passer pour le service des hôpitaux aux armées, 1586 *et suiv.*

Marchés pour les approvisionnemens de mobilier dans l'intérieur. Voyez *Magasins.*

Matelas. Voyez *Lits.*

Médecins attachés au service des hôpitaux tant de l'intérieur que des armées. Classes et nombre proportionnel, 1364 *et suiv.*

Médecins adjoints pour le service des armées, 1735.

Médecins des armées. Leurs fonctions, 1756 *et suiv.* — Leur traitement, 1763 *et suiv.*

Médicamens faisant partie des approvisionnemens de réserve. Leur examen par les officiers de santé, 960. — Leur conservation, 1004. — Vérification par le commissaire des guerres, 1005. — Procès-verbal de leur situation, 1006. — Mise en consommation, 1007. — Destination lors de la suppression de l'approvisionnement, 1019, 1020, 1021.

Médicamens venant d'établissemens supprimés et surabondans ou impropres au service, 1277.

Médicamens échangés. Procès-verbal, 1298, 1299. — Comptes en quantité à rendre par le pharmacien comptable, 1300. — *Idem* en valeur, 1311 *et suiv.* — Procès-verbaux de réception, 1315.

Médicamens. Composition, 1254 *et suiv.* — Déficits et pertes, 1272 *et suiv.*

Médicamens. Dépôts aux armées, 1513 *et suiv.*

Médicamens composant une subdivision de pharmacie, 1651.

Médicamens pour les malades laissés à l'ennemi, 1525.

Médicamens des caissons d'ambulance des corps (Surveillance des), 1731 — Comment considérés relativement à l'emploi qu'on doit en faire, 1732.

Militaires non reconnus malades dans les évacuations aux armées, 1568.

Mobilier. Comment il est fourni. Voyez *Marchés.*

Mobilier. Entrées et sorties dans les magasins, 1114 *et suiv.*

Mode de réception du mobilier dans les magasins. Voyez *Magasins.*

Mouvement des équipages d'ambulance. Voyez *Équipages.*

Mouvemens journaliers des malades servant à régler les lignes d'évacuation aux armées, 1547.

Mouvemens (États de), Voyez *Comptabilité.*

Mutations des gardes-magasins. Voyez *Magasins.*

N

Nomenclature des effets d'hôpitaux. Voyez *Effets.*

Nomination des médecins, chirurgiens et pharmaciens, 1404 *et suiv.*

Notaire appelé, à défaut d'héritiers connus, lors du décès d'un garde-magasin, 1227.

Numérotage des ballots, tonneaux et caisses dans les magasins d'effets, 1074.

Numéros (Série de) pour le registre d'un pharmacien comptable, 1304.

O

Officiers de santé. Inspecteurs généraux ; comité de visite, 1354 *et suiv.* — Classe et nombre dans les hôpitaux, 1364 *et suiv.* — Fonctions, comptes rendus, contrôles, 1378 *et suiv.* — Chirurgiens des corps, 1391 *et suiv.* — Examens, nominations, avancement, 1404 *et suiv.* — Congés, 1417. — Uniforme, patentes, certificats pour doctorat, 1461 *et suiv.* — Solde et supplément, 1426 *et suiv.* — Mode de paiement, 1436 *et suiv.* — Indemnités, frais de route et divers, 1476 *et suiv.* — Retraites, réformes et licenciement, 1476 *et suiv.* — Divers corps, divers lieux, 1504 *et suiv.*

Officiers de santé en chef des armées, 1744 *et suiv.*

Officiers de santé. Traitement de guerre, 1763 *et suiv.* — Traitement sur pied de rassemblement de troupes, 1765. — Traitement à ceux employés dans l'intérieur et faisant partie d'une armée, 1767.

Officiers de santé attachés aux ambulances, 1733 *et suiv.*

Officiers de santé appelés à l'examen des objets de chirurgie, des médicamens, des denrées, des liquides, &c., formant les approvisionnemens de siége ou de réserve, 960. — *Idem* à la clôture du procès-verbal constatant que l'approvisionnement est complet, 961.

Ordonnances dont les gardes-magasins d'effets se chargent en recette, 1207.

Organisation du personnel des hôpitaux ambulans, 1573 *et suiv.*

Ouverture des ballots, balles, caisses, &c., contenant des effets expédiés. Voyez *Balles.*

Ouvriers dans les magasins d'effets. Voyez *Magasins.*

Ouvriers attachés aux ambulances, 1665 *et suiv.*

P

Paiement des officiers de santé. Voyez *Officiers de santé, Solde.*

Paiement à des experts pour examen de médicamens, 1341. — *Idem* pour expertise d'effets dans les magasins, 1213.

Paiement des fournitures en mobilier. Voyez *Magasins.*

Paillasses. Voyez *Lits.*

Pansement (Objets de) dans les magasins d'effets, 1039 *et suiv.*

Pansement (Objets de) pour les sections des ambulances, 1650.

Pantalons. Voyez *Effets.*

Patente (Exemption de la) pour les officiers de santé, 1422.

Pertes de médicamens, 1272 *et suiv.*

Pertes d'effets d'hôpitaux dans les expéditions, 1153 *et suiv.*

Peseurs jurés. Voyez *Expertise*, 1063 *et suiv.*

Pharmacie (Magasin ou dépôts de). Tenue de l'établissement, 1238. — Conservation des médicamens officinaux, 1239. — Ustensiles, 1240. — Objets vénéneux, 1241. — Pesée des médicamens, balances et poids, 1243. — Entrées, de quoi elles se composent, 1244. — Demandes pour approvisionnement, 1245, 1246. — Médicamens annoncés et non parvenus, 1247. — Achetés et préparés sur les lieux, 1248. — Réceptions et procès-verbaux, 1249, 1250, 1253. — Achat de drogues de haut prix, 1251. — Composition des médicamens, 1254, 1255. — Relevé des compositions, 1256, 1257. — Récolte de plantes, 1258 *et suiv.* — Récolte des cantharides, 1263 *et suiv.* — Dépenses pour les récoltes, 1267. — Entrée de leur produit en magasin, 1268. — Frais d'herborisation, 1269. — Versemens provenant d'autres établissemens. — Examen des caisses, balles, &c., réception, procès-verbal et renvoi du double de la facture, 1270, 1274, 1275, 1276. — Cas où ils ne sont pas intacts, 1271. — Déficits à la charge de l'entrepreneur des transports, 1272. — Déficits

légalement justifiés, 1273. — Médicamens surabondans ou impropres au service, 1277. — Réclamation par l'expéditeur de récépissés non envoyés, 1278. — Pertes, déchets, avaries alloués au compiable, 1279. — Sorties, de quoi elles se composent, 1280. — Autorisations nécessaires, 1281, 1282. — Procès-verbal d'expédition, 1283. — Versement sur un établissement de la même ville, 1284. — Cordage des balles, 1285. — Envoi au ministre du procès-verbal d'expédition et de la facture, 1286. — Libellé de la facture, 1287. — Valeur des frais d'emballage y ajoutée, 1288. — État et quittances pour lesdits frais, 1289. — Indication du jour de chargement sur le procès-verbal, &c., 1290. — Détails dans la lettre de voiture, 1291. — Emploi exclusif de boîtes ou caisses, 1292. — Expéditions de médicamens pour maladies légères, 1293. — Demandes à cet égard, par qui formées, 1294. — Autorisation pour la délivrance, 1295. — Procès-verbal d'expédition, 1296. — Formalités pour l'expédition, 1297. — Échanges de médicamens, procès-verbaux à cet égard, 1298, 1299.

Pharmacie (Magasins et dépôts de). Comptabilité; sa division, 1300. — Compte en nature établi d'après le système métrique, 1242. — Imprimés, par qui fournis, 1301. — Comptes en quantité, registres, 1302. — Séries de numéros y établies, 1303. — Compte par trimestre, 1304. — Vérification et envoi, 1305. — Envoi des bordereaux des expéditions, 1306. — Recette et sortie pour ordre de déficits, 1307. — Cas où ces déficits proviennent d'erreurs dans la facture, 1308. — Classement des pièces justificatives de la recette et de la dépense, 1309. — Inventaires annuels, 1310. — Compte en valeur, 1311 *et suiv.* — Compte d'ustensiles et objets de consommation, 1319 *et suiv.* — Compte en deniers, 1333 *et suiv.*

Pharmacie centrale à Paris, 1349 *et suiv.*

Pharmacie (Magasins et dépôts de). Personnel; pharmaciens comptables; leur traitement, 1230. — Comment choisis, 1231. — Leur responsabilité, 1232. — Leurs obligations, 1233. — Leur correspondance, 1234. — Changement de pharmacien; remise du service, 1235. — Inventaire à cet égard, 1236.

Pharmacie des hôpitaux temporaires de l'armée, 1633.

Pharmacie (subdivisons de) pour les ambulances, 1651.

Pharmacie (dépôts de) à la suite des armées, 1513 *et suiv.*

Pharmaciens en chef aux armées, 1744 *et suiv.*

Pharmaciens chargés de suivre à l'ambulance le caisson de pharmacie, 1649.

Placement des divers objets dans les magasins d'approvisionnement de siége ou de réserve, 963 *et suiv.*

Plantes (Récolte de). Voyez *Pharmacie, Récolte.*

Poids et balances. Voyez *Pharmacie.*

Précautions à prendre pour la conservation des substances récoltées. Voyez *Pharmacie, Récolte.*

Préparation des médicamens, 1254.

Prescriptions par les officiers de santé, 1383.

Présentation des officiers de santé; par qui faite. Voyez *Officiers de santé.*

Prêt d'effets, 1174 *et suiv.*

Primes pour la conservation des approvisionnemens de siége ou de réserve, 991. — Mode de paiement, 997.

Prisons (Officiers de santé pour le service des), 1509.

Prix donnés aux médicamens dans le compte en valeur du comptable. Voyez *Pharmacie. Comptabilité.*

Prix pour les effets cédés en toute propriété et classés *neufs*, 1180.

Prix pour les effets prêtés et restitués, 1183, 1184.

Procès-verbaux d'échanges d'objets de mobilier dans les magasins, 1196, 1201.

Procès verbaux d'apposition de scellés en cas de décès d'un garde-magasin. Voyez *Magasins dans l'intérieur.*

Procès-verbaux de fournitures de mobilier. Voyez *Marchés.*

Procès-verbaux d'expédition d'effets de mobilier, 1121.

Procès-verbaux portant les prix du tarif du mobilier, 1118.

Procès-verbaux de déficits et avaries dans les expéditions en passe-debout, 1144.

Procès-verbaux de réexpédition dans les expéditions en passe-debout, 1146, 1148, 1149, 1150.

Procès-verbaux de réception d'effets venant d'un magasin ou autre établissement, 1154, 1164.

Procès-verbaux de déficits et avaries dans les expéditions de mobilier, soit par force majeure, soit autrement, 1028, 1079, 1155, 1156, 1157, 1159, 1165.

Procès-verbaux d'expertise d'effets venant d'hôpitaux ou magasins supprimés, 1168.

Procès-verbaux de remise d'effets prêtés ou cédés, 1176.

Procès-verbaux de reprise d'effets prêtés ou cédés, 1182.

Procès-verbaux indiquant le poids de chaque article dans les réceptions et expéditions de certains objets, 1117.

Procès-verbaux de réparations d'urgence à faire aux effets, 1190.

Procès-verbaux de manutention de matelas, traversins, et autres objets de lainage, 1082. — Leur envoi, 1086.

Procès-verbaux de réception de médicamens versés par un fournisseur, 1250.

Procès-verbaux d'entrée en magasin de substances récoltées, 1267.

Procès-verbaux de réception de médicamens venant d'autres établissemens, 1275.

Procès-verbaux d'avaries de médicamens, 1275, 1279.

Procès-verbaux d'expédition de médicamens, 1283, 1286, 1290.

Procès-verbaux d'expédition de médicamens pour les maladies légères.

Procès-verbaux d'échanges de médicamens, 1298.

Porcès-verbaux d'échanges d'ustensiles dans les dépôts de pharmacie, 1314.

Procès-verbaux de clôture des approvisionnemens de siége ou de réserve, 961. — d'examen de ces approvisionnemens, 1006.

Procès-verbaux en général ; nombre d'expéditions à en faire, 1111.

Q

Quantité. Compte des médicamens en quantité. Voyez *Comptabilité ; Médicamens.*

Quartier-général. Service qu'y font les officiers de santé. Voyez *Officiers de santé des armées.*

Quittances pour confections ou réparations de mobilier, 1211.

Quittances pour paiement à des experts, 1213.

Quittances provisoires données par les officiers de santé, 1449. — Leur annullation, 1453.

R

Rappels de solde d'un exercice sur un autre pour les employés des hôpitaux de l'armée, 1612.

Rappels de solde d'un trimestre sur l'autre pour les officiers de santé, 1456. — *Idem* d'un exercice sur l'autre, 1460.

Recensement général d'un magasin d'effets. Voyez *Magasins.*

Récépissés à réclamer par les pharmaciens expéditeurs des médicamens, 1278.

Récépissés à réclamer par les comptables qui expédient des effets de mobilier 1136.

Réception de médicamens. Voyez *Pharmacie.*

Réception des fournitures dans les magasins d'effets. Voyez *Marchés.*

Réception d'effets versés d'un magasin sur un autre, 1151 *et suiv.*

Réception dans un magasin d'effets restitués, 1187.

Recette et dépense à faire pour les déficits lors d'un versement d'effets d'un établissement supprimé, 1167.

Recettes extraordinaires dans les magasins. Voyez *Comptabilité des gardes-magasins.*

Recette en deniers des gardes-magasins d'effets; sa division, 1216.

Recette en deniers des pharmaciens chargés des dépôts; sa division, 1344.

Recettes en mobilier dans les magasins; de quoi elles se composent, 1114.

Récolte des plantes médicinales par les pharmaciens chargés de dépôts, 1258. — Instruction pour cette récolte, 1259.

Récolte des cantharides, 1263. — Manière d'y procéder, 1264.

Reconnaissance d'effets expédiés d'un magasin; procès-verbal à cet égard, 1164. — *Idem*, pour les objets en déficit, 1165.

Réexpédition d'effets expédiés en passe-debout, 1146.

Réforme des militaire; certificats des officiers de santé à cet égard, 1390.

Réforme. Traitement de réforme pour les officiers de santé, 1477 *et suiv.*

Registres pour la comptabilité des objets de consommation dans les magasins d'effets, 1030.

Registres des gardes-magasins arrêtés par le commissaire des guerres, 1171.

Registres tenus par les pharmaciens comptables de dépôts. Voyez *Comptabilité en médicamens.*

Rejet des pièces non visées dans la comptabilité des gardes-magasins. Voyez *Comptabilité.*

Relevé des compositions en médicamens dans les dépôts de pharmacie, 1256, 1257.

Relevés mensuels du registre des recettes et dépenses des gardes-magasins d'effets. Voyez *Comptabilité des gardes-magasins.*

Relevés mensuels du registre des recettes et dépenses d'un pharmacien comptable, 1334.

Remboursement de fournitures en denrées au conservateur des approvisionnemens de réserve, 996.

Remèdes nouveaux. Leur analyse, 1361.

Remise de service d'un garde-magasin à son successeur. Voyez *Mutations des gardes-magasins.*

Remise de service d'un pharmacien de dépôt à son successeur. Voyez *Pharmacie.*

Remplacement de denrées dans les magasins de réserve. Voyez *Denrées.*

Réparations des bâtimens servant de magasins de réserve et de siége, 1002.

Réparations des bâtimens servant de magasins d'effets dans l'intérieur. — Obligations des gardes-magasins à cet égard, 1077.

Réparations de mobilier dans les magasins d'effets. — Obligations des gardes-magasins à cet égard, 1098.

Réparations d'effets venant d'établissemens supprimés, et leur évaluation à dire d'experts, 1170. — *Idem* de peu d'importance, 1171.

Réparations d'effets en général. Voyez *Effets.*

Réquisition des chirurgiens des corps pour le service des hôpitaux, 1398.

Réserve (approvisionnemens de). Voyez *Approvisionnemens.*

Responsabilité d'un comptable dépositaire d'un effets expédiés en passe-debout, 1143.

Responsabilité de l'entrepreneur des transports relativement aux expéditions d'effets, 1158.

Responsabilité des gardes-magasins. Voyez *Gardes-magasins.*

Restitution d'effets prêtés, 1181.

Retraite. Demandes en solde de retraite par les officiers de santé, 1476. — Fixation suivant les services, 1491 *et suiv.*

Revues. Officiers de santé des corps portés sur les états de revues, 1402, 1403.

Revues. Leur forme pour les inspecteurs généraux du service de santé, et pour les officiers de santé au compte des hôpitaux, 1442 *et suiv.*

Revues pour les employés des armées, 1606. — Division de ces employés, 1607. — Indication de ceux payés par les payeurs, 1608. — Formalités à suivre à leur égard, 1609. — Indication de ceux payés par les comptables, 1610. — Revues par hôpital; extraits de revues; leur destination, 1611.

Réunions des officiers de santé dans les hôpitaux, 1384.

Riz. Moyens de conservation dans les magasins de réserve, 988.

Route. Frais de route des officiers de santé, 1469, 1470.

S

Savon dans les magasins de réserve et de siége, 989.

Scellés. Apposition et levée des scellés en cas de décès d'un garde-magasin. Voyez *Décès.*

Service des chirurgiens dans les hôpitaux. Voyez *Officiers de santé.*

Services des officiers de santé. — Comment comptés 1496 *et suiv.*

Services en qualité de surnuméraires. *Idem.*

Service général des hôpitaux aux armées, 1510 *et suiv.*

Service des ambulances (Obligations des chefs du). 1720 *et suiv.*

Siége. (Approvisionnemens de). Voyez *Approvisionnemens de siége.*

Signalement des officiers de santé. — Inscription sur les lettres de service, feuilles de route et duplicata de commissions, 1413, 1414, 1415.

Solde des médecins, chirurgiens et pharmaciens, 1426 jusques et compris 1435. — Mode de paiement de la solde et des suppléments, 1436 *et suiv.*

Solde de retraite des officiers de santé. — La fixation, 1491, 1492.

Sorties de mobilier des magasins d'effets; de quoi elles se composent, 1115.

Sorties de médicamens des dépôts de médicamens; de quoi elles se composent, 1280 *et suiv.*

Sous-aides chirurgiens et pharmaciens. Voyez *Officiers de santé.*

Supplément de traitement des officiers de santé. Voyez *Solde.*

Suppression des hôpitaux temporaires, 1512.

Surveillance des officiers de santé en chef dans les hôpitaux, 1382.

Surveillance relative aux dépôts de médicamens près les hôpitaux des armées, 1514 *et suiv.*

Surveillance des médicamens contenus dans les caissons d'ambulance des corps, 1731.

Surveillance à exercer par les employés chargés des évacuations aux armées, 1560 *et suiv.*

Surveillance de l'agent en chef aux armées, sur la reddition des comptes, 1603.

Surveillance des commissaires des guerres sur les divisions d'ambulance, 1648.

T

Tableau mensuel de la situation et des besoins en tout genre des hôpitaux ambulans; sa formation et sa présentation. 1588.

Tabliers. Voyez *Effets.*

Tarif. Prix du tarif donnés aux médicamens, 1313 *et suiv.*

Toiles. Leur qualité. Voyez *Marchés.*

Tonneaux renfermant des objets expédiés d'un établissement sur un autre. Examen à leur arrivée, 1152 *et suiv.*

Tournées des inspecteurs généraux du service de santé, 1357.

Traitement des malades dans les hôpitaux. A qui confié, 1364.

Traitement des officiers de santé. Voyez *Solde.*

Traitement de guerre des mêmes aux armées, 1763 *et suiv.*

Traitement de réforme des officiers de santé, 1477 *et suiv.* — Ne peut se cumuler avec un autre, 1483. — Officiers de santé jouissant du traitement de réforme, employés de préférence, 1484. — Dans quels cas ils sont privés de ce traitement, 1485, 1486, 1490. — Conditions pour jouir du traitement de réforme, 1493.

Traitement des agens et divers employés du service des hôpitaux ambulans, 1604 *et suiv.*

Transport de denrées et autres objets d'un magasin de réserve sur un établissement de service courant ; comment effectué, 1008.

Transport d'effets en général ; comment effectué, 1126.

Transport. Responsabilité de l'entrepreneur, 1158.

Traversins. Voyez *Lits.*

U

Uniforme des officiers de santé, 1421.

Ustensiles dans les magasins des hôpitaux. Voyez *Effets, Conservation et classement.*

Ustensiles dans les dépôts de pharmacie. Voyez *Pharmacie.* — Compte que doit en rendre le pharmacien comptable ; journaux et grand-livre à cet égard, 1319 *et suiv.*

V

Valeur. Compte en valeur des médicamens dans un dépôt de pharmacie, 1311 *et suiv.*

Vénéneux (Objets). Voyez *Pharmacie.*

Ventes d'effets dans les magasins. Voyez *Effets.*

Vérification des comptes d'un pharmacien chargé d'un dépôt par les commissaires des guerres, 1305.

Vérification des denrées avant le terme de conservation dans les approvisionnemens de siége, 793.

Vérification des effets expédiés en passe-debout, 1145.

Versemens de médicamens provenant d'autres dépôts ou établissemens, 1270 *et suiv.*

Vestes. Voyez *Effets.*

Veuves d'employés morts dans les hôpitaux ; secours qui leur sont accordés, 1616.

Vinaigre dans les approvisionnemens de siége ; soins relatifs aux tonneaux, 986.

Vins nouveaux dans les approvisionnemens de réserve ou de siége. Voyez *Approvisionnemens.*

Vins. Précautions à prendre à l'égard des tonneaux, 986.

Visites dans les hôpitaux de l'armée ; par qui faites, 1749.
Visite (Comité de). Voyez *Officiers de santé.*
Vivres de campagnes aux officiers de santé, 1775.
Voiture. Détails à insérer dans les lettres de voiture lors d'une expédition d'effets, 1135.
Voiture (lettres de), pour les expéditions en médicamens, 1291.
Voitures pour les évacuations de malades aux armées, 1564, 1565, 1566.
Voitures pour le service des ambulances, 1697 *et suiv.*

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DU SECOND VOLUME.

606769
SBN

IMPRIMÉ
Par les soins de J. J. MARCEL, Directeur général de l'Imprimerie impériale, Membre de la Légion d'honneur.